

# 5 MINUTES ÉTERNELLES

*«Un jour,  
on réalisera  
combien ces moments  
étaient éternels...»*

**Berakhot: lois de bienséance  
le gaspillage - le déroulement du repas  
Kohelet ch.5**

Mishna Yomit:  
Houlin 10:3 - Bekhorot 1:3

1 Shevat - 15 Adar I  
5779

Numéro **83**



בעזרת ה' יתברך



**L'étude au quotidien**

**n° 83**

**1 Shevat - 15 Adar I 5779**

Mishna Yomit : Houlin 6:3 - Bekhorot 1:3

© 2018 - H-M. Dahan

La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite



**LA DIFFUSION DE CE LIVRE A ÉTÉ PARRAINÉE PAR**



**Pour l'élévation de l'âme de  
Hannah Sylvie Sitruk z"l**

## **L'Association HAYÉ HANNA**

- AIDE LES FAMILLES DANS LE BESOIN POUR LES FÊTES**
- AIDE LES MARIÉES EN DIFFICULTÉ - HAKHNASSAT KALA**
- AIDE ET VISITE LES PERSONNES ÂGÉES HOSPITALISÉES**
- AIDE DANS L'ACCOMPAGNEMENT SUITE AU DÉCÈS**
- DISTRIBUE DES TSITSIOT DANS LES PETITES CLASSES DES ÉCOLES JUIVES**
- DISTRIBUE DES TEHILIM PERSONNALISÉS DANS LES ÉCOLES ET SYNAGOGUES**
- FINANCE LE KOLLEL HAYÉ HANNA ET LE LIMOUD TORAH**
- DISTRIBUE DES TSEDAKOT**

**RETROUVEZ TOUTES SES ACTIONS SUR :**  
**[HTTP://HAYE-HANNA.COM](http://haye-hanna.com)**

# SOMMAIRE

ETUDE  
QUOTIDIENNE



HALAKHA

|  |    |
|--|----|
| Berakhot : Conduites du repas  | 14 |
| Se conduire avec dignité - Respecter son entourage pendant le repas -<br>Alcool pour une femme |    |
| Berakhot : Bal Tash'hit - ne pas gaspiller   | 22 |
| Berakhot : omission d'une Berakha  | 31 |
| Berakhot : l'eau de rinçage entre les plats  | 36 |
| La viande après le lait - Lait et poisson  |    |
| Berakhot : le vin durant le repas  | 45 |

ETUDE  
HEBDOMADAIRE



PARASHAT HASHAVOUA

|   |    |
|---|----|
| Bo  | 64 |
| Quelles compensations pour les esclaves hébreux ? |    |
| Beshala'h   | 70 |
| S'inculquer la Emouna                             |    |
| Yitro   | 75 |
| Ivre de Ta Torah                                  |    |

|   |    |
|---|----|
| Mishpatim                               | 80 |
| La face cachée du don de la Torah       |    |
| Terouma                                 | 86 |
| Un amour inconditionnel : les Chérubins |    |
| Tetsavé                                 | 92 |
| Le vêtement : une entité négligeable ?  |    |

## MOUSSAR



ETUDE  
MENSUELLE

|  |     |
|--|-----|
| Berakhot   | 100 |
| La base de la Hassidout - Comment réciter les Berakhot - Préconditions requises à la récitation d'une Berakha - La Berakha : pour quoi faire ? |     |
| Kohelet  | 116 |
| Introduction - Un point sur le ch.4 - Ch.5 : versets 1-8   |     |

## LA MISHNA DU JOUR



ETUDE  
QUOTIDIENNE

Etudiez chaque jour une mishna en live en vidéo, au [www.5mineternelles.com/mishnadujour.php](http://www.5mineternelles.com/mishnadujour.php) grâce aux textes dans cette rubrique

|                           |     |
|---------------------------|-----|
| Houlin 6:3 - Bekhorot 1:3 | 138 |
|---------------------------|-----|

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh  
Yeshiva,  
le Gaon Rav Shmouel Auerbach zatsal**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler «5 minutes éternelles».

Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire). Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

אשר יצאנו אל הארץ הזאת ונבטח בה ונאמרו כי אנחנו נבטח בה ונאמרו כי אנחנו נבטח בה  
שמעון אהרן



# Joseph Haïm Sitruk zatsal

## Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011  
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de

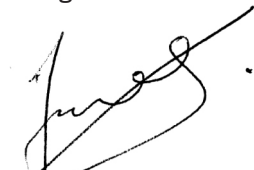
« והגית בו יומם ולילה »

qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure «5 minutes éternelles», permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir «5 minutes éternelles» apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine  
email : grandrabbinsitruk@gmail.com

# EDITO

**A** l'heure où j'écris ces lignes, nous sommes le lendemain du jeûne du 10 Tevet, l'un des 5 jeûnes instaurés par nos Maîtres pour que l'on médite sur notre sort, pour que l'on se repente sur nos fautes et implore Hashem de nous envoyer enfin la grande rédemption.

A ma grande peine, j'arrive rarement à exploiter ces jours si importants... Si vous saviez comme je supporte difficilement les jeûnes – pas même le 10 Tevet qui s'est terminé à Jérusalem à 17h ! Le fait de ne pas manger et boire m'affecte sensiblement. Non pas à cause de la faim proprement dite, mais plutôt, parce que j'éprouve durant ces jours une fatigue insupportable. Probablement à cause d'un manque de sommeil aigu que je comble en général par des encas, de l'eau et du café... En l'absence de ces remontants quotidiens, je deviens une véritable loque humaine, incapable de me concentrer ou de travailler patiemment sur quoi que ce soit, jusqu'à finir l'après-midi par une bonne sieste profonde, pour laisser place après le jeûne à une migraine bien acérée ...

Si je vous raconte ma vie, ce n'est sûrement pas parce que j'attends que vous me plaigniez... Je suis d'ailleurs sûr qu'un grand nombre de lecteurs vivent les jeûnes avec ces difficultés. En fait, mon intention est de palper avec vous à fleur de peau la difficulté de jeûner, une notion qui s'est assez perdue à notre époque...

J'ouvre une petite parenthèse pour bien préciser que **l'intention de mon édito n'est en aucun cas de vous effrayer, mais, bien au contraire, de bien mettre en valeur notre mérite de pouvoir étudier la Torah**, afin que l'on redouble ensemble d'entrain et d'assiduité dans notre étude ! Ceci étant dit, revenons à nos moutons...

Figurez-vous que le *Choul'han Aroukh* consacre 19 chapitres portant sur les lois des jeûnes des particuliers. L'objectif était de se repentir lorsque l'on se sentait menacé par toutes sortes de soucis ou d'épidémies. Tandis que le *Rama* [O-H ch.334 §26, Y-D ch.185] rapporte **un conseil antique de jeûner 40 jours lorsque l'on transgresse une faute !**

Vous réalisez ce que cela veut-dire ? Imaginez-vous un jour de jeûne plein d'impératifs professionnels, relationnels, familiaux. Par ex. un instituteur obligé de gérer sagement une classe en ébullition, un docteur qui doit analyser patiemment les symptômes d'une maladie, ou un manutentionnaire qui doit monter et descendre des charges. Supposons que l'on vous enjoigne de jeûner 2 jours de la semaine, le lundi et le jeudi ; vous passeriez une semaine bien épuisante, n'est-ce pas ? Imaginez-vous alors que l'on vous demande de jeûner ainsi durant 4 semaines d'affilée ; vous supporteriez le choc ? Et s'il fallait réitérer le procédé pendant 5 mois d'affilée, de la fin de Souccot jusqu'à presque Pessa'h ; dans quel état d'épuisement physique et moral on vous récupérerait ensuite au bout de ces 40 jeûnes ?

Et bien, le Rama suggère de jeûner ainsi durant 5 mois, tous les lundis et jeudis, **afin de faire expier totalement une seule transgression, même Dérabanan uniquement, et même si on l'a enfreinte par inadvertance !!!** Et tout cela, ce n'est qu'un conseil, pas une obligation.

Certes, le niveau de base de la *Teshouva* est très simple. Il suffit de reconnaître son tort, le regretter, et promettre de ne plus jamais récidiver, pour qu'Hashem nous **excuse** notre écart. Reste toutefois que la faute ne se fait pas ainsi effacer et réparer. Grossièrement, c'est un peu comme si l'on gommait le découvert bancaire d'un pauvre, sans pour autant réapprovisionner son compte. Ce misérable restera malgré lui un pauvre ! Et bien, le principe est le même pour la proximité avec Hashem. Rabeinou Yona consacre

plusieurs pages du *Shaarei Teshouva* pour prescrire **le travail de très longue haleine** par lequel le fauteur parvient à retrouver grâce aux yeux d'Hashem !

Comme je le précisais d'entrée, mon intention n'est sûrement pas de décourager les élans de *Teshouva* de nos chers lecteurs. Bien au contraire ! Figurez-vous que, depuis 2 semaines, nous sommes entrés dans la période des **שובבי"ם** [*Shovavim*] – littéralement, les coquins, qui est en fait l'acronyme des 6 *Parashiot* de notre période – *Shemot, Vaérah, Bo, Beshala'h, Yitro et Mishpatim*. Se fondant sur le verset: **שובו בָּנִים שׁוֹבְבִים אֶרְפָּה מִשׁוֹבְבֵיכֶם** – *Revenez, ô enfants rebelles! Je guérirai vos égarements*, le Ari za'l enseigne que cette période des *Shovavim* est propice à la *Teshouva*, et plus particulièrement pour les fautes relatives aux relations interdites. Durant ces jours, plusieurs *Tsadikim* s'efforcent de jeûner tous les lundis et jeudis, pour mériter une *Teshouva* parfaite.

Il faut toutefois préciser que le principe des jeûnes n'est pas la mortification proprement dite, mais plutôt, l'humilité et le recul sur le matériel que le jeûne apporte. D'ailleurs, le *Raavad* [Cf. MISHNA BEROURA CH.571 §2] écrit que s'abstenir de finir totalement son assiette lorsque l'on mange un plat délicieux est aussi un excellent moyen de faire expier ses fautes, tout aussi honorable que de jeûner durant un jour !

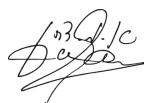
Mais il existe une *Teshouva* encore plus grande et plus appréciée du ciel : **l'étude de la Torah**. La *Guemara* de *Mena'hot* [110A] vante l'importance de l'étude de la Torah, qui vaut plus que les offrandes que l'on apportait au *Beit haMikdash*. Aussi, le *Choul'han Aroukh* dans les lois des jeûnes [CH.571 §2] défend expressément au *Talmid Hakham* de jeûner si son entrain dans son étude et dans ses Mitsvot risque de régresser.

La raison en est évidente. Imaginez un père qui a 2 garçons : l'un est studieux et assidu ; il gère bien sa vie et ses études, et est même respectueux et attentionné envers son père ; par contre, il manque un peu de 'piquant', ne témoigne jamais son amour brûlant par des extras, des surprises extravagantes, des cadeaux à couper le souffle. Et le second, tout le contraire : il fait la grasse matinée un jour sur deux, fait rarement ses devoirs élémentaires convenablement, mais par contre, ne manque jamais de surprendre son père avec les plus beaux cadeaux du monde, à toutes les occasions possibles – anniversaire de naissance ou de mariage selon le calendrier hébreu, grégorien, et même chinois. Objectivement, lequel de ces 2 enfants donnera plus de satisfaction à son père ? Les extras de ce dernier peuvent-ils compenser ses lacunes élémentaires ?! Et bien, la *Avodat Hashem* – faire la volonté d'Hashem pour Sa gloire, c'est exactement la même chose !

**P**our ce 83<sup>e</sup> numéro du 5 minutes éternelles, nous continuerons *Beezrat Hashem* les études suivies des mois précédents. En *Halakha*, nous continuerons l'étude des lois des *Berakhot*, en abordant à présent les chapitres 170 à 173 du *Choul'han Aroukh*, qui traiteront essentiellement des lois du déroulement du repas – les règles de bienséance, le gaspillage, l'ablution des mains entre les plats. En *Moussar*, nous commencerons par étudier des principes des *Berakhot* – en rapport avec *Tou biShevat*, et nous continuerons ensuite notre avancée dans le livre de *Kohelet*, pour découvrir à présent les premiers versets du 5<sup>e</sup> chapitre. Cette année hébraïque étant bissextile, nous avons préféré interrompre ce numéro au 15 Adar I, afin de faire paraître ensuite *Beezrat Hashem* un numéro spécial qui pourra se consacrer longuement à Pourim et à la *Meguilá*, puis aux lois de Pessa'h.

En vous souhaitant une agréable étude...

**Harry Mëir Dahan**



# Présentation

Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, vivait en Europe centrale un juif très pauvre. Ses conditions de vie étaient devenues si difficiles qu'il décida, d'un commun accord avec sa femme, de partir pour 3 ans afin de tenter sa fortune ailleurs. Qui sait ? Peut-être ferait-il fortune ?

Il embarqua à bord d'un bateau et vogua longtemps avant d'arriver dans une terre lointaine. Là-bas, les valeurs étaient totalement inversées : les pierres précieuses se ramassaient à la pelle, mais le sable était une denrée rare ! Voyant cela, il se réjouit : « Ma fortune est faite ! Je me remplis quelques sacs et je repars tout de suite ! » Mais il n'y avait pas de bateau de retour avant un an. Il décida donc de prendre son mal en patience. Pour pouvoir subvenir à ses besoins pendant ce temps, il se lança dans les affaires et devint peu à peu un importateur de sable. La chance lui sourit enfin et il fit fortune. L'année écoulée, il trouva dommage de s'arrêter en si bon chemin alors qu'en s'attardant un peu plus il pourrait amasser une richesse colossale, mettant à jamais sa descendance à l'abri du besoin.

Passés les trois ans convenus, il se prépara à rentrer au bercail, en pacha, avec 5 navires pleins... de sable ! Arrivé à quelques miles de la côte, une terrible tempête se déchaîne et fait couler les bateaux. Il parvient tant bien que mal à regagner la terre ferme.

Sa femme, ses enfants et tous ses proches, l'attendaient impatiemment ; qu'allait-il ramener ? ! A peine mit-il pied à terre qu'il fondit en larmes dans les bras de sa femme, laissant échapper entre deux sanglots quelques détails sur ses déboires. Sa femme commença elle aussi à se lamenter sur leur sort, lui tâtant les poches : « Toutes ces années, et il ne te reste plus rien ! » Soudain, elle remarqua qu'une de ses poches était quelque peu renflée. Elle y plongea sa main et en sortit **5 pierres précieuses**. « Sacré comédien ! On commençait vraiment à y croire, à tes histoires de tempête ! » En une fraction de seconde, le malheureux se souvint des réelles valeurs du pays : « Quel sot ! De telles pierres, j'en avais en abondance ! »

Le monde futur, c'est un des fondements de notre *Emouna* (croyance). Nous ne savons pas vraiment à quoi il ressemblera, de quelle nature sera l'éternel bien-être; c'est sûrement la raison pour laquelle nous nous oublions, happés par l'appât d'un gain absurde, bien que nécessaire pour survivre le temps de ce passage sur terre temporaire.

Et pourtant, n'importe quel juif a déjà vécu des moments de remise en cause, se hissant pour quelques instants hors du tourbillon qui l'aspire, et entendu en lui une voix profonde qui appelait à la rescousse. Cette voix, c'est la voix du Sinaï, celle qui ancre dans l'âme du Ben Israël le « Je suis l'Éternel ton Dieu qui t'ai fait sortir d'Égypte ». Depuis ce jour, le juif se métamorphosa. Aussi éloigné fut-il, voire même en méditation au bord d'un fleuve d'Inde, *Has Véchalom*, cette voix hurle tôt ou tard, parfois sous la forme d'un message flou, se traduisant uniquement par un sentiment étouffant de mal-être ! Cette voix c'est celle de l'âme qui a soif, soif de vraie spiritualité, soif de Torah. Alors à vous tous qui souhaitez apaiser quelque peu cette voix, nous proposons ce livre, qui vous permettra **d'amasser quotidiennement 5 minutes d'éternité !** Ca ne paraît peut être pas grand-chose, mais lorsqu'on parle d'éternité, chaque minute représentera bien plus que les 5 pierres précieuses de notre parabole.

D'autant plus que depuis 5 ans de parution déjà, nous avons eu l'occasion d'amasser jour après jour des connaissances vastes et précises de maints sujets, de *Halakha* –lois appliquées– comme de *Moussar* –pensée juive.

Nombre de lecteurs qui contemplaient avant une bibliothèque de Torah, en regardant tous ces gros volumes de Talmud, *Choul'han Aroukh* ou Mishna Beroura, ou qui lisaient machinalement tant de textes de prière sans vraiment comprendre leur structure, éprouvent aujourd'hui une grande familiarité avec leur Torah ancestrale.

Alors, à tous ceux qui découvrent ce mensuel, **joignez-vous donc à notre récolte d'au moins 5 petites pierres précieuses quotidiennes !**



## Conduites à adopter lors du repas [a-170]

Le Ram'hal explique qu'Hashem a créé l'homme 'mi-ange mi-animal'. D'un côté, Il l'a doté d'une *Neshama* [âme] d'un niveau spirituel très haut, capable de l'élever au-dessus des anges. Mais pour réaliser ce programme, Hashem l'a mis dans ce monde matériel, en le dotant d'une force instinctive. L'homme se retrouve ainsi avec des besoins naturels, impliquant une attirance pour le matériel, et a pourtant une mission céleste de ne pas sombrer dans ce monde, en domptant son instinct pour ne l'utiliser qu'à sa juste mesure nécessaire pour accomplir les Mitsvot de la Torah, et s'élever ainsi.

Réalisons donc combien la partie est dangereuse! Nous devons constamment côtoyer ce monde matériel –l'acquérir, l'exploiter, l'améliorer, etc.–, sans pour autant nous y noyer! Aussi, la Torah a prévu de nombreuses Mitsvot et usages qui ont pour principe de recadrer fréquemment nos objectifs, tels que la prière et les *Berakhot* que l'on récite sur les aliments.

Mais la bouée de sauvetage la plus élémentaire, qui nous permettra un tant soit peu de garder la tête hors de l'eau, est sûrement la vigilance à avoir lorsque l'on mange! Lorsque l'on ravitaille notre corps, l'instinct s'excite et essaye de rompre les chaînes de l'intellect, qui l'astreint et l'asservit durant toute la journée. A nous, détenteurs de la *Neshama* céleste, de détendre certes notre emprise sur ses rênes, mais en veillant tout de même à ne pas les lâcher complètement! C'est dans ce but que nos Maîtres ont prescrit de nombreuses conduites à adopter durant le repas, que le *Choul'han Aroukh* recueille dans le chapitre 170.

Dans le cadre de notre étude suivie des lois des *Berakhot* débutée il y a quelques mois, découvrons ce thème, que nous synthétiserons en 2 sous-chapitres : se conduire avec dignité, et respecter son entourage.







## Se conduire avec dignité

**1.** Les lois qui suivront sont en vigueur même lorsque l'on mange seul chez soi, car leur principe consiste à nous faire prendre du recul face à la nourriture.

**2. Ne pas manger comme un *Gargueran*** – *litt.* Gargantua, un ogre ou glouton. Il faut s'abstenir de manger en saisissant en main un trop gros bout de pain, d'un volume supérieur à celui d'un œuf – 54g. [CH.170 §19]

Le cas se présente notamment lorsque l'on mange des salades avec du pain ; on veillera alors à prendre au fur et à mesure des petits bouts.

**3.** Cette instruction n'est pas en vigueur lorsque l'on mange un sandwich, car ce type d'aliment se mange de la sorte. [OR LETSION II CH.46 §7]

**4.** Il faut s'abstenir d'enfourner des grandes bouchées, ou de manger trop rapidement, comme un affamé.

On veillera à ne pas salir ses vêtements en mangeant. De même, on ne fera pas entendre de bruit lorsque l'on mâche. [YALKOUT YOSSEF §7]

**5.** Lorsque l'on boit une boisson alcoolisée, on ne boira pas tout le contenu d'un trait, comme un ivrogne [DÉDUIT DU §8].

**6.** A l'époque, l'usage était de manger avec les doigts ; aussi, le Rama enseigne qu'il fallait s'abstenir de saisir les aliments avec les 2 mains pour les couper [§9]. Les contemporains adaptent ce principe à notre époque, où l'usage est de manger avec une fourchette: il faudra s'abstenir de manger avec les doigts.

**7.** Le *Ben Ish Hai* [BEHAR §14] rapporte qu'il faut s'abstenir de finir complètement son assiette, en la sauçant intégralement par ex.

D'autant plus que se retenir de remanger des restes de plat agréables au palais, malgré notre envie instinctive, est un excellent moyen de faire expier nos fautes, tout aussi honorable que de jeûner durant un jour ! [M-B CH.571 §2 COMME NOUS LE RAPPORTONS DANS NOTRE ÉDITO]





**1.** Par mesure de pudeur, il faut éviter de manger et boire debout. De même, on ne se lèvera pas précipitamment de table, dès que l'on a fini de consommer, mais attendra quelques secondes. [BAER HETEV §16]

**2.** Le *Choul'han Aroukh* [HOSHEN MISHPAT CH.34 §18] enseigne: *'Les gens qui n'ont pas de respect d'eux-mêmes ne sont pas aptes à témoigner ... car ils se considèrent comme des chiens qui n'ont aucune honte, et sont aisément capables de témoigner à faux. Notamment: les gens qui marchent en mangeant en pleine rue. Ou encore: ceux qui n'hésitent pas à retirer leurs habits en public pour réaliser un travail salissant.*

**3.** Un invité ne demandera pas qu'on lui serve à manger, mais attendra que son hôte le lui propose [§13]. Par contre, il pourra demander à boire.

**4.** Lorsque l'on est invité, ou encore, lorsque l'on mange en présence d'une personne importante, on ne commencera pas à se servir du plat avant lui. Cette règle est en vigueur même lorsque chaque convive reçoit une assiette pleine individuelle. [§12 ET M-B §28. LE CAS DE L'HÔTE EST DÉDUIT DH CHOU'LHAN

AROUKH CH.167 §17]

Si un invité a osé commencer à manger avant l'hôte, les autres invités devront malgré tout continuer à attendre le maître de maison.

A partir du moment où l'hôte a commencé à manger d'un des mets, on pourra commencer à manger des autres sortes présentes.

**5.** Les décisionnaires n'ont toutefois pas précisé la marche à suivre lorsque l'on sert plusieurs services, comme le Shabbat où l'on sert d'abord les entrées et le poisson, suivis dans un second temps du plat principal de viande, et à la fin du dessert. Il semble que chaque nouveau service soit considéré comme un nouveau début de repas, et il faudra attendre que l'hôte ou la personne importante commence à manger de ce nouveau service.





1. Puisqu'il faut manger dans le but de renforcer notre corps afin de mieux servir Hashem, on préférera les 'menus santé' aux menus qui prônent la finesse culinaire aux dépens des apports énergétiques. [M-B 45] Le Rambam [DÉOT CH.6] détaille les atouts et inconvénients de plusieurs sortes d'aliments.

2. Il faut manger son pain avec joie et sérénité, sans colère ou état de nerfs. De même, on ne dormira pas immédiatement après avoir fini de manger. [IBID.]

3. Nos Maîtres ont énuméré plusieurs aliments qui entraînent la perte de mémoire de la Torah, selon des raisons ésotériques. Evoquons quelques cas fréquents<sup>1</sup> :

a. le cœur – de bétail comme de volaille.

b. du pain qui n'a pas assez cuit.

c. celui qui mange beaucoup d'olives. La Guemara précise toutefois que l'huile d'olive est bonne pour la mémoire. Aussi, beaucoup ont l'usage de verser même une petite goutte d'huile d'olive sur un pot d'olives rempli, afin d'annuler ainsi leur effet néfaste.

d. Il faut s'abstenir de goûter un plat d'une casserole **avec une louche**.

4. Nos Maîtres ont encore défendu de parler pendant que l'on mange, de peur que l'on n'avale de travers et que l'on ne s'étouffe, *Has Veshalom* [CH.170 §1]. Les décisionnaires précisent toutefois que cette instruction était particulièrement sévère à l'époque, lorsque l'on mangeait accoudé, en position semi-couchée. Mais à notre époque, où l'on mange assis à une table, l'usage s'est répandu de se montrer moins strict.

*[J'ai personnellement connu un très cher juif mort étouffé en avalant de travers un bout de viande, en présence d'un médecin qui est pourtant intervenu immédiatement pour le secourir... Ne prenez donc pas cette loi à la légère !]*

1- Les intéressés trouveront une liste bien détaillée dans le *Piskei Teshouvoth* ch.170 §18





**1.** La Mishna de *Pirkei Avot*<sup>[3:3]</sup> dit: '*Rabbi Shimeon enseigne : si 3 hommes ont partagé un repas sans échanger de paroles de Torah, c'est comme s'ils avaient mangé d'une offrande de païen... Par contre, si 3 hommes attablés ont échangé des paroles de Torah, c'est comme s'ils avaient mangé des offrandes apportées à Hashem...*

D'ici provient l'usage de certains de dire des *Tehilim* pendant le repas – tel que *Shir haMaalot Beshouv Hashem...* ou *Al Naarot Bavel...* afin de se souvenir aussi de Jérusalem.

Certains disent encore à ce moment le *Mizmor léDavid Hashem Royi...* qui se termine par une prière pour la subsistance, car **c'est un bon usage de prier pour la Parnassa pendant le repas.**

**2.** Les décisionnaires précisent que l'instruction de parler de Torah est en vigueur **même lorsque l'on mange seul.**

**3.** Certains expliquent que la Mishna a évoqué le cas de 3 personnes, car 3 personnes doivent dire le *Zimoun* avant le *Birkat haMazon* [NOUS TRAITERONS DE CES LOIS AUX CH.193 À 199]. La Mishna a ainsi enseigné que **l'on ne s'acquitte pas du devoir de parler de Torah en disant le Zimoun!** Nous déduisons a fortiori que l'on ne s'acquitte pas de ce devoir en disant le *Birkat haMazon*.

**4.** Dans le ch.181, le *Choul'han Aroukh* enseigne : מִיָּמִים אֶתְרוּנִים חוֹבָה [Maim A'haronim 'Hova] – c'est un devoir de se rincer les doigts à la fin du repas, avant de dire le *Birkat haMazon*.

Aussi, le Ben Ish Hai rapporte qu'il est bon d'apprendre cette loi par cœur, et de la rapporter à chaque fois à table, avant de dire le *Birkat haMazon*, afin d'accomplir le devoir de parler de Torah avec au moins ce petit paragraphe de 3 mots.

**5.** A priori, lorsque plusieurs mangent ensemble, il est souhaitable qu'ils parlent **ensemble** de Torah – et non que chacun étudie de son côté individuellement.





## Respecter son entourage pendant le repas

**1.** De manière générale, il faut toujours faire attention à ne pas écœurer son entourage. Cette instruction devient d'autant plus sévère lors du repas, car, en plus de l'interdit de faire de la peine à notre prochain, on risque parfois de le mettre en danger, s'il avale un aliment qui l'écœure.

**2.** En effet, le *Choul'han Aroukh* [CH.170 §16] enseigne qu'il ne faut pas boire d'un verre puis le transmettre à quelqu'un d'autre pour qu'il boive le reste, de peur qu'il n'éprouve du dégoût et n'ose pas refuser, et il est dangereux d'avaler un aliment qui écœure.

**3.** Lorsque le maître de maison dit le *Kidoush*, l'usage est de boire ensuite de ce verre, sans craindre la directive précédente. Les décisionnaires expliquent que le désir de prendre part à la Mitsva fait que les gens n'ont en général pas de gêne à boire du même verre, surtout lorsqu'il s'agit d'une même famille.

Aussi, lorsque l'on reçoit des étrangers qui pourraient s'écœurer de ces mœurs, on veillera à poser le verre de *Kidoush* sur la table, et de leur laisser le libre choix de goûter d'eux-mêmes ce vin s'ils le veulent. [M-B

§37]

**4.** Une application fréquente de ces lois est la présentation à table des plats et salades. Certains ne mettent pas de cuillères dans les plats, et laissent chacun se servir avec sa fourchette, qu'il a auparavant mise en bouche. Des âmes sensibles invitées peuvent parfois s'écœurer de ces mœurs, et se forcer malgré tout à manger afin de ne pas froisser leur hôte. [*Un petit clin d'œil encore aux familles moins 'civilisées' qui laissent les enfants mettre les doigts dans les plats présentés à table!*]

**5.** Une personne qui n'est pas délicate devra malgré tout s'abstenir de boire du verre d'un inconnu, de peur qu'il ne soit porteur d'une maladie. Cette directive est en vigueur même si l'on frotte le verre à l'endroit où il a goûté. [M-B §37, QUI DÉDUIT DU CHOU-AR §22]





**1.** Après avoir mis un aliment en bouche, on ne le ressortira pas devant une autre personne. De même, on ne croquera pas dans une tranche que l'on pose ensuite sur la table. A fortiori, on ne donnera pas du pain duquel on a croqué un bout à quelqu'un d'autre, même si l'autre côté du pain est parfaitement propre. [CHOU-AR §10 ET 15, ET M-B §15]

On veillera a fortiori à ne pas mettre ses doigts en bouche puis à toucher le pain et les plats posés à table ! [Cf. AROUKH HASHOUL'HAN §12]

**2.** Il faut même veiller à **ne pas se faire soupçonner de se conduire salement**. Rapportons un exemple du Chou-Ar <sup>[§1]</sup> qui n'est certes plus en vigueur selon les mœurs de notre époque, mais laisse ressortir cet axiome essentiel.

Une personne qui sort aux toilettes et revient à table doit se laver les mains **devant** les convives, pour ne pas qu'ils le soupçonnent de ne pas les avoir lavées ! Et de préciser que cette directive n'est en vigueur que lorsqu'il sort pour des petits besoins, car il arrive de croiser des personnes qui ne respectent pas cette mesure d'hygiène. Mais s'il s'attarde plus longtemps, il pourra se les laver où il veut, car tout le monde veille à se laver alors les mains en revenant à table.

**3.** En plus de la nécessité médicale de manger son repas dans la joie et la sérénité <sup>[M-B §45]</sup>, on ne se montrera pas rigoureux en présence d'invités, de peur que ceux-ci ne soient gênés de se servir à leur guise et restent sur leur faim <sup>[CHOU-AR §6 ET M-B §18]</sup>.

**4.** On ne regardera pas une personne qui mange, ni son assiette, afin qu'il ne pense pas que l'on analyse les quantités qu'il se sert, et n'en éprouve une gêne <sup>[CHOU-AR §4]</sup>.

**5.** Il arrive que l'on partage une même assiette avec un parent par ex. Lorsque l'un s'interrompt pour boire, il faudra s'arrêter de manger jusqu'à ce que celui-ci reprenne le repas. Sauf s'il s'interrompt pour une trop longue durée <sup>[§2]</sup>. Cette loi n'est plus en vigueur lorsque 3 personnes mangent d'un même plat.





**1. Boisson alcoolisée pour une femme.** Une femme qui a l'habitude chez elle de boire du vin pendant le repas, pourra boire du vin ou une boisson alcoolisée lorsqu'elle est invitée, si son mari est présent, à condition de boire moins qu'à son habitude. [M-B ch.170 §2]

Autrement dit, si son mari n'est pas présent chez les hôtes, elle ne boira pas d'alcool. De même, si elle n'a pas l'habitude de boire chez elle, elle ne boira pas chez ses hôtes même si son mari est présent.

**2.** Concluons ce ch.170 avec une loi annexe, évoquée au §13. La Torah interdit de prêter avec *Ribit* – intérêt. Cet interdit s'applique aussi bien à l'argent qu'aux fruits. Par ex. si on me prête 10 fruits, je n'ai pas le droit d'en rendre 11. Cet interdit étant très grave, nos Maîtres nous en ont écartés en décrétant plusieurs interdits.

Notamment: l'interdit de la Torah n'est en vigueur que si l'on explicite **au moment du prêt** que l'on payera plus ; mais si l'emprunteur rend de lui-même plus, il n'y a alors qu'un interdit *Déribanan*.

Ils ont aussi interdit à l'emprunteur de réaliser toutes sortes de faveurs qu'il n'aurait pas initialement faites à son créancier. Ou encore, lorsqu'on me prête un kilo de fruit, je n'ai pas le droit de rendre un kilo ensuite, car le prix a peut-être augmenté ! Il faut nécessairement évaluer le prix du kilo, et le rembourser. [NOUS ÉTUDIONS AMPLEMENT CES LOIS L'ANNÉE DERNIÈRE]

**3.** En l'occurrence, si Réouven rend une invitation à son ami Shimon, il ne pourra pas lui dire : *'Viens donc manger chez moi, comme moi-même j'étais venu l'autre fois chez toi !'* – car il donne à cette invitation une allure de règlement de dette, et l'on craint qu'il ne lui serve alors intentionnellement un plat plus conséquent.

Par contre, il pourra lui dire avant la première invitation : *'Viens chez moi aujourd'hui, et je te promets de venir une prochaine fois chez toi !'*, car il n'a alors aucune intention de dette, juste d'avancer des arguments pour motiver son ami à venir sans gêne.





## Ne pas gaspiller ou mépriser la nourriture [Ch.171]

1. Lorsque l'on veut assiéger une ville fortifiée en construisant un barrage en bois, la Torah ordonne de ne pas le construire avec des bois d'arbres fruitiers, **afin de ne pas gaspiller ses fruits** [SHOFTIM 20:19].

Nos Maîtres déduisent de là l'interdit de gaspiller tout aliment, ou tout autre type d'objet. Le Rambam [MELAKHIM 6:10] enseigne : *'Cet interdit ne se limite pas qu'aux arbres fruitiers. Il est aussi défendu de déchirer des vêtements, démolir une construction, boucher une source d'eau... Celui qui gaspille en vain de la nourriture transgresse l'interdit de **Bal Tash'hit** – ne pas gaspiller. Il n'est toutefois pas passible de flagellation par la Torah, mais par ordre rabbinique uniquement'* [Autrement dit : des coups de fouet qui font un peu moins mal... :-)]

2. Cet interdit proprement dit considère la rentabilité. Soit, lorsque pour des raisons économiques, l'on augmente son profit en utilisant un aliment ou même un arbre fruitier plutôt qu'un autre matériau, il est permis de se servir de l'aliment, car cette destruction n'est alors plus considérée comme un gaspillage.

Par ex. à l'époque, les sols des maisons étaient faits de terre battue. En été, l'usage était d'asperger du vin sur le sol pour le rafraîchir et éviter que la poussière ne se soulève. Cette utilisation du vin était permise [M-B CH.171 §4], car le résultat obtenu ainsi était plus efficace et plus rentable que tout autre produit. Idem pour l'onction d'huile ou de vin, même lorsque l'on s'oint pour des fins cosmétiques.

3. Toutefois, nos Maîtres ont interdit de **mépriser les aliments**, même lorsque leur utilisation est plus rentable. Commençons par un exemple grossier: si pour amortir le claquement d'une porte, il est plus rentable d'accrocher derrière la porte un pain ou un légume, plutôt que de fixer un buttoir, il sera malgré tout défendu d'utiliser l'aliment, car *'se servir d'un aliment de manière méprisante est perçue comme du dédain et de l'ingratitude envers la subsistance qu'Hashem nous déverse'* [RASHI TAANIT 20B].







**1.** Nous apprenions qu'il est permis d'asperger du vin au sol pour battre sa terre, ou de s'oindre d'huile ou de vin. Tandis qu'il est défendu d'amortir une porte avec un pain ou un légume, car cette utilisation est considérée comme un mépris. De même, la Guemara [TAAANIT 20B] défend de nourrir un animal en lui donnant de la nourriture d'homme. Ou encore, celui qui désire s'oindre d'huile d'olive mais n'en possède pas ne pourra pas broyer des olives dans ses mains pour en extraire des gouttes d'huile.

D'où la question : selon quel paramètre considère-t-on l'utilisation comme du dédain ? Pourquoi l'action d'asperger son sol de vin est-elle moins méprisante que celle de broyer des olives ?

Les décisionnaires répondent que le paramètre décisif est **le regard extérieur** [Cf. CH. 171 M-B §4 ET BIOR HALAKHA]. Soit, une action que tout le monde réalise chez soi est tolérée, car elle est perçue généralement comme une utilisation normale. Tandis qu'une utilisation originale devient interdite car elle interprétée comme marginale, voire méprisable. Ainsi, puisque généralement on s'oint **d'huile** d'olive, mais pas de **fruits** d'olive, se graisser les mains en broyant directement des olives est perçue comme une action méprisante – même lorsqu'il est plus rentable d'agir ainsi que de se procurer de l'huile.

**2.** Selon ce principe, les actions que l'on tolèrera ou non **dépendront des mœurs et usages de l'époque**. Soit, à notre époque, certains interdisent de laver du linge avec du vin, ou de blanchir les vêtements en les trempant dans du lait, du fait que l'on utilise aujourd'hui des détergents chimiques, qui sont d'ailleurs plus efficaces que ces produits naturels<sup>2</sup>.

Nous apprendrons encore que nos Maîtres ont aussi permis d'utiliser des aliments **pour se soigner**, sans aucune restriction.

---

2- *Piskei Teshouvoit* ch.170 §5. Cf. note 26, qui permet en revanche de frotter une tâche avec du jus de citron, car ce procédé est **plus efficace** que les détergents artificiels.





**1. Question:** Est-il permis de jeter un aliment pour le donner à une personne qui est loin de nous?

**Réponse:** On différencie le pain des autres aliments. Soit, on ne jettera ni pain ni gâteaux en aucune manière, même s'ils ne s'abîment pas en tombant par terre. Les contemporains fustigent d'ailleurs l'usage de certains de jeter la *Hala* lors de la distribution du *Motsi* le Shabbat.

Quant à jeter des fruits, il n'est permis de les lancer que s'ils ne deviennent pas impropres à la consommation ainsi. Soit, il faudra veiller à ce qu'ils n'arrivent pas dans un endroit sale. De même, il faut s'assurer qu'ils ne se ratatineront pas si l'on manque sa cible.

### **Explications:**

a. Ces instructions sont motivées par les 2 types d'interdit évoqués hier: **ne pas gaspiller**, et ne pas **mépriser les aliments**. Soit, si l'aliment s'abîme lorsqu'on le lance, il est défendu de le jeter [CH.171 §1]. Plus encore : même si quelqu'un prévoit de le réceptionner, mais qu'il risque aussi de le louper, il sera défendu de le jeter. Le *Choul'han Aroukh* évoque encore qu'il ne faut pas faire passer un verre trop plein au-dessus d'une tranche de pain, de peur que le contenu ne se renverse un peu et n'abîme le pain.

b. Quant à l'interdit de manipuler les aliments avec mépris, il est certes en vigueur sur tous les aliments, mais il est d'autant plus sévère face au pain, qui représente par excellence la subsistance. Soit, pour les fruits et légumes, on ne considère comme méprisante qu'une utilisation qui détruit ou abîme le produit. Tandis que pour le pain, et même pour un gâteau [Cf. §4], il est interdit de les jeter, même lorsqu'ils ne s'abîment pas en tombant par terre.

2. Selon ces principes, il est permis de jongler avec des fruits qui ne se pourrissent pas s'ils tombent. Et s'ils ne s'abîmeront que le lendemain, il faudra juste veiller à les consommer immédiatement.





**1.** On a l'usage de jeter des bonbons à la synagogue lors de la montée à la Torah d'un *Bar Mitsva* ou d'un *Hatan*. Il faudra veiller à ne lancer que des bonbons enveloppés d'un papier, et pas des dragées. [Cf. *Mishna Beroura* §21] qui fustige ceux qui jettent des raisins secs.]

De même, on ne tolèrera le jet de bonbons que si des enfants [ou adultes] les ramassent ensuite. Mais s'ils risquent de rester par terre et de finir à la poubelle, il sera défendu de les lancer. [Cf. CHOU-AR §5 À PROPOS DU JET

DE GRAINS DE BLÉ DEVANT LES MARIÉS, QU'IL FAUT IMPÉRATIVEMENT RAMASSER ENSUITE.]

**2. Question:** Vered –grande adepte de '*Nature et eau fraîche*'– découvre et teste constamment des remèdes naturels pour soigner tous types de maux. Lorsque son fils s'est brûlé la main, elle lui a bandé la main en lui collant des rondelles d'ail. Pour la conjonctivite de sa fille, elle a posé sur ses yeux des tranches de pain imbibées de vin [REMÈDE RAPPORTÉ PAR LA GUEMARA SHABBAT 108B]. Elle a même testé un nouveau soin antiride, en étalant des rondelles de courgette sur le visage. [*Domage que ces revues ne proposent pas de remède pour régénérer le cerveau...*] Etant aussi une fidèle lectrice du '**5 minutes éternelles**', Vered se demande à présent s'il lui est permis d'un point de vue halakhique de continuer tous ces soins.

**Réponse:** Si le soin rend l'aliment impropre à la consommation, on considère 2 paramètres pour permettre sa réalisation: s'agit-il d'un soin médical, ou d'un soin cosmétique ? Ce remède est-il fréquent dans le monde, ou n'est-il réalisé que par les naturopathes très 'croyants'?

Soit, **tout soin médical est permis, sans aucune restriction** [M-B §4]. Il est même permis d'imbiber de vin la tranche de pain – bien que la tranche ne guérit pas directement, mais supporte uniquement le vin !

Par contre, les soins cosmétiques ne sont permis que si le remède est connu et réalisé dans le monde – car il est permis d'utiliser même à perte un aliment pour du bien-être, tel qu'asperger un sol avec du vin. Mais si le soin n'est pas réputé, surtout parce qu'il existe des pommades bien plus efficaces, il devient défendu de gaspiller l'aliment.





## 1. Question:

Y a-t-il un interdit de *Bal Tash'hit* –gaspiller– lorsque l'on veut jeter à la poubelle un aliment qui présente un problème halakhique ?

## Réponse:

Si ce problème halakhique est a posteriori toléré par tous les avis, il sera défendu de le jeter. Mais si cet interdit fait l'objet d'une discussion et que l'on veut craindre l'avis qui interdit, on pourra le jeter à la poubelle.

Par ex. tout mélange d'interdit à concentration inférieure à 1/60<sup>e</sup> est permis. Soit, si une goutte de lait tombe dans une marmite de viande qui a un volume supérieur à 60 fois celui de la goutte, le plat est permis. Il sera alors défendu de jeter ce plat.

En revanche, nos Maîtres ont interdit de boire de l'eau, du vin, du lait ou de l'huile d'olive restés découverts sans surveillance, de peur qu'un serpent en ait bu en laissant du venin. Le *Choul'han Aroukh* [YORÉ DÉA CH.116] rapporte que cette instruction n'est plus en vigueur à notre époque, du fait que l'on ne soit plus tellement confronté aux serpents. Toutefois, le *Pithei Teshouva* rapporte au nom du Shla et du Gaon de Vilna que cette loi a aussi une raison ésotérique, et qu'il faut de ce fait l'observer même à notre époque. Aussi, si on laisse une bouteille de lait ouverte sans surveillance, il sera permis de la jeter, sans craindre l'interdit de *Bal Tash'hit*. [SHEVET HA'LEVY IX CH.120]

Idem pour tout aliment que l'on évite de manger pour des raisons ésotériques, tel qu'un aliment resté sous un lit sur lequel on a dormi [CHOU-AR YORÉ DÉA CH.116 §5], de l'ail, de l'oignon ou un œuf épluchés qui ont passé la nuit [NIDA 17B]. Bien qu'il y ait souvent lieu de permettre l'aliment a posteriori, celui qui veut craindre les avis qui interdisent pourra jeter ces aliments à la poubelle.





**Question:** Est-il permis de jeter des restes de pain ou de plat? [Nous traitons pour l'instant **des restes du particulier**, et aborderons ensuite la question des restes de traiteurs et restaurateurs.]

**Réponse:** Il n'est permis de jeter **que les restes devenus impropres** à la consommation. Soit, si l'aliment s'est **détérioré**. Ou bien, si on a servi l'aliment dans l'assiette personnelle de quelqu'un – du fait que le commun des hommes se répugne à manger de tels restes. [Il faut tout de même s'habituer à se servir avec proportion.]

Par contre, les restes de plats restés dans les plateaux ne peuvent pas être jetés, à partir du moment où ils sont conséquents. Soit, un volume supérieur à 27 cm<sup>3</sup> [~27g]. Quant aux restes de pain spécialement, on s'abstiendra même de jeter les miettes inférieures à 27g.

Lorsqu'il reste une grande quantité de plat que l'on ne prévoit pas de manger – par ex. parce que l'on n'a pas apprécié son goût – on se débarrassera des restes de l'une des 2 manières suivantes :

- A priori, on laissera le plat en dehors du réfrigérateur, jusqu'à ce qu'il commence à tourner et ne soit plus mangeable par le commun des hommes; il ne sera ensuite plus considéré comme de la nourriture, et pourra donc être jeté.
- Si nécessaire, il est aussi possible de mettre ces restes dans un sac plastique propre, que l'on fermera bien et posera dans la poubelle. Il faut veiller à ce que le contenu du sac ne se détériore pas en entrant dans la poubelle. Soit, il doit être théoriquement possible de le ressortir de la poubelle, et de le manger dignement !

**Explications:** Cette situation nous confronte à 2 interdits: ne pas gaspiller, et ne pas mépriser les aliments.

- a. Le *Choul'han Aroukh* [Ch.180 §4] enseigne que, selon la loi stricte, il n'y a **pas d'interdit de gaspiller des miettes de pain inférieures à 1 *Kzaït*** – volume d'une olive = 27 cm<sup>3</sup>, équivalent au volume d'une petite boîte d'allumettes. Le *Mishna Beroura* [§10] rapporte toutefois un avis selon lequel plusieurs miettes s'associent pour atteindre le volume du *Kzaït*.





Est-il permis de jeter les **restes des plats** ? Nous apprenions que la loi stricte permet de jeter des miettes inférieures à un volume de 27 cm<sup>3</sup>.

- b.** Cette instruction ne tient compte que du point de vue purement halakhique. Mais le *Choul'han Aroukh* précise qu'il faut s'abstenir de jeter **un volume de pain inférieur à 27 cm<sup>3</sup>**, car le mépris des miettes **de pain** est **propice à la pauvreté**, *Has Veshalom*. Le *Mishna Beroura* précise toutefois que cet augure n'est dit que pour celui qui jette ces miettes **avec mépris**, tel que celui qui les laisse par terre et marche dessus. Mais on pourra les jeter à l'eau par ex. Aussi, lorsque la poubelle est sale, on n'y jettera pas les miettes de pain. On pourra tout de même les mettre dans un sac plastique. [Il semble qu'il ne soit alors pas nécessaire de fermer le sac hermétiquement –à la différence de la grande quantité de restes évoqué hier–, car le principe ici ne consiste pas à maintenir leur statut d'aliment, mais uniquement à éviter le mépris.]
- c.** Le *Mishna Beroura* [CH.171 §11] rapporte que, lorsque l'on voit des aliments jetés dans la rue, il faut les ramasser et les poser dignement dans un coin. Rav Elyashiv zatsal [ETS HASADÉH CH.18 NOTE 21] précise que cette instruction n'est **en vigueur que pour les aliments qui sont encore mangeables**. Mais s'ils se sont abîmés au point d'être **refusés par le commun des hommes, ils n'ont plus de statut d'aliments**. Le principe est le même pour du pain ou tout aliment goûté par un étranger.
- d.** Le *Min'hat Itzhak* [III CH.45] précise que l'interdit de gaspiller n'implique que **l'action** de ne pas détériorer les aliments, même indirectement. Par contre, on ne doit pas se forcer à manger un aliment avant qu'il ne se détériore, ni même de rallonger son espérance de vie en le conservant au frais. Ainsi, il est permis de ne pas rentrer les restes de plat au réfrigérateur pour une nuit, jusqu'à ce qu'ils commencent à tourner. Mais on ne pourra pas les mettre volontairement dans un endroit chaud ou humide pour activer leur détérioration.





**1. Question:** Que doit faire un traiteur des restes des réceptions ?

**Réponse :** Tout ce qui est entré dans les assiettes personnelles des invités est devenu impropre à la consommation. Idem pour le pain.

Toutefois, lorsque le pain a été ouvert, et qu'il en partie est resté propre, il n'est pas possible de le jeter. L'idéal serait d'employer un goy pour débarrasser les tables. Ou encore, de sommer un serveur qui ramassera les pains des tables qu'il mettra dans un sac propre. Puis, il fermera hermétiquement ce sac et le posera 'dignement' dans la benne. Dans la mesure du possible, on essaiera de stocker ce sac durant 1 ou 2 jours, le temps que le pain commence à rassir.

Quant aux plats gardés en marmite, ou même ceux qui ont été posés en assiettes qui n'ont pas été touchés, il est certes souhaitable de les mettre dans des sacs comme précédemment. Mais si cette solution est trop incommodante, les décisionnaires tolèrent de jeter ces restes à la poubelle, car il perdra bien plus d'argent à trier et stocker les restes que la valeur des aliments récupérés. Il faudra tout de même essayer de manipuler ces restes avec le minimum de mépris.

**2. Question:**

David emporte tous les jours sa gamelle au travail. A sa grande déception, il remarque qu'il a oublié ses couverts. Peut-il se servir de son pain pour manger son repas?

**Réponse:**

C'est permis, à condition de manger sa tranche à la fin du repas [CHOU-AR CH.171 §3]. Le *Choul'han Aroukh* évoque tout de même l'usage des méticuleux, de veiller à chaque bouchée à manger un petit bout de sa tranche, afin de ne pas utiliser son pain comme un vulgaire ustensile.

**3.** Il est aussi permis de poser un plat chaud sur une tranche de pain pour éviter de brûler la nappe en plastique, à la stricte condition de ne pas rendre le pain impropre à la consommation. [M-B §7]





**Question:** Est-il permis de distraire les enfants en fabriquant des décorations avec de la pâte à sel ?

**Précision:** On réalise cette création en pétrissant une pâte avec de la farine et du sel. Puis, chacun forme sa pâte à sa guise, et on la fait cuire au four. On sort alors les formes durcies, que l'on peint à la gouache.

**Réponse:** Certains préconisent d'éviter, et de mouler plutôt du plâtre ou de la pâte à modeler. Mais il y a tout de même lieu de permettre lorsque ces matières premières sont moins accessibles ou plus onéreuses.

### **Explications:**

**a.** A l'époque, les femmes avaient l'usage de s'épiler avec une pâte à base de farine [MISHNA SHABBAT 8:4]. Il n'y a en effet pas d'interdit de gaspillage lorsque l'utilisation de l'aliment est plus rentable qu'un produit synthétique, au même titre qu'il est permis d'asperger du vin sur le sol de terre.

Pourtant, à l'époque du Ben Ish Hai, certains décoraient les tables en plantant des fleurs dans une pâte ou un fruit. Le rav [BEHAALOTEKHA §16] fustigea sévèrement cet usage. La question est de savoir qu'est-ce que le rav reprocha à cet usage. Selon la réponse que l'on donnera –et qui ne sera pas tranchée!–, il découlera une permission ou interdiction pour le cas de la pâte à sel. Soit :

- Il est possible que le rav considère que décorer une table ou une maison n'est pas un profit assez important pour permettre de gaspiller un aliment. Selon ce principe, il faudra aussi interdire la pâte à sel.
- Il est possible que le rav considère certes la décoration comme une cause de gaspillage acceptable, mais que, concrètement, les gens ne préféreraient pas les fruits aux pots de fleurs classiques pour des raisons de rentabilité, mais 'pour le fun'. La critique du rav n'inclura alors pas la pâte à sel si est plus accessible que la pâte à modeler.

**b.** Quant aux décorations réalisés avec des épis de blé que l'on peint, ces activités sont plus facilement tolérées, du fait que les épis à l'état brut ne sont pas vraiment considérés comme des aliments [Cf. SHAAR

HATSIGN §20].







## Lois de celui qui omet de dire une Berakha [Ch.172]

**1. Introduction.** Lorsque l'on mange un aliment, la *Halakha* prescrit de dire une *Berakha* **avant** de le consommer. Aussi, notre chapitre [172] prescrit la conduite à adopter lorsque l'on met en bouche un aliment ou une boisson en oubliant de dire la *Berakha*. Ces lois peuvent paraître complexes du fait qu'elles explicitent plusieurs situations nuancées. Aussi, commençons par poser 4 conduites de base, sur lesquelles nous ajouterons des précisions, selon le cas ou le type d'aliment.

Quand on met en bouche un aliment en oubliant la *Berakha* :

- 1° - A priori, il faut le ressortir de la bouche, dire la *Berakha*, et le ravalier.
- 2° - S'il n'est pas possible de le ressortir, on le poussera sur le côté, à l'intérieur de la bouche, et on récitera la *Berakha*.
- 3° - S'il n'est pas possible d'articuler des mots lorsque l'on garde l'aliment en bouche, la loi stricte permet de l'avalier sans *Berakha*.
- 4° - Il est tout de même préférable de recracher l'aliment et de le jeter, plutôt que de le manger sans *Berakha*.

**2.** Concrètement, les instructions ne seront pas les mêmes pour les solides et les liquides, car il n'est pas possible de cracher un liquide puis de le ravalier, ni même d'articuler les mots d'une *Berakha* en le gardant en bouche. Aussi, l'instruction pour les liquides sera en général les conduites 3 ou 4 – l'avalier sans *Berakha*, ou le cracher pour le jeter.

**3.** Lorsqu'on optera pour l'avalier sans *Berakha*, les décisionnaires préconisent de s'acquitter tout de même un tant soit peu de la *Berakha* en s'appuyant sur des avis qui ne font certes pas loi, mais sont quand même à considérer lorsque l'on n'a pas d'autre choix.

Aussi, nous apprendrons qu'il sera souhaitable de **penser** au moins aux mots de la *Berakha*, même si on ne les prononce pas. De même, on veillera après coup à reprendre le même type d'aliment pour dire dessus la *Berakha*, en pensant à acquitter rétroactivement l'aliment consommé.





**Question:** David croque dans une pomme en oubliant de dire la *Berakha* de *Boré Péri haEts*, et réalise immédiatement son erreur. Que doit-il faire ?

**Réponse:** S'il peut ressortir l'aliment de sa bouche et le remanger après avoir dit la *Berakha*, il sera souhaitable d'agir ainsi.

Mais si l'aliment mâché le répugne et il le jettera, ou encore, s'il est gêné d'agir ainsi à cause de son entourage, il le poussera dans un coin de sa bouche, prononcera la *Berakha*, et avalera alors ce bout.

**Cas particulier :** s'il a mis en bouche un grand bout qui l'empêche d'articuler les mots de la *Berakha*, les instructions seront alors celles que nous rapporterons pour les liquides. – Soit, succinctement, la loi stricte lui permet de finir sa bouchée sans *Berakha*, mais il sera tout de même préférable de jeter le bout.

Par contre, tant que David a la possibilité de dire la *Berakha* sur ce bout de pomme –comme précédemment–, il ne devra pas le jeter.

**Attention :** les lois de priorité des *Berakhot* [CH.211] prescrivent de toujours choisir l'aliment le plus propre et prestigieux pour réciter dessus la *Berakha*. Aussi, si David ressort l'aliment de sa bouche et se prépare à le remanger, il sera **préférerable qu'il dise la *Berakha* de *haEts* sur la partie de la pomme qui n'a pas été mâchée**. Ou s'il prévoit de manger aussi un autre fruit qui est entier, cet autre fruit sera prioritaire. En revanche, si David préfère garder le bout de pomme en bouche et dire la *Berakha* ainsi, sa *Berakha* devra nécessairement s'appliquer sur le bout qu'il garde en bouche.

### **Explications:**

a. Du verset de *Tehilim* [CH. 71]: **יִמְלֵא כִּי תִהְיֶה לְתָךְ** – *que ma bouche s'emplisse de Ta louange*, nos Maîtres apprennent qu'il ne faut pas prononcer de *Berakha* la bouche pleine. Aussi, tant que l'on a la possibilité de ressortir le bout de pomme pour dire la *Berakha*, on agira prioritairement ainsi.

A suivre...





**Rappel :** a priori, il ne faut pas dire de *Berakha* lorsque l'on a un aliment en bouche, afin de '**remplir sa bouche des louanges d'Hashem**'

**b.** Cette **injonction est levée devant l'interdit de gaspiller**. Ou encore, si l'on n'ose pas sortir un aliment de la bouche en public pour le remanger.

Aussi, lorsque l'on commence à manger en omettant la *Berakha*, on ne recrachera pas cette bouchée pour la jeter, puisque l'on a la possibilité de dire la *Berakha* en la gardant en bouche.

**c.** Du même verset, le *Mishna Beroura* [57] rapporte qu'il faut veiller à **bien articuler les mots de toute *Berakha*** ou prière que l'on prononce. Tandis que l'on ne s'acquitte pas d'une *Berakha* avec une bouche pleine si les mots prononcés ne sont pas compréhensibles.

**d.** De manière générale, l'aliment sur lequel on dit la *Berakha* est distingué des autres aliments, qui se font dispenser de *Berakha* par lui. D'une certaine manière, l'aliment de la *Berakha* est le détonateur qui actionne la *Berakha*, et lui donne la capacité de dispenser de *Berakha* les autres aliments. [CE THÈME SERA BEEZRAT HASHEM AMPLEMENT DÉVELOPPÉ LORSQU'ON ARRIVERA AU CH.206]

Aussi, l'aliment sur lequel on dit la *Berakha* prend un statut d'objet de Mitsva. De ce fait, **quand on mange plusieurs aliments, il faut choisir le plus prestigieux pour réciter la *Berakha* dessus**.

Plus encore: sur un même fruit plus mûr d'un côté que de l'autre, il faut a priori commencer à manger le bout meilleur après la *Berakha*. Et s'il a une partie sale ou pourrie, il sera défendu de commencer à manger ce côté. [Cf. M-B CH.167 §3, À PROPOS DU PAIN CRAMÉ OU SALE.]

En l'occurrence, quand on ressort l'aliment de la bouche pour dire la *Berakha*, il faudra aussi saisir a priori une partie de fruit plus propre. Par contre, quand on dit la *Berakha* en gardant le bout de fruit en bouche, il ne sera pas possible de dire la *Berakha* sur autre chose, puisque ce bout sera forcément celui que l'on commencera à manger !





**1. Question:** Dan mange un fruit en oubliant la *Berakha*, et ne réalise son erreur qu'après consommation. Peut-il encore dire la *Berakha* ?

**Réponse:** Selon la loi stricte, l'on ne peut s'acquitter de la *Berakha* après consommation. Malgré tout, Dan fera tout de même bien de prendre un autre fruit pour dire la *Berakha* en pensant aussi à acquitter rétroactivement le premier fruit.

**Explication: Toute Berakha** dite sur un aliment [ou sur une *Mitsva*] doit nécessairement être **prononcée avant l'acte**. A posteriori, il n'est plus possible de se rattraper.

Il faut toutefois savoir que **le Raavad tolère a posteriori de dire une Berakha rétroactivement** [même si l'on ne mange plus du tout !]. Bien que cet avis ne fasse pas loi, le *Mishna Beroura* [CH.167 §48] rapporte qu'il est souhaitable de 'rattraper' l'omission selon cet avis au moins, en redisant la *Berakha* sur un nouvel aliment en pensant aussi acquitter le premier.

**Attention :** D'un point de vue halakhique, celui qui 'ingurgite' un aliment alors qu'il est complètement gavé n'est pas considéré comme quelqu'un qui mange. Le *Choul'han Aroukh* [CH.612 §6] enseigne par ex. que celui qui mange à Kippour alors qu'il n'en a aucune envie n'est pas passible de mort. Aussi, la solution de dire la *Berakha* sur un nouveau fruit pour acquitter rétroactivement n'est réalisable que si l'on **désire** goûter de ce nouvel aliment.

**2.** Nous avons jusque-là introduit assez de notions pour aborder une étude un peu plus complexe : **les lois de celui qui boit sans Berakha.**

Pour rappel, nous rapportons les 2 directives de base. Soit, selon la loi stricte, il est permis d'avaler sa gorgée. Mais dans la mesure du possible, on fera tout de même mieux de cracher ce liquide.

Lorsqu'il est trop incommode de recracher, les décisionnaires proposent plusieurs conduites à adopter afin de minimiser autant que possible le problème de consommer sans *Berakha*.





**1. Question:** Eliahou commence à boire son jus d'orange, et réalise qu'il a omis de dire la *Berakha*. S'il ne peut pas ou s'il ne **veut** pas recracher ce jus, que doit-il faire ?

**Réponse:** La loi stricte lui permet d'avaler sa gorgée. Sauf si elle est si petite qu'elle lui permet d'articuler suffisamment la *Berakha*.

Lorsque Eliahou ne peut pas du tout parler, il fera tout de même bien de retenir quelques instants le jus dans sa bouche, et de penser à la *Berakha* dans sa tête [*sans ouvrir la bouche, bien évidemment!*]. Puis, lorsqu'il boira la prochaine gorgée, il pensera à dispenser le jus déjà bu.

### **Explications:**

**a.** Certes, le *Choul'han Aroukh* [CH.172 §1-2] distingue les lois d'omission de la *Berakha* pour les solides et pour les liquides. Les décisionnaires précisent néanmoins que **ces différences ne sont que techniques, pas intrinsèques**. Aussi, lorsque le liquide n'empêche pas de prononcer tant bien que mal la *Berakha*, il faudra obligatoirement dire la *Berakha* avec la bouche semi-pleine. [M-B §1]

La réciproque est aussi vraie : si l'on remplit la bouche avec tellement de solide qu'il n'est plus possible d'articuler, si l'on ne peut pas ressortir l'aliment de la bouche pour le remanger ensuite, l'instruction sera alors la même que celle des boissons, proposée dans notre réponse.

**b.** Certains pensent que l'on s'acquitte a posteriori du devoir de *Berakha* lorsque l'on **pense** uniquement aux mots d'une *Berakha*, même si on ne les articule pas [RAMBAM BERAKHOT 1:7]. Le *Choul'han Aroukh* [CH.185 §2] tranche néanmoins qu'**il faut impérativement articuler les mots**, même si on ne fait pas sortir de son.

Nous rapportons encore que selon le *Raavad*, on s'acquitte a posteriori du devoir de *Berakha* même lorsqu'on la récite **après** consommation.

Aussi, bien qu'aucun de ces avis ne fasse loi, les décisionnaires rapportent de s'acquitter au moins selon eux, si l'on est de toutes façons contraint de manger sans *Berakha*.





## L'ablution des mains au milieu du repas [CH.173]

Après avoir étudié les lois de la *Netilat Yadaïm* et de la *Berakha* sur le pain, puis les lois de bienséance pendant le repas, le *Choul'han Aroukh* reprend le déroulement du repas, en abordant dans ce chapitre l'enchaînement des plats du repas, qui touche à des règles de Casherout.

De manière générale, en plus des aliments impropres à la consommation, la Halakha interdit aussi certains **mélanges**. Par ex. le lait et la viande sont 2 ingrédients permis, qui produisent un interdit **de la Torah** lorsqu'on les mélange. Il existe encore des mélanges interdits par nos Maîtres – le poulet et le lait. Et des mélanges que nos Maîtres ont défendus pour des raisons de santé – la viande et le poisson.

L'étude de ces lois à travers les commentateurs de notre chapitre [173] est relativement difficile, car elle requiert de nombreuses introductions qui se trouvent dans la section *Yoré Déa* – qui traite des lois de mélange du lait et de viande [CH.89], du poisson et de la viande [CH.116], et du poisson et du lait [CH.87 §3]. Tandis que notre chapitre ne développe qu'un point précis de ces lois – le lavage des mains et de la bouche entre 2 plats dont le mélange est interdit.

Pour notre chance, nous avons souvent eu l'occasion d'aborder le thème de la Casherout dans le cadre de notre étude, surtout à l'approche de Pessa'h. Commençons par rappeler quelques principes.

**1.** Selon la Torah, l'interdit de *Bassar béHalav* se limite à **ne pas mélanger à chaud de la viande de bétail avec du lait**.

**2.** Cet interdit a la particularité d'être à la portée de tous, puisqu'il s'obtient par une mauvaise manipulation de 2 éléments fréquents dans toute cuisine. Aussi, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart de ce mélange. A commencer par le décret de ne pas **consommer** de la viande et du lait mélangés même à froid, et même lorsqu'il s'agit de volaille.

A suivre...





1. En plus de l'interdit de mélanger même à froid du lait et de la viande, nos Maîtres ont encore **interdit de boire du lait immédiatement après avoir mangé de la viande**, pour 2 raisons :

1°) la viande a un goût gras et fort, qui se diffuse pendant la digestion longtemps après le repas.

2°) la viande se coince facilement entre les dents. L'usage le plus répandu est de marquer une interruption de 6h entre ces 2 aliments.

2. Par contre, la loi stricte tolère de manger de la viande après avoir bu du lait, car les produits laitiers ne contiennent pas de fibres qui se coincent entre les dents, et que la digestion du lait ne laisse pas de goût longtemps après consommation. Il faudra uniquement veiller à bien se nettoyer les mains et la bouche, comme nous le préciserons.

3. Néanmoins, les décisionnaires suggèrent de préserver quelques distances, même lorsque l'on mange la viande après le lait. Les mesures de précaution ne sont pas les mêmes pour les séfarades et les ashkénazes. Soit :

- Pour un ashkénaze, on marquera 6h d'attente après un 'fromage dur' d'époque. La définition du fromage dur fait toutefois l'objet de discussions. Plusieurs avis pensent qu'un gruyère bien gras ou un camembert vieilli entrent dans cette catégorie.

- Pour un séfarade, il est souhaitable de patienter une heure, qu'il s'agisse de lait ou de fromage. Certains pensent qu'il suffit d'attendre même une demi-heure.

4. Il existe encore une autre différence entre les obédiences, face à ces mesures: l'usage ashkénaze a en général été adopté, et engage ces communautés à le respecter [M-B ch.196 §9]. En revanche, la mesure pour les séfarades reste à un niveau de bonne conduite, qui est cependant moins engageante. Certaines communautés séfarades ont tout de même adopté l'usage d'attendre 6h après le fromage dur, comme pour les ashkénazes. [BEN ISH HAI] Nous approfondirons demain les motivations de ces instructions, afin de mieux les assimiler.





## La viande après le lait - explications

La *Guemara* [HOULIN 105A] permet explicitement de manger de la viande immédiatement après du fromage, car la texture du fromage est molle, et ne se coince pas dans les dents [COMMENTAIRE DU RASHBA].

Cependant, le Zohar [MISHPATIM 125A] écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '**dans la même heure, ou dans un même repas**', et il détaille la gravité de ce mélange selon des notions kabbalistiques. A partir de ce texte, le *Beit Yossef* [O-H CH.173] conseille vivement de respecter ces 2 instructions. Soit, attendre une heure même lorsque l'on consomme d'abord le lait. Et aussi, ne pas manger ces 2 aliments dans un même repas –de la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain jusqu'au *Birkat haMazon*– même si l'on marque une longue interruption, par ex. dans une réception qui dure plusieurs heures.

Si l'on devait s'en tenir uniquement au texte du Zohar, l'instruction n'aurait été que suggestive, vivement conseillée, mais pas du tout imposée. La rigueur de l'instruction pour les ashkénazes provient en fait d'une anecdote du Maharam de Rothenburg, rapportée dans notre chapitre par le *Beit Yossef*. Un soir, alors qu'il s'installait pour manger de la viande, il sentit un bout de fromage de son repas de midi se détacher d'entre ses dents. Depuis, il prit sur lui d'être plus méticuleux que l'enseignement de la *Guemara*, et de ne jamais consommer de la viande après du fromage, autant que le fromage après la viande.

Cet usage s'est amplement propagé dans les communautés ashkénazes, comme le témoigne le *Mishna Beroura* [CH.196 §9]. Tandis que ces communautés n'ont, en général, pas adopté la restriction de ne pas consommer du lait et de la viande dans un même repas même après une longue attente, comme le rapporte le Rama dans les lois de *Shavouot*<sup>3</sup>.

3-Ch.494 et *Mishna Beroura* §16. Notons que le *Shaar haTsion* §15 évoque tout de même de ne pas manger de 'fromage dur' puis de la viande dans un même repas







**1.** L'interdit de consommer le lait après la viande s'applique même sur des **légumes qui ont cuit directement avec l'un de ces composants**. Par ex. si on mange des haricots qui ont cuit avec de la viande, on ne pourra pas manger dans les 6h qui suivent une pomme de terre qui a cuit avec du fromage, bien que l'on ne mange pas directement le fromage.

Le *Shakh* [YORÉ DÉA CH.89 §19] précise que cette loi **ne s'applique pas si le légume a cuit uniquement dans une casserole de viande** ou de lait, **même lorsque la casserole n'est pas bien propre**, tant qu'il n'y a pas franchement de la viande. Selon le *Pithei Teshouva* [§6], cette permission est donnée **même si l'on discerne le goût de la viande ou du fromage dans le légume**. Bien qu'il soit **interdit de les consommer ensemble**, il est permis de les manger l'un après l'autre.

Par contre, après un riz que l'on a **bien arrosé de sauce** de viande, l'usage est d'attendre 6h pleines. [RAMA §3]

## Pour conclure...

**1.** Outre l'interdit de manger du lait et de la viande ensemble, il est aussi défendu de consommer ces aliments l'un après l'autre, selon la configuration.

**2.** Tout d'abord, **après avoir mangé de la viande ou du poulet**, l'usage est de ne pas boire de lait dans les 6h qui suivent. Cette restriction s'applique aussi lorsque l'on veut manger **un légume qui a cuit avec du fromage, après un légume qui a cuit dans une sauce de viande** - bien que l'on ne mange pas directement la viande ou le fromage. Sauf si la quantité de viande ou de fromage est très faible - telle qu'un riz cuit dans une casserole de viande qui n'était pas bien lavée.

**2.** En revanche, la loi stricte tolère de manger de **la viande immédiatement après du lait ou du fromage**. Il est tout de même souhaitable de marquer une interruption, particulièrement pour un ashkénaze qui a mangé du fromage gras ou vieilli. Mais il n'est pas requis de s'abstenir de manger un légume qui a cuit uniquement avec de la viande, après avoir mangé du fromage, tant que l'on ne consomme pas la viande ou sa sauce.





Nous avons récapitulé hier les différents cas où il est permis de consommer du lait et de la viande l'un après l'autre – soit, la viande **après** le lait; et même les légumes cuits avec un peu de lait après des légumes cuits avec un peu de viande, si les quantités de lait et viande mélangées dans ces 2 plats sont très faibles.

Cependant, on ne pourra enchaîner ces 2 aliments que **si l'on se nettoie auparavant les mains et la bouche**. Ce rinçage **des mains** est l'objet de **notre chapitre 173**, tandis que le lavage **de la bouche** est détaillé dans le **Yoré Déa ch.89**. Synthétisons les instructions de ces 2 sources.

**1. Le nettoyage de la bouche.** Il n'est pas requis de se brosser les dents ou de se les curer. Il suffit de **manger** un bout de pain, ou tout aliment qui ne colle pas aux dents, **puis de boire** de l'eau, ou tout autre liquide. Il faut a priori avaler ce pain et cette eau, et non les mâcher et les recracher immédiatement après, afin de supprimer aussi les éventuels dépôts d'aliments au fond de la gorge. D'autant plus qu'il y a en cela un interdit de gaspiller les aliments. [Pit'HEI TSHOUVA CH.89 §5]

Lorsque l'on patiente plus d'une heure entre les 2 aliments, on n'est pas obligé de se nettoyer la bouche, sauf si l'on craint qu'un bout de viande ne soit resté collé aux dents. [Y-D SHAKH §7, KAF HAHAÏM 15] Il est tout de même souhaitable de les nettoyer malgré tout [Taz §2].

**2. Maïm Emtsayim – l'ablution des mains au milieu du repas.** Le *Choul'han Aroukh* établit un certain parallèle entre le nettoyage des mains au milieu du repas et les *Maïm Aharonim* –l'ablution des mains d'après le repas– que nous étudierons au ch.181. Soit, il suffit de se rincer les 2 premières phalanges des doigts des 2 mains avec un peu d'eau, et de les sécher. Ces mesures ne sont toutefois données que pour la majorité des hommes, qui ne se salissent en général pas plus. Mais si l'on s'est concrètement sali une autre partie de la main, ou encore, si l'on constate que ce peu d'eau n'a pas suffi à rendre nos doigts propres, il faudra bien nettoyer cette partie.





**1.** Le nettoyage des doigts au milieu du repas ne requiert pas de les laver à partir d'un ustensile. Par contre, pour des raisons mystiques, il faudra récupérer l'eau versée dans un ustensile, et non par terre, comme pour les *Maiim Aharonim*. [M-B ch.173 §6]

**2.** Ce nettoyage doit impérativement être réalisé avec de l'eau, et non en se frottant les doigts dans un tissu. Sauf si le tissu est bien humide. Il est aussi permis de les nettoyer avec une lingette.

**3.** Il faut utiliser de l'eau, et non un jus ou un autre liquide, car le liquide sucré ou gras ne nettoie pas convenablement. En cas de grande nécessité, on tolèrera l'ablution à l'aide de n'importe quel liquide. [M-B §9]

**4.** A priori, celui qui a une bague la retirera avant de se laver [s'il s'est sali la 3<sup>e</sup> phalange]. Ou au moins, il s'assurera qu'aucun résidu d'aliment ne soit resté coincé sous la bague. [M-B §6]

**5.** Certains pensent qu'à notre époque, où nous ne mangeons plus avec les doigts mais avec une fourchette, nous sommes dispensés de cette ablution des mains. [PERI HADASH Y-D ch.89 §20]

**6. La viande et le poisson.** Outre l'interdit de mélanger le lait et la viande, il est aussi **défendu de mélanger le poisson et la viande ou le poulet** [Cf. PIT'HEI TESHOUVA YORÉ DÉA ch.116 §2]. Cet interdit est d'un tout autre ordre : nos Maîtres l'ont défendu car il pouvait provoquer la lèpre. [CHOU-AR ch.173 §2 ET Y-D Ibid.]

Or, médicalement, ce mélange n'est plus dangereux –du moins, officiellement– à notre époque. Aussi, le *Maguen Avraham* pense qu'il n'est plus en vigueur [Cf. M-B §3]. Néanmoins, le *Kaf haHaïm* [ch.173 §9] rapporte de nombreux décisionnaires qui continuent d'imposer aujourd'hui encore de séparer totalement ces 2 types d'aliment.

Concrètement, l'usage est d'éviter ce mélange, mais de se montrer permissif dans certains cas, comme nous l'apprendrons demain.





**1.** Il est défendu de manger du poisson et de la viande ensemble, **ni même l'un après l'autre dans une même assiette** que l'on ne lave pas entre.

**2.** De même, si de la sauce de poisson tombe dans un plat de viande [ou inversement], on ne permettra ce mélange que si le volume du plat de viande est supérieur à 60 fois celui de la sauce de poisson. Et si l'on reconnaît des traces des sauces mélangées, il faudra jeter cette partie.

**3.** Si l'on **cuit du poisson et de la viande ensemble**, il faudra cashériser l'ustensile, comme pour le mélange du lait et de viande à chaud<sup>4</sup>.

Par contre, il est permis de cuire de la viande **dans une casserole** où l'on vient de cuire du poisson, si on la lave entre les 2 utilisations.

**4.** Lorsque l'on mange seul de la viande sur une table, certains pensent qu'il ne faut pas poser à proximité un plat de poisson, de peur que l'on vienne à en goûter machinalement.

Par contre, 2 personnes peuvent s'attabler ensemble pour manger l'un de la viande et l'autre du poisson – à la différence de la séparation du lait et de la viande qui requiert de marquer une séparation entre elles.

[Cf. KAF HAHAÏM CH.116 §35]

**5.** Après avoir mangé du poisson, il faut se laver les mains et la bouche si l'on veut manger de la viande, autant que pour la consommation de viande après le lait. [CHOU-AR CH.173 §2]

Beaucoup s'appuient toutefois sur l'avis qui dispense d'ablution des mains lorsque l'on mange avec une fourchette. Mais si l'on mange avec les doigts – le cas se présente dans un buffet dans lequel sont proposés des toasts de poisson et de viande – il faudra impérativement se rincer les doigts, et manger et boire des aliments 'neutres' entre les 2.

---

4-Cf. *Pit'hei Teshouva* Y-D ch.116 §3. Selon le cas, la *Halakha* sera légèrement plus tolérante. **Si le cas se présente, consultez un Rav.**





**1. Le lait et le poisson.** Les ashkénazes ont l'usage de mélanger ces aliments sans contre-indication. Pour les séfarades, la loi est moins évidente. Expliquons.

Le *Beit Yossef* [ORA'H HA'IM CH.173] évoque un interdit de mélanger **le fromage et le poisson**, au nom de Rabeinou Behayé. Cependant, cet interdit n'est pas répété dans toute la section *Yoréh Déa*, au grand étonnement des commentateurs. Cette omission laisse entendre que l'interdit de consommer ce mélange n'est pas retenu par l'auteur du *Choul'han Aroukh*. D'autant plus qu'il n'est pas mentionné par le Rambam, le plus grand des médecins [PITHEI TESHOUVA CH.87 §9]. Ainsi, les communautés ashkénazes n'ont pas adopté cette restriction.

En revanche, l'usage en vigueur chez la plupart des séfarades est d'éviter le mélange de lait ou fromage avec le poisson, mais de tolérer de manger du poisson avec du beurre ou de la crème fraîche. Notons que le *Ben Ish Hai* conseille d'éviter même cette dernière forme de mélange. Tandis que mon cher ami, le rav Yossef Louria shlita –auteur du livre '**Les fondements de la Casherout**'– détient un témoignage écrit du rav S. Messas zatsal qui affirme que les juifs du Maroc mélangeaient le poisson et lait sans restriction. [En bref, il y a vraiment à boire et à manger pour tout le monde !]

**2.** Ceux qui veillent à ne pas mélanger le poisson et le lait devront a priori se laver les doigts et la bouche lorsqu'ils mangent ces 2 aliments l'un après l'autre [KAF HA'HA'IM CH.173 §3-4]. On pourra tout de même s'appuyer amplement dans ce cas sur l'avis qui dispense d'ablution des mains lorsque l'on mange avec une fourchette.

**3.** Lorsqu'un peu de lait tombe dans un plat de poisson, on permettra ce mélange a postériori. [Cf. PIT'HEI TESHOUVOT P.17] De même, les différents yaourts qui contiennent de la gélatine de poisson sont permis sans équivoque

[IBID. AU NOM DE RAV ELJASHIV ZATSAL].





**1. Question:** Yona s'apprête à boire un verre de lait. A peine finit-il de prononcer la *Berakha* de *Shéhakol*, qu'il se souvient avoir fini de manger de la viande il y a tout juste 2h. Que doit-il faire ?

**Réponse:** Yona doit goûter un peu de lait, afin de pas transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain.

Toutefois, s'il prévoit de manger d'autres aliments [neutres] de même *Berakha*, et que ces aliments sont posés devant lui au moment de la *Berakha*, Yona devra goûter plutôt l'un de ces aliments, et ne pas boire de son lait.

En revanche, Yona ne pourra pas aller chercher dans une armoire un bonbon ou autre qu'il ne prévoyait pas de manger, car il faut obligatoirement avoir une intention explicite pour l'aliment sur lequel on prononce la *Berakha*.

**Explication:** La raison de cette Halakha est simple: dire une *Berakha* en vain est un très grave interdit, tandis que boire du lait après la viande n'est interdit que par ordre rabbinique. D'autant plus que certains pensent qu'une heure d'attente entre la viande et le lait suffit. De ce fait, Yona fera mieux de 'sauver' la *Berakha* déjà prononcée en buvant une petite goutte de lait, lorsqu'il n'a pas d'autre choix !

Toutefois, si une heure ne s'est pas encore écoulée depuis la consommation de la viande, Yona fera bien de vérifier qu'il n'a pas de bout de viande coincé entre les dents avant de boire le lait. Précisons que ce nettoyage qui requiert plusieurs secondes n'est pas considéré comme une interruption entre la fin de la *Berakha* et la consommation, du fait qu'il soit nécessaire pour la consommation de l'aliment sur lequel il a prononcé la *Berakha*, comme nous l'apprenions dans le ch.167.

[Quant à la possibilité de goûter un autre aliment posé devant lui, mais pas d'aller en chercher un autre dans une armoire, ce sujet est relativement complexe, et fera l'objet d'une étude approfondie dans les prochains chapitres, *Beezrat Hashem*.]





# La Berakha sur le vin pendant le repas [Ch.174]

Ce chapitre rassemble de nombreuses instructions concernant la consommation de vin pendant le repas, qui découlent en fait de principes qui seront amplement détaillés dans les prochains chapitres. Familiarisons-nous donc avec ces notions à travers ces lois en les expliquant vulgairement, et nous les approfondirons dans les prochains mois, au fur et à mesure que nous les rencontrerons.

**1. Question:** Dans un repas dans lequel on mange du pain, faut-il dire la *Berakha* de *Shéhakol* si l'on veut boire de l'eau ou de la boisson?

**Réponse:** La *Halakha* stricte nous en dispense. Il est tout de même souhaitable de dire *Shéhakol* **avant la *Netilat Yadaïm***, en pensant à dispenser toutes les boissons que l'on boira pendant le repas.

## Explications:

a. Dans le ch.212, le *Choul'han Aroukh* enseigne la règle: הָעֵיקָר פּוֹטֵר אֶת הַטָּפֶל – **l'essentiel dispense le superflu**. L'application la plus évidente est celle de l'aliment que l'on associe à un autre dans le but d'améliorer son goût, tel qu'un carré de chocolat dans un croissant. Puisque ce chocolat ne vient qu'agrémenter le gâteau, il devient **négligeable** par rapport au croissant, et se fait dispenser par la *Berakha* de *Mezonot* prononcée sur le gâteau.

Une application plus complexe de ce principe sera le cas où l'on mange aussi indépendamment de cet aliment 'accompagnateur' – tel que celui qui continuera de manger du chocolat après avoir fini son croissant. Ou encore, s'il attache aussi une importance à 'l'accompagnateur' – tel que des bouts de viande qui garnissent un riz. Le problème sera de définir la limite à partir de laquelle la garniture cesse d'être négligeable pour nécessiter une *Berakha* indépendante. *[Mais bon... Chapitre 212, c'est au moins pour l'année prochaine !]*

A suivre...





Suite de la *Berakha* sur **les boissons consommées pendant le repas.**

**b.** Une application particulière de la règle de '*l'essentiel dispense le superflu*' est la dispense de *Berakha* de tous les plats du repas, lorsque l'on mange du pain. Le pain étant la base et l'essentiel de la nutrition humaine, **par sa *Berakha*, il dispense de *Berakha* tous les aliments qui composent le repas, même lorsqu'on les met en bouche sans pain**, car tous ces plats ne font qu'**'accompagner' le pain** uniquement.

La réciproque est aussi vraie : si l'on consomme pendant le repas un aliment **qui n'entre pas** dans le cadre des '**composantes du repas**', il faudra dire une *Berakha* sur cet aliment. C'est notamment la raison pour laquelle nous disons la *Berakha* sur les fruits.

Là aussi, la difficulté sera de poser les paramètres qui déterminent si un aliment entre dans le cadre du repas, ou s'il est considéré comme un 'extra'. Ces lois seront très prochainement étudiées, lorsque nous arriverons aux ch.176-177.

**c.** Une application encore plus particulière de cette règle est la consommation de boissons pendant le repas, traitée dans notre ch.174 §7. [Tandis que le cas spécial du vin –traitée dans le §1– fera l'objet de la prochaine question.] En théorie, le repas a pour but de rassasier et restaurer. Aussi, tout élément du repas qui converge vers cet objectif est dispensé de *Berakha* par le pain. Soit, un aliment qui ouvre l'appétit, ou qui rassasie, sera toujours dispensé de *Berakha*. Tandis qu'une friandise –tel qu'un chocolat, un bonbon–, qui n'a pour but que de laisser en bouche une petite touche agréable, nécessitera une *Berakha*, puisqu'elle ne vient plus nourrir ou accompagner la consommation du pain.

D'où la question: pourquoi boit on pendant le repas? Les boissons entrent-elles dans un quelconque cadre de 'repas', ou sont-elles des 'extras' ? Le *Choul'han Aroukh* rapporte une discussion sur le sujet...

A suivre...







Suite de la *Berakha* sur **les boissons consommées pendant le repas.**

**d.** La question de dire une *Berakha* sur une boisson au milieu du repas dépend directement de la raison pour laquelle on boit à table. Soit, si l'on ne buvait que pour se désaltérer uniquement, la *Berakha* sur le pain ne les aurait pas dispensées de *Berakha*, et il aurait fallu dire *Shéhakol* sur l'eau ou les boissons que l'on boit au milieu du repas. Mais en réalité, l'usage est de boire lorsque l'on s'attable parce qu'un repas complet requiert de **faire le plein de tous nos besoins nutritionnels**; la boisson fait donc partie intégrante du repas. [POUR PLUS

DE PRÉCISION, Cf. CHOU-AR §7]

**e. Pour aller plus loin...** Cette loi fait en réalité l'objet d'une discussion. Certains pensent en effet que les boissons n'ont pas de statut 'd'accompagnateur' de pain, du fait qu'elles ne viennent pas ouvrir l'appétit ou faciliter la digestion. Aussi, le *Choul'han Aroukh* conseille dans la mesure du possible de craindre cet avis, et de dire avant le repas la *Berakha* de *Shéhakol* sur une boisson ou de l'eau.

Notons tout de même que cette *Berakha* peut parfois nous faire entrer dans des problèmes plus graves. Notamment, celui qui n'a pas soif n'a pas le droit de dire *Shéhakol* sur de l'eau, car il n'a alors aucune envie de boire ; par contre, il est permis de dire *Shéhakol* sur une boisson sucrée ou aromatisée, du fait que l'on en tire un profit, même lorsque l'on n'a pas soif. De même, il faudra faire attention à ne pas boire plus de 86mL à ce moment-là, car on sera alors imposé de dire la *Berakha* d'après consommation – *Boréh Nefashot Rabbot...*

[CES LOIS SERONT ÉTUDIÉES PROCHAINEMENT, AU CHAPITRE 176]

Il est encore possible de s'acquitter de cet avis en disant *Shéhakol* même après le début du repas sur un bonbon. Ou encore, en disant la *Berakha* de *haGuefen* sur du vin, car la *Berakha* du vin dispense toutes les boissons de *Berakha*, comme nous l'apprendrons.





**1. Question:** Celui qui boit du vin ou une boisson alcoolisée au milieu du repas pour réchauffer son estomac, doit-il dire les *Berakhot* sur ces boissons ?

**Réponse:** Il doit réciter la *Berakha* sur le vin, mais pas sur l'alcool.

**Explication:** Tout aliment ou boisson qui aide à la consommation du repas est **sans équivoque exemptée** de *Berakha* auparavant, car il devient une partie intégrale du repas. Même l'avis [qui ne fait pas loi] qui tend à imposer de *Berakha* l'eau ou les boissons pense que le statut d'un alcool qui ouvre l'appétit ne requiert aucune *Berakha*. Ce principe est vrai pour toutes les boissons, à une exception près...

Le *Choul'han Aroukh* [ch.174 §1] enseigne qu'il faut toujours dire la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin que l'on boit pendant le repas, même si cette consommation sert à la digestion. Cette exception est due au fait que le vin ait un prestige spécial, notamment parce qu'on l'utilise pour accomplir les *Mitsvot* de *Kidoush* et de *Havdala* [Cf. SHAAR HATSIOUN §3]. En l'occurrence, le vin fait exception à la règle de '*l'essentiel dispense le superflu*', car une denrée si noble et prestigieuse ne peut pas prendre un statut de 'superflu' et de simple 'accompagnateur' du pain. [M-B §1]

**2. Question:** A l'occasion d'une Bar Mitsva, on organise à la synagogue un *Kidoush*-buffet, dans lequel sont proposés différents toasts et petits-fours, ainsi que des boissons. Un convive qui ne fait pas *Motsi* [SOIT, S'IL NE MANGE PAS PLUS DE 216G DE GÂTEAUX . Cf. 5 MINUTES ÉTERNELLES N°82], doit-il dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur les boissons – sucrées ou alcoolisées ?

**Réponse:** S'il a goûté du vin du *Kidoush*, il ne dira la *Berakha* sur aucune boisson. Pour les ashkénazes, si ce convive n'a pas bu au moins 86ml de vin en une fois, il sera souhaitable de s'acquitter de la *Berakha* de *Shéhakol* en mangeant une confiserie.

A suivre...





## Explications:

a. La **Berakha** sur le vin dispense toutes les autres boissons de **Berakha** [CH.174 §2]. Comme nous le rapportons, le vin est la boisson la plus prestigieuse, sur laquelle nous louons Hashem à maintes occasions – *Kidoush*, *Berakhot* du mariage, du *Brit Mila*... A l'instar du prestige du pain qui dispense les autres aliments du repas de *Berakha*, nos Maîtres ont attribué au **vin** –ou jus de raisin– le titre de **boisson prédominante**, qui dispense de *Berakha* toutes les autres boissons, même alcoolisées, car elles sont secondaires devant lui.

Plus encore: cette règle est vraie pour la *Berakha Aharona*. Chacun sait qu'en plus de dire une *Berakha* avant de boire ou manger, la Torah ou nos Maîtres enjoignent de louer Hashem par une *Berakha* **après** consommation. Lorsque l'on boit 86mL de vin, on doit ensuite dire la *Berakha* de *Al haGuefen véAl Peri haGuefen*... Et après de l'eau ou toute boisson, on dit ensuite *Boré Nefashot*... Si l'on boit du vin **et** une autre boisson, la prééminence du vin sera telle que la *Berakha A'harona* récitée pour le vin dispense de dire *Boré Nefashot* pour l'eau ou les autres boissons. [CE SUJET SERA DÉVELOPPÉ AU CH.208]

b. Mais attention: **le vin ne dispense les boissons de *Berakha* que si quelques conditions sont remplies**. On s'intéressera notamment à l'endroit où se trouvent les autres boissons au moment de la *Berakha* du vin. Selon le cas, on considérera aussi l'intention explicite d'acquitter ces autres boissons. Nous reviendrons sur ce sujet demain, car pour notre propos – le *Kidoush*-buffet–, les bouteilles sont présentes à table, les conditions sont pleinement remplies.

De même, le *Biour Halakha* [§2] tend à dire que le vin n'acquitte les boissons que si l'on boit une bonne gorgée de vin – 40 à 45 mL. Le cas échéant, on s'abstiendra quand même de dire la *Berakha* sur le liquide, mais on fera tout de même bien de réciter *Shéhakol* sur une confiserie [puisque le vin n'acquitte pas les aliments, même *Shéhakol*].





**Question:** Dan reçoit son ami Yona, et ils trinquent ensemble avec un verre de vin, tandis qu'une bouteille de limonade est posée à table. Il se souvient alors qu'il a laissé au congélateur un Coca, et l'apporte à table. Ces 2 amis doivent-ils dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur les boissons ?

**Réponse:** [Attention, ça va chauffer...] Yona sera dispensé des *Berakhot* de *Shéhakol*, tandis que Dan –l'hôte– devra dire *Shéhakol* sur le Coca, mais pas sur la limonade.

### **Explications:**

a. Ces instructions sont en fait une compilation de 2 sujets distincts : la *Halakha* pour Dan dépend directement des lois de la *Berakha* du vin, tandis que les instructions pour Yona découlent d'un principe général des lois des *Berakhot* pour l'invité.

Commençons par les lois de la *Berakha* du vin. Nous rapportions hier que la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin ne dispense les autres boissons de *Shéhakol* que lorsque sont remplies certaines conditions – notamment, la quantité de vin consommée pour les ashkénazes. Ou encore, le lieu où se trouvent les bouteilles, et l'intention que l'on a au moment de la *Berakha*. Soit <sup>[M-B §3]</sup> :

- Si les autres boissons sont **posées sur la table** au moment de la *Berakha* du vin, elles se font dispenser de *Shéhakol* même si l'on n'a **pas d'intention explicite** de les dispenser.

- Par contre, si les bouteilles ne sont **pas à table**, il faudra avoir une **intention explicite** de les acquitter de *Berakha* par celle du vin.

En l'occurrence, quand Dan –l'hôte– dit la *Berakha* sur le vin, il dispense certes la limonade de *Berakha* – puisqu'elle est posée devant lui–, mais pas le Coca qui est au congélateur, puisqu'il ne se souvient pas au moment de sa *Berakha* qu'il doit apporter cette autre boisson.

[Notons tout de même qu'une **intention indéfinie** d'apporter au besoin d'autres bouteilles suffit pour dispenser toutes les boissons de *Berakha*, même si l'on n'a pas de pensée explicite pour telle ou telle bouteille.]





b. Passons à l'instruction pour Yona – l'invité, que nous dispensions de *Berakha* aussi bien pour la limonade que pour le Coca. La règle est simple : **lorsque l'invité prononce une certaine *Berakha*, il dispense ainsi tous les aliments de même niveau de *Berakha*, même s'il n'y avait pas pensé explicitement.** Expliquons.

Dans de nombreuses situations, la *Halakha* impose au commun des hommes de redire une *Berakha* sur un aliment, alors que l'on vient de la dire sur un autre aliment de même degré de *Berakha*. En général, l'intention **explicite** au moment de la *Berakha* dispensera de la redire ensuite. La règle de l'invité sus-citée dit que celui-ci n'aura pas besoin de répéter cette *Berakha* même s'il n'a pas d'intention.

Par ex. : Celui qui mange une pomme et désire ensuite manger du raisin doit redire la *Berakha* de *Boré Peri haEts*, car les lois de priorité des *Berakhot* stipulent qu'une *Berakha* sur un fruit normal n'acquitte pas un fruit prestigieux, tel que l'une des 7 espèces d'Israël [M-B CH.211 §32-33]. Toutefois, si l'on **pense explicitement** à acquitter le raisin par la *Berakha* de la pomme, il ne sera pas requis de la redire. En l'occurrence, la règle de l'invité le dispensera de redire la *Berakha*, même si celui-ci n'a pas du tout eu d'intention explicite. [Cf. BIOUR HALAKHA]

Ou encore : si au milieu du repas, un voisin apporte un pain ou un plat, le *Chou-Ar* [CH.176] requiert de dire la *Berakha* sur cet imprévu, du fait que l'on n'a pas pensé à l'acquitter par la *Berakha* du début du repas. Là aussi, l'invité sera dispensé de *Berakha*.

Le principe de ces lois provient du fait que l'invité ne connaît pas le programme du repas, et s'attend en théorie à toute situation imprévue. Aussi, la *Halakha* considère que **ses *Berakhot* sont prononcées comme s'il avait une intention explicite d'en dispenser ainsi tous les aliments possibles et inimaginables que l'hôte pourrait lui apporter.**

Ainsi, Yona – l'invité – dispense par sa *Berakha* du vin toutes les boissons du repas, même celles que l'hôte ne pense pas apporter à table.





**Question:** La *Berakha* de *haGuefen* sur du vin dispense-t-elle de dire *Shéhakol* sur une glace ?

**Réponse:** Si la glace est crémeuse, à base d'œuf ou de chantilly, il faudra dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur la glace. Par contre, sur une glace à l'eau, cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, on contournera le problème en disant *Shéhakol* sur une confiserie. A posteriori, on mangera la glace sans dire de *Berakha*.

**Explication:** Dans plusieurs domaines, la *Halakha* distingue les solides des liquides. Nous apprenions notamment que la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin dispense de dire *Shéhakol* sur une boisson – **liquide** –, mais pas sur un aliment – **solide**. Une autre application est la *Berakha A'harona* – la *Berakha* de *Boré Nefashot* que l'on récite après avoir bu ou manger un aliment *Shéhakol* : si l'on mange un solide, la *Halakha* prescrit de dire *Boré Nefashot* après avoir mangé 27g. Pour les liquides, il faut boire 86mL de liquide d'un trait pour se faire imposer de *Berakha Aharona*.

Or, la glace est de consistance solide, qui redevient liquide lorsqu'on la met dans la bouche. Faut-il la considérer comme un solide ou comme un liquide? Autrement dit : doit-on dire *Boré Nefashot* après avoir mangé 27g de glace, ou bien, la considère-t-on comme un liquide dispensé de *Berakha Aharona* – puisque l'on n'avale pas 86mL de glace d'un trait ? Ou encore, la glace est-elle liquide, et se fait donc dispenser de *Berakha* par le vin – 'la reine des boissons'? Ou bien, est-elle solide, et requerra de dire *Shéhakol*, comme toute confiserie ?

Son statut fait de ce fait l'objet de grandes discussions. Retenons pour notre propos la différenciation entre les glaces à l'eau et les glaces crémeuses. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur ce sujet prochainement, au ch.177, lorsque nous aborderons les lois de *Berakha* sur les desserts, car le fait de considérer une glace comme une boisson l'exempt aussi de *Berakha* dans un repas où l'on mange du pain, autant que toute boisson sucrée et rafraîchissante !





Récapitulons les *Halakhot* de ces derniers jours en reprenant le cas du Kidoush-buffet du Shabbat matin, évoqué il y a quelques jours.

**1.** Il faut tout d'abord savoir que seul **celui qui dit le Kidoush doit boire au moins 44mL** de vin. Tandis que les convives n'ont qu'un bon usage de goûter de ce vin, pas d'obligation! En l'occurrence, si goûter de ce vin nous fait entrer dans des problèmes quant à la consommation des autres boissons, on préférera s'abstenir de goûter du vin du *Kidoush* !

**2.** Celui qui goûte **une bonne gorgée** du Kidoush n'a plus besoin de dire *Shéhakol* sur les autres boissons. Par contre, si l'on ne goûte qu'**une petite goutte du vin**, certains pensent que l'on ne dispense pas ainsi les autres boissons. Concrètement, on ne dira pas de *Berakha*, mais essaiera si possible de contourner le problème, surtout pour un ashkénaze.

Soit : on essaiera de dire *Shéhakol* sur un autre aliment, tel qu'un bonbon, un chocolat, etc. [ou plus simplement, on essaiera de saisir la bouteille de vin pour en boire une bonne gorgée !] Autrement, certains conseillent de s'abstenir de boire !

**3.** Autre solution pour celui qui veut goûter du vin du *Kidoush* sans entrer dans des problèmes: avant le *Kidoush*, il **pensera explicitement à ce que la Berakha de haGuefen ne dispensera que cette goutte de vin uniquement**. [SHEMIRAT SHABBAT KEHILKHETA CH.54 NOTE 104. NOUS REVIENDRONS SUR CE SUJET APRÈS-DEMAIN.]

**4.** Boire du vin du *Kidoush* dispense de *Berakha* toutes les boissons du buffet. Même les bouteilles qui ne sont pas encore à table sont dispensées, car l'invité acquitte par sa *Berakha* tous les aliments de même niveau de *Berakha*, même sans intention explicite.

**5.** Si en dessert, on distribue aux invités des glaces crémeuses, il faudra dire la *Berakha* de *Shékhakol* sur cette glace. Mais si l'on distribue des sorbets, Mister Freez, Shlouk, ou toute glace à l'eau, on s'abstiendra de réciter la *Berakha* de *Shéhakol*. On fera tout de même bien de contourner le problème en disant *Shéhakol* sur autre chose.





**1.** A de nombreuses occasions, nos Maîtres ont instauré de 'marquer l'évènement' en disant une *Berakha* sur un verre de vin. C'est la raison pour laquelle nous disons le *Kidoush* du Shabbat sur un verre de vin, et à la sortie du *Shabbat*, on dit la *Havdala*. Ou encore, lors d'un *Brit Mila*, un mariage, etc. Certains requièrent même de toujours dire le *Birkat haMazon* en saisissant en main un verre de vin. Le *Choul'han Aroukh* évoque ce sujet dans notre chapitre –174 §3–, mais nous avons préféré ne pas compliquer nos textes, et reviendrons sur ce thème au ch.182.

A ces occasions, la *Berakha* sur le vin prend un statut particulier: il ne s'agit plus d'une simple *Birkhat haNéhénin* –une *Berakha* dite sur un profit matériel–, mais d'une *Berakha* semblable à celles récitées avant d'accomplir une *Mitsva*.

Ce statut implique une conséquence originale, lorsque l'on désire continuer de boire du vin pour le plaisir, après avoir accompli la *Mitsva*. Ou, autrement dit, lorsque l'on veut que la *Birkat haMitsvot* serve aussi de *Birkat haNéhénin*. Evoquons une application à cela.

**Question:** Un Motsaei Shabbat, l'on souhaite dire la *Havdala* puis s'installer immédiatement à table pour manger et boire – comme c'est le cas notamment à la sortie de Kippour ou du 9 Av qui tombe après Shabbat. Après avoir bu le vin [ou jus de raisin] de la *Havdala*, faut-il dire *Shéhakol* sur les boissons ?

**Réponse:** Selon la loi stricte, ces boissons sont dispensées de *Berakha* [si elles sont déjà à table, ou si l'on pense à les apporter immédiatement]. Mais on fera tout de même **mieux de penser explicitement** lors de la *Berakha* **à ne dispenser que ce vin**. On dira alors *Al haGuefen*, puis s'installera boire et manger à notre guise, en disant *Shéhakol* sur les boissons.

A suivre...







## Explications:

a. Comme nous l'introduisons, la *Berakha* que l'on dit sur un verre de vin à une occasion solennelle –la *Havdala*, le *Brit Mila*, le mariage, etc.– a un certain caractère de *Berakha* de Mitsva. Aussi, certains pensent que cette *Berakha* de *haGuefen* ne peut acquitter que le verre de la Mitsva, et pas un autre vin que l'on souhaite continuer de boire. [Ou, par extension, ce vin n'acquittera pas non plus les boissons que l'on boira juste après.]

Le *Choul'han Aroukh* [Ch.174 §4] rapporte que cette loi est en fait discutée. Et de conclure qu'a priori, on pensera explicitement avant la *Berakha* à n'acquitter que le verre de la Mitsva. Il dira alors la *Berakha* d'après consommation –*Al haGuéfen véAl Peri haGuefen...*– puis redira la *Berakha* du vin ou des autres boissons qu'il veut boire pour le plaisir.

Notons tout de même qu'a postériori, le *Choul'han Aroukh* permet de continuer ensuite à boire du vin, sans redire de *Berakha*.

b. Les décisionnaires rapportent encore que celui qui n'a pas explicitement pensé à limiter sa première *Berakha* pourra encore contourner le problème, en disant la *Berakha* d'après consommation, puis en marquant une petite interruption, ou en changeant de pièce.

c. Notons tout de même que ces mises en garde ne sont pas en vigueur pour le *Kidoush* du Shabbat. Soit, **après avoir bu du vin du *Kidoush*, on peut ensuite boire du vin, ou toute autre boisson.** [Cf. BIDOUR HALAKHA §4]

***Pour aller plus loin...*** Le statut *Kidoush* du Shabbat est différent des autres *Berakhot* récitées sur le vin: alors que pour toutes les occasions citées, nos Maîtres ont instauré le verre de vin pour marquer la solennité de la *Mitsva*, le *Kidoush* du *Shabbat* a aussi été instauré pour le *Oneg Shabbat* – profiter d'aliments raffinés et nobles pendant le Shabbat. En l'occurrence, il est de même 'nature' que tous les éléments qui composent le repas !





**1. Question:** lorsque l'on récite une *Berakha* sur un fruit, dispense-t-on automatiquement tous les autres de même niveau de *Berakha*?

**Réponse:** *Question bien complexe... Tâchons tout de même de poser quelques principes!* Théoriquement, tout est une question d'intention. Soit, si on a l'intention de manger d'autres aliments, la *Berakha* prononcée les en dispense. Et si l'on a l'intention explicite de ne pas en manger d'autres, la *Berakha* ne les dispense plus de *Berakha*.

La question se pose dans le cas intermédiaire, lorsque l'on n'a aucune intention explicite – ni d'acquitter, ni de ne pas acquitter. La Halakha considère alors de nombreux paramètres qui définissent son intention tacite. Ces axiomes sont éparpillés tout au long des lois de *Berakhot*. Notre chapitre [174] en fait interférer quelques-uns. Notamment :

**a. Manger excite l'appétit!** [M-B ch.179 §9] A partir du moment où l'on commence à manger, l'instinct se réveille et le pousse à manger davantage. En l'occurrence, si l'on dit une *Berakha* sur un certain aliment, on acquitte forcément tous les aliments de même *Berakha* qui sont à disposition. [A condition de ne pas faire interférer les lois de priorité des *Berakhot*, qui seront amplement développées au ch.211]

**b.** Par contre, cette personne n'a aucune intention de dispenser un aliment qui n'est **pas à sa disposition**. Aussi, si pendant qu'il mange une pomme, un étranger lui apporte une autre pomme, il faudra redire la *Berakha* de *haEts* sur cette pomme. [ch.177 §5]

**c.** [Le Rama [IBID.] évoque l'exception de celui qui mange un repas **à base de pain**, qui a une intention tacite de **dispenser tout ce que l'on pourrait lui apporter**, même de l'extérieur. Le *Aroukh haShoulhan* §9 précise cependant que cette instruction n'est pas en vigueur selon nos mœurs, où il n'arrive **jamais** qu'un voisin ne nous apporte à manger.]

A suivre...





**d. La propriété.** Réouven mange devant moi un fruit, et me donne à goûter un bout, sans m'inviter à partager son casse-dalle. Si au moment de ma *Berakha*, je ne pense pas explicitement à dispenser de *Berakha* les éventuels autres bouts qu'il pourrait me donner, je devrais dire de nouveau la *Berakha* sur cet aliment lorsqu'il m'en reproposera, car on interprète alors l'intention tacite comme une intention explicite de limiter la *Berakha* à ce bout. [CH.174 §5]

**e. L'acte qui témoigne de l'intention de ne pas manger plus.** Le Taz enseigne : Réouven envoie son serviteur acheter un pain. Après l'avoir mangé, Réouven a encore faim et renvoie son serviteur lui acheter un 2<sup>e</sup> pain, Réouven devra redire la *Berakha* de *haMotsi* sur ce nouveau pain, car le fait de ne pas avoir acheté dès le début 2 pains prouve qu'il n'avait aucune intention de le manger. [Cf. M-B §18] Les contemporains précisent que cette loi ne sera pas la même pour celui qui mange au restaurant, et commence par commander un plat; s'il commande ensuite un 2<sup>e</sup> plat, il n'aura pas besoin de redire la *Berakha*, sa non-commande initiale ne témoigne pas d'une intention de ne pas plus manger, mais plutôt de garder son argent s'il n'aura plus faim.

**f. L'invité.** Comme nous le rapportions, l'intention tacite de l'invité est d'acquitter tout ce qu'on lui proposera de manger, même lorsque les lois des *Berakhot* requièrent en temps normal de penser explicitement à acquitter tel ou tel aliment. [BIOUR HALAKHA CH.211 §5] Attention: **un homme peut parfois avoir un statut d'invité chez soi**, si sa 'patronne de maison' gère toute seule la préparation des plats et leur service, sans que le mari ne sache ce qu'on va lui servir. [IBID. CH.179 §2]

**g. L'intention de mettre fin au repas.** A partir du moment où l'on se prépare à dire le *Birkat haMazon* –en se lavant les mains pour le *Maim Aharonim* par ex.–, on montre que l'on a l'intention de ne plus consommer, et il devient interdit de manger ou boire sans *Berakha*.

[NOUS ÉTUDIERONS CES LOIS AU CH.179]





**1. Question:** Outre le vin du *Kidoush*, Michaël ne boit jamais de vin dans ses repas. Un Shabbat, après s'être installé à table, il se laisse aller à un petit verre, de la bouteille de vin restée à table depuis le *Kidoush*. Doit-il redire la *Berakha* de *haGuefen*, ou bien, sa *Berakha* du *Kidoush* l'en dispense-t-elle ?

**Réponse :** Il doit redire la *Berakha* de *haGuefen*.

**Explication:** Le *Mishna Beroura* [CH.174 §8] enseigne que si l'on n'a pas du tout l'habitude de boire du vin pendant le repas, la *Berakha* du *Kidoush* du début du repas ne dispense pas le vin que l'on déciderait de boire pendant le repas, car l'intention tacite d'une telle personne est de ne pas boire davantage.

**2.** De manière générale, il est souhaitable de s'habituer à boire un peu de vin pendant le repas du Shabbat, car, en plus de la *Mitsva* de *Oneg Shabbat* –consommer des mets délicats et nobles–, il y a un intérêt du point de vue de la *Berakha Aharona* qu'il faut théoriquement dire sur le vin du *Kidoush*, si l'on a bu 86mL d'un trait. [Évitons tout de même d'entrer dans ce sujet complexe. Que nos lecteurs plus aiguisés lisent d'eux-mêmes le *Biour Halakha* du §6 !]

**3. Question:** Dans un *Brit Mila*, après que l'on dit la *Berakha* sur le verre de vin, l'usage est de faire passer ce vin dans l'assemblée et d'en goûter un peu. Ceux qui parviennent à goûter de ce verre de vin doivent-ils dire auparavant la *Berakha* de *haGuefen* ?

**Réponse:** Ils doivent redire la *Berakha*. Sauf s'ils ont eu une intention explicite de s'acquitter de la *Berakha*, et qu'ils ont veillé à ne pas parler depuis la fin de la *Berakha* jusqu'au moment où ils goûtent [RAMA §5].

**Explication:** Il n'y a bien sûr pas assez de vin dans ce verre pour tout le monde ! Aussi, l'intention tacite est de ne pas s'acquitter de la *Berakha* de *haGuefen* prononcée par le rav, sauf si l'on a une intention explicite, et que l'on veille à ne pas s'interrompre.





**Question:** Après le repas du Shabbat, Gad boit régulièrement un café, avant le *Birkat haMazon*. Doit-il dire *Shéhakol* sur ces boissons?

**Réponse:** Selon la loi stricte, il n'a pas besoin de dire de *Berakha* sur ce café. Il est tout de même souhaitable de chercher à s'acquitter de la *Berakha* de *Shéhakol* par un aliment sur lequel on dit une *Berakha* au pendant le repas – tel qu'une confiserie. Ou encore, dire d'abord le *Birkat haMazon*, et de ne boire le café qu'après. D'autant plus qu'on évitera ainsi d'autres problèmes, car le café vient surement avec des biscuits, sur lesquels on ne peut pas toujours dire la *Berakha* de *Mezonot*.

### **Explications:**

a. Il existe 2 raisons pour dispenser ce café de *Berakha*. D'abord, on attribue au café le même statut que toutes les boissons du repas, que la loi stricte dispense de *Berakha*, comme nous l'expliquions.

De plus, à Shabbat spécialement, la *Berakha* sur le vin du *Kidoush* dispense toutes les boissons du repas de *Berakha*. Certes, nous apprenions qu'il faut avoir une intention explicite de les acquitter lorsqu'elles ne sont pas posées à table au moment de la *Berakha*. L'habitude de Gad de toujours boire un café en fin de repas suffit toutefois pour affirmer que tacitement, son intention est d'acquitter son café de *Berakha*. [Cf. MISHNA BEROURA CH.174 §39]

b. Néanmoins, ces justifications sont quelques peu discutées. En effet, une boisson consommée après le repas pour digérer uniquement –et pas pour se désaltérer– est **imposée de *Berakha***. C'est notamment le cas d'une boisson alcoolisée que l'on boirait en fin de repas pour le plaisir, ou pour se réchauffer l'estomac. [Cf. M-B <sup>1</sup>IBID.] Aussi, certains considèrent que le café lui non plus pas dans le cadre du repas, et requiert de ce fait une *Berakha* indépendante.

Quant à la *Berakha* du vin, les conditions requises pour que cette *Berakha* dispense les autres boissons sont assez complexes. On fera donc mieux de contourner le problème, comme explicité.







|  |    |
|--|----|
| <b>Bo</b>  | 64 |
| <i>Quelles compensations pour les esclaves hébreux ?</i> |    |
| <b>Beshala'h</b>   | 70 |
| <i>S'inculquer la Emouna</i>                             |    |
| <b>Yitro</b>   | 75 |
| <i>Ivre de Ta Torah</i>                                  |    |
| <b>Mishpatim</b>   | 80 |
| <i>La face cachée du don de la Torah</i>                 |    |
| <b>Terouma</b>   | 86 |
| <i>Un amour inconditionnel : les Chérubins</i>           |    |
| <b>Tetsavé</b>   | 92 |
| <i>Le vêtement : une entité négligeable ?</i>            |    |

# Remerciements

עץ חיים היא למחזיקים בה ותמכיה מאשר

***La Torah est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent.  
Ceux qui la soutiennent seront bienheureux***

Plusieurs personnes nécessitant une aide du ciel particulière ont pris part à la diffusion de ce livre. Aidons-les à obtenir la miséricorde d'Hashem, en priant avant notre étude :

## Pour la Hatslakha

- Berakha VeHatslakha à notre partenaire de l'association Hayé Hanna !
- Berakha veHatslakha à notre ami Stanley Chicheportiche et sa famille !
- Hatslakha à notre imprimeur Dan Pérez !

## Pour le Zivoug Hagoun

- Miryam Elisheva bat Suzanne
- Julia Déborah Eugénie bat Josiane
- Hava Muriel Fleur bat Jeanne
- Zohara bat Lévana



# Remerciements

## Pour la guérison

- Ruth bat Traina
- Avraham Ori ben Réout
- Simha bat Massoudi
- Ari Akiva ben Shahar
- Avraham Norbert ben Fortunée Mazal

## Pour un Ben Zakhar

- Esther Avigaïl bat Martine Miryam et Michael Aharon ben Sylvie Tsipora

## Pour l'élévation de l'âme

- Laure Léa bat Beila z"l
- Hanna bat Sultana z"l
- Amram Yona ben Hana z"l
- René Avraham ben Mordehaï z"l - 26 Heshvan
- Shalom ben Habiba z"l
- Nissim ben Ahouda Chicheportiche z"l - 1 Av 5777
- Zara bat Mazal Tov Chicheportiche z"l - 1 Av 5776
- Michaël Novikov z"l
- Rav Shmouel ben Shlomo Zalman zatsa"l - 9 Adar

Vous souhaitez, vous aussi, dédier une page d'étude :

appelez - nous au 01 77 38 46 78 ( France ) 058 322 68 43 ( Israël )



# BO

Semaine du 29 Tevet au 6 Shevat 5779 - 06/01/2019 au 12/01/2019

**A**vant de sortir d'Égypte, Hashem ordonne au peuple de s'emparer du butin égyptien. C'est une forme de compensation des dures années passées en Égypte mais aussi la réalisation de la promesse faite à Avraham. Au moment de l'Alliance des morceaux, Hashem annonce à Avraham que sa descendance serait asservie et Il lui promet qu'elle ressortirait « *avec de grandes richesses* ». Ainsi, Hashem impose au peuple d'Israël de ramasser l'or et l'argent avant de quitter l'Égypte. Le verset indique : « *Parle s'il te plaît aux oreilles du peuple, que chacun demande à son voisin.* » Rashi précise que la formule « *s'il te plaît* », apparemment superflue, rappelle la promesse. « Afin que le *Tsadik* Avraham ne me reproche pas de ne pas avoir accompli Ma promesse. Mes enfants furent asservis mais Tu m'as promis de les faire sortir avec de grandes richesses et ne l'a pas accompli. »

Pourquoi préciser que Hashem craint le reproche d'Avraham, ne doit-il pas tenir Sa promesse coûte que coûte ?

La *Guemara* rapporte qu'on a presque dû imposer au peuple de s'emparer du butin égyptien. Comment comprendre qu'il fallut leur ordonner d'agir de la sorte, a-t-on un mauvais penchant même lorsqu'il s'agit de s'enrichir ?

« *Grâce à ton sang tu vivras* », on apprend de là que grâce au *Korban Pessah*- l'agneau pascal- qu'ils sacrifièrent et à la *Brit Mila*, ils méritèrent de sortir d'Égypte. Cependant le *Midrash* relate que les *Bnei*





Israël refusèrent de se circoncire. Hashem dit alors à Moshé, sacrifie l'agneau, commence à le rôtir, à ce moment Hashem ouvrit les portes du *Gan Eden*, l'odeur du *Gan Eden* pénétra dans la viande rôtie et les Bnei Israël demandèrent à en goûter. Ce à quoi Moshé répliqua, seul celui qui est circoncis le peut. C'est ainsi que tous acceptèrent de se circoncire.

Ce *Midrash* est aussi surprenant, comment dire que c'est grâce au mérite du dévouement pour la *Brit Mila* que les Bnei Israël méritèrent de sortir d'Egypte. On ne voit là aucun dévouement, on a plutôt l'impression qu'ils furent contraints d'agir de la sorte, alléchés par l'odeur de la viande grillée.

Même leur refus de se circoncire est difficilement compréhensible. Comme on le sait tous les renégats sont morts durant la plaie de l'obscurité. Apparemment il ne restait que les *Tsadikim*, ceux qui eurent le mérite d'être libérés. Même ceux-là, refusèrent d'accomplir la *Brit Mila* ?

Un homme a l'obligation d'être reconnaissant pour les difficultés qu'il endure comme pour le bien qu'il reçoit. Supporter l'épreuve en silence est déjà assez difficile mais doit-on aussi être reconnaissant pour le mal éprouvé. Comment exiger de l'homme une telle attitude ?

On rapporte l'image suivante, un pauvre faisait du porte-à-porte, espérant réunir un peu d'argent pour se nourrir. Si en ouvrant, le propriétaire de la maison lui demandait s'il avait 4 shekels, c'était le signe que notre pauvre obtiendrait 1 shekel. En effet, le donateur avait une pièce de 5 shekels et demandait la monnaie. Si le propriétaire demandait 5 shekels, c'était une façon de gagner 5 shekels pour notre pauvre car le donneur n'avait qu'une pièce de 10. S'il demandait à notre pauvre 60 shekels, c'était la preuve qu'il lui donnerait 40 shekels ... Plus on lui demandait une somme importante au début, plus notre pauvre amasserait une somme conséquente. Lorsqu'un père doit donner





une bonne claque à son fils, c'est sûrement la preuve qu'ensuite il le consolera et compensera le mal engendré. Hashem se comporte de la même manière avec Ses enfants. Parfois Hashem doit envoyer une forte épreuve. L'homme a mal, voire très mal. Cependant, on doit être convaincu qu'en fonction de la douleur, la consolation sera importante. Plus le mal causé est profond, plus grande sera la joie qui suivra. «Plus la somme demandée est grande plus le don sera conséquent !»

C'est pourquoi l'homme se doit de bénir même le mal qu'il reçoit. On doit avoir en tête que derrière la souffrance ressentie, Hashem ne nous prépare que du bien. Sans ce mal, on ne pourrait profiter ensuite.

Dans la *Hagada*, Raban Gamliel précise que celui qui n'a pas prononcé les mots *Pessah*, *Matsa* et *Maror* n'est pas quitte de la Mitsva du récit de la sortie d'Égypte. *Pessah* et *Matsa* évoquant la liberté alors que le *Maror* laisse entendre l'amertume et les difficultés de l'esclavage. L'ordre semble pourtant ne pas avoir été respecté. On aurait dû mentionner les difficultés en premier pour mieux fêter la liberté.

Cela rejoint ce qu'on a dit précédemment : nous devons remercier Hashem de nous avoir sorti d'Égypte ; ce sont les symboles de la *Matsa* et du *Korban Pessah* qui nous rappellent notre obligation. Or, le *Maror* doit lui aussi être utilisé comme signe de remerciement car sans lui, on n'aurait jamais pu accéder à la liberté.

**A**u moment de l'alliance avec Avraham, Hashem lui annonce que sa descendance sera esclave de nombreuses années durant et lui promet qu'ils sortiront avec de grandes richesses. Comme on le sait le but de l'esclavage et de la sortie d'Égypte était le don de la Torah. Il est étonnant que cela ne soit pas du tout mentionné dans la discussion avec Avraham. De là nos Sages expliquent que « la grande richesse » est une allusion à la Torah. En effet, il n'y a pas de plus grande richesse que la Torah ! Comment dédommager celui qui a été esclave durant





210 ans dans de cruelles conditions ? Qui voudrait être esclave à la merci de cruels oppresseurs même pour tout l'or du monde ? Il est préférable d'être un homme libre pauvre plutôt que d'être esclave pour finalement recevoir la Torah. Telle était la promesse faite à Avraham *Avinou*, comment a-t-il pu accepter une telle chose ?

Pour percevoir la valeur et la grandeur de la Torah il faut en avoir les capacités. Il faut être à même d'apprécier un tel cadeau. Comment un esclave qui ne connaît que ciment, pierres et coups peut appréhender la douceur de l'étude de la *Guemara* ? Peut-il ressentir un plaisir et de la satisfaction dans la Torah ?

L'esclavage n'était pas seulement physique mais avait atteint véritablement les âmes des Bnei Israël. Ceux qui périrent durant la plaie de l'obscurité étaient littéralement morts spirituellement et n'avaient aucun espoir de percevoir ne serait-ce qu'une étincelle de spiritualité. Les garder en vie n'avait aucun intérêt, ils n'auraient jamais pu recevoir la Torah qui était, ne l'oublions pas, le but ultime de la sortie d'Egypte. Cependant même ceux qui avaient survécu n'étaient pas indemnes. Eux aussi avaient été touchés spirituellement. C'est pourquoi lorsque Moshé leur ordonna de se circoncire, ils refusèrent, non pas par mauvaise volonté mais parce que les battements de leur âme étaient si faibles qu'il fallait un véritable électrochoc pour les réveiller. Ainsi, Hashem ouvrit les portes du *Gan Eden*, leur déversant une énorme quantité d'oxygène spirituel. Ce n'est pas l'odeur de viande grillée qui les attira mais bien la spiritualité qui réveilla leurs âmes endormies. En effet, si c'était réellement l'odeur de viande qui les motiva à se circoncire, pourquoi aucun Egyptien ne se manifesta. Il est évident qu'il s'agissait d'un plaisir spirituel, symbolisé par l'odeur du *Gan Eden*, chose complètement abstraite pour les Egyptiens.

Bien que les Bnei Israël respirèrent cet oxygène spirituel qui raviva leurs âmes, pour les plus simples ceci resta superficiel et ils retrouvèrent





rapidement leurs anciennes habitudes. Pour ceux-là, la douceur de la Torah resterait difficile à ressentir et ne représenterait pas un véritable dédommagement de toutes ces années d'esclavage. C'est à leur sujet que Hashem ordonna de prendre de l'argent des Egyptiens. Il se soucia d'eux, car bien qu'en donnant la Torah Il accomplit Sa promesse, pour cette partie du peuple, la promesse n'était réalisée que partiellement. Il préféra donc qu'ils profitent au moins des richesses de l'Egypte en compensation. Cependant, leurs âmes étaient tellement détériorées qu'ils n'avaient plus aucune aspiration même matérielle. L'argent ne les attirait même plus. Ils étaient nés esclaves et n'avaient connu que ce statut. C'est pourquoi Moshé dut les obliger, contre leur gré, à s'emparer des biens, de l'argent et de l'or des Egyptiens. Une fois sortis d'Egypte, une fois que leurs âmes se réveilleraient un peu, que les aspirations pour la matérialité réapparaîtraient, ils auraient au moins reçu une compensation matérielle. On comprend alors qu'il fallut les «obliger» à s'enrichir ! Même ceux qui étaient moins atteints spirituellement s'emparèrent également de l'argent, en effet même eux ne pouvaient appréhender pleinement le plaisir spirituel de la Torah.

Il est important de préciser qu'à la suite de chaque épreuve ou difficulté, il existe un moment particulier de rapprochement avec Hashem, un moment pour prier et demander. Il est dommage de ne pas exploiter ces précieux instants, de négliger cette opportunité. Ainsi, Moshé Rabeinou après la faute du veau d'Or, moment de colère intense, ose demander à D. « Montre-moi Ta face », demande impensable en temps normal. Moshé sut exploiter l'opportunité spéciale de ce moment.

La délivrance approche à grands pas et nous devons aspirer à nous détacher de nos obligations matérielles et de l'emprise de ce monde pour mériter de séjourner dans les tentes de la Torah. Que feront ceux





qui n'ont pas eu le mérite de goûter aux plaisirs de la Torah, au moment de la délivrance ? Nous devons dès à présent nous habituer à goûter à la Torah et ressentir la joie intense qu'elle procure à ceux qui l'étudient. De la même façon qu'à l'époque Hashem ouvrit les portes du *Gan Eden* pour réveiller les âmes endormies, aujourd'hui aussi Il nous permet de ressentir un plaisir dans notre étude, même à nos débuts.





# BESHALAH

Semaine du 7 au 13 Shevat 5779 - 13/01/2019 au 19/01/2019

וַיְהִי בְשַׁלַּח פְּרָעָה אֶת-הָעָם

[SHEMOT 13:17]

Ça y est ! Les Bnei Israël sortent d'Égypte. Ils entament cette longue route, pleine de craintes et d'émotions. Ils se font d'abord pourchasser par les Egyptiens, se retrouvant pris en sandwich entre la mer et les ennemis : Hashem leur ouvre la mer. Quelques jours plus tard, ils épuisent leurs réserves d'eau, et ne trouvent que de l'eau amère à boire : Hashem montre à Moshé un bois amer, qui adoucit l'eau. Ils commencent à épuiser leurs provisions : Hashem leur envoie la manne. Ils ont à nouveau soif : Hashem leur fait sortir de l'eau d'un rocher.

Et ainsi, chaque jour et ses miracles. Le soir, ils épuisent leurs provisions, n'ayant plus d'autre choix que d'espérer qu'Hashem daigne leur envoyer leur manne le lendemain, car il était interdit d'en garder d'un jour à l'autre. Et effectivement, Hashem leur fait descendre la manne chaque matin. Remarquons que les Bnei Israël ne cessent d'évoluer en « dents de scie » : 2 pas en avant, un en arrière, et cela, jusqu'à la fin de la conquête d'Israël plus de 50 ans après.

Rabeinou Hananel explique l'intérêt de cette évolution, selon un principe que nous avons évoqué plusieurs fois : laisser le temps à la connexion cerveau-cœur de s'installer ! Le cerveau peut certes avoir







compris combien Hashem est grand, fort, tout-puissant, bon etc., mais le cœur a besoin de se faire éduquer. A maintes reprises, se retrouver en détresse, acculés, sans personne à qui s'adresser, lever en dernier recours les yeux au Ciel, et effectivement constater que Hashem sauve. Il ne suffit pas d'une seule fois pour ancrer la notion dans le cœur.

Le *Midrash* raconte que même pour l'ouverture de la mer, il a fallu que Na'hshon ben Aminadav, de la tribu de Yehouda, entre dans l'eau jusqu'à en avoir à hauteur de la bouche, pour qu'elle se retire enfin. Un autre *Midrash* (rapporté dans *Rabeinou Behayé*) ajoute que la mer ne s'ouvrit pas immédiatement entièrement. Elle se retira seulement de quelques mètres, puis la scène de Hour se reproduisit à plusieurs reprises, jusqu'à ce que les Bnei Israël intègrent qu'Hashem sauve, dans les situations qui paraissent désespérées !



וַתַּעַן לָהֶם, מִרְיָם שִׁירָו לַיהוָה כִּי-גָאֵה גָאֵה סוּס וְרֹכֵבוֹ רָמָה בַיָּם

*Et Miryam leur fit répéter: «Chantez l'Éternel, il est souverainement grand; cheval et cavalier, Il les a lancés dans la mer»*

Lorsque la traversée de la mer Rouge s'achève, une fois les Egyptiens morts noyés, Moshé et les Bnei Israël chantent la *Shirat Hayam* (*Az Yashir Moshé*). Myriam aussi, encourage les femmes à louer Hashem. Elles chantent elles aussi la *Shira*. Selon le sens simple, elles ont chanté **toute** la *Shira*. Le verset ne mentionne que la première phrase car la Torah n'avait pas d'intérêt à répéter tout le texte.

Cependant, le rav Hashine zatsal (*Yalkout Shmouot*), en se fondant sur un *Midrash*, explique que l'évocation de la mort du « cheval et du cavalier » était intentionnelle. Lorsque les hommes s'apprêtèrent à chanter, des femmes indiquèrent à Myriam qu'elles ne comptaient





pas s'associer à ces louanges : « Si le but de la sortie d'Egypte est de recevoir la Torah, pourquoi les femmes -qui n'ont pas de Mitsva de l'étudier et de pénétrer sa profondeur- devraient-elles chanter ? Tous ces miracles n'ont été réalisés que pour les hommes ! »

Et Myriam leur répondit : « Le cheval et son cavalier ont été noyés ». La *Mekhilta* (*Midrash* de Tanaim) raconte que lorsque Hashem voulut refermer la mer sur les Egyptiens, Il condamna d'abord les cavaliers à mourir noyés. Ceux-ci s'insurgèrent : « Les chevaux sont les coupables ! Pouvions-nous rattraper les Bnei Israël sans eux ? » Il condamna alors les chevaux, qui lui rétorquèrent : « Sans les cavaliers, nous ne nous serions jamais engagés dans une telle poursuite ! » Hashem les fixa alors l'un à l'autre, et les noya ensemble.

Ainsi Myriam répondit aux femmes : « La totalité du peuple ne forme qu'un ! Hashem ne donne pas la Torah aux hommes, mais au peuple, aux foyers du peuple. Lorsqu'un homme peut trouver du temps pour étudier, lorsque les enfants peuvent aller au Talmud Torah, ce n'est que par votre mérite. Ensemble vous étudiez la Torah, et ensemble vous serez récompensés, à l'instar du cheval et du cavalier ».



**D**ans les années 1900, une famille juive polonaise rencontrait comme tant d'autres des difficultés financières. Elle songea à émigrer, mais ne parvenait pas à se décider sur la destination. Le père de famille voulait migrer en Amérique, car nombre de juifs de l'époque avaient fait ce pas et réussi. Quant à son épouse, elle optait plutôt pour Israël, la terre ancestrale, car ceux qui avaient opté pour l'Amérique avaient fini par arrêter, eux ou leurs enfants, la pratique de la Torah. « *Espères-tu améliorer notre situation en allant dans le désert d'Israël?!* », lui répondait-il constamment. D'un commun accord, ils allèrent se concerter avec le Hafets Haïm.





Le *Tsadik* écouta patiemment les propos de chacun, et leur dit: « Après tous ces pourparlers, je pense connaître un verset qui tranche en faveur de la femme!» Il ouvrit alors le *Houmash*, et lut le 1<sup>er</sup> verset de notre *Parasha*: וַיְהִי בְשַׁלַּח וְכוּ' וְלֹא נָחַם אֱ-לֹהִים דְּרַךְ אֶרֶץ פְּלִשְׁתִּים כִּי קָרוֹב - *Lorsque Pharaon laissa partir le peuple, Hashem ne les dirigea pas par le pays des Philistins, bien que ce chemin soit le plus proche, car Hashem craint que le peuple se ravise à la vue de la guerre et retourne en Egypte.* Le verset précise que traverser la terre des Philistins était matériellement plus pratique. Pourtant, Hashem préféra les faire traverser le désert, où ils rencontrèrent bien plus d'épreuves – la poursuite des Egyptiens jusqu'à la mer Rouge, la guerre contre Amalek, le manque d'eau, de pain... Pourquoi Hashem craint-Il que la traversée des Philistins spécialement motiverait-elle plus les Bnei Israël à rebrousser chemin?»

Et de conclure: «La *Guemara* [*Avoda Zara* 19A] enseigne que les Philistins étaient un peuple moqueur. Si les Bnei Israël avaient côtoyé ce peuple, ils auraient tellement été influencés qu'ils n'auraient plus voulu recevoir la Torah, et seraient repartis en Egypte! Le verset est venu enseigner pour les générations à venir, qu'il vaut mieux aller vivre dans le désert, quitte à encourir des épreuves matérielles pas évidentes, et ne pas côtoyer une atmosphère de légèreté d'esprit qui risque de nous écarter de la Torah!»



**A** propos du partage des eaux de la Mer Rouge nous trouvons deux *Midrashim* apparemment contradictoires. Le premier dans *Bereshit* [5 :5... petit clin d'œil à nos lecteurs tunisiens!] nous enseigne qu'au moment de la création, Hashem avait ajouté une clause stipulant que la mer devrait s'ouvrir pour que les Bnei Israël la traversent. Le second





dans *Shemot* (21:6), raconte que la mer a refusé de s'ouvrir devant Moshé Rabénou en arguant de son droit d'ancienneté, puisqu'elle a été créée le 3<sup>e</sup> jour, et l'Homme le 6<sup>e</sup> seulement. Hashem a dû intervenir en 'posant sa droite sur la main droite de Moshé' –s'il est permis de parler ainsi- pour que la mer obtempère.

Le *Or haHaïm Hakadosh* – Rabbi Haïm Ben Atar zatsal, célèbre commentateur d'origine marocaine... [Aïwa! gros clin d'œil aux marocains, aussi!] – soulève une autre question: la *Guemara* dans *Houlin* [7A], rapporte que Rabbi Pin'has ben Yair ouvrit lui aussi un fleuve en un clin d'œil, et fit même traverser un non-juif qui le suivait, sur son simple ordre. Pourquoi le fleuve ne s'est-il pas lui aussi montré hostile comme la mer?

La réponse donnée par le *Or haHaïm* est tellement savoureuse qu'elle va vous faire oublier toutes les douceurs que vous connaissez, toutes nationalités confondues! Il répond que lors de la création du monde, Hashem a conditionné toutes les créatures à se soumettre à la Torah, mais aussi à ceux qui s'investissent corps et âme à son étude, de manière semblable à leur subordination envers Hashem. Toutefois, lorsque les Bnei Israël arrivèrent devant la mer Rouge, ils n'avaient pas encore reçu la Torah. Ils ne pouvaient donc pas contraindre la mer à s'ouvrir. Celle-ci rétorqua à Moshé Rabénou qu'elle avait été créée avant lui. En effet, s'ils avaient été liés à la Torah, antérieure à toute existence, ils auraient eu droit de préséance. Hashem a alors 'posé sa main droite' – par laquelle il donnera quelques jours plus tard la Torah – sur la droite de Moshé Rabénou, pour signifier que le mérite de la Torah l'accompagnait déjà. Et immédiatement, la mer s'exécuta!





# YITRO

Semaine du 14 au 20 Shevat 5779 - 20/01/2019 au 26/01/2019

## « Livre de Ta Torah »

**A**vant de monter sur le Mont Sinai, Hashem explique à Moshé que désormais la montagne est devenue un endroit saint qu'il sera interdit d'approcher. Durant toute la cérémonie du don de la Torah, la présence divine résidant à cet endroit, il revêt une grande sainteté et se voit interdit d'accès sauf pour Moshé Rabeinou. Ce dernier monte sur le mont Sinai et reçoit un ordre étonnant : « *Va, descends et avertis les enfants d'Israël de ne pas monter sur cette montagne, cela représenterait un danger pour eux* ».

Pourquoi cette redondance mais surtout pourquoi demander à Moshé de monter pour redescendre ? Même s'il avait fallu un double avertissement, pourquoi ne pas avertir à plusieurs reprises les enfants d'Israël avant de monter ?

**L**e verset dit (SHEMOT 19;3) dit : כֹּה תֹאמַר לְבֵית יַעֲקֹב, וְתִגִּיד לְבָנֵי יִשְׂרָאֵל.  
« *Ainsi tu diras à la maison de Yaakov et tu parleras aux enfants d'Israël* ». La « *maison de Yaakov* » se réfère aux femmes alors que les Bnei Israël évoque les hommes. Les femmes sont mentionnées en premier non pas par galanterie mais parce qu'il s'agit d'un message essentiel de la Torah. Elles sont exemptées des Mitsvot liées au temps ainsi que de l'étude de la Torah. Le mauvais penchant n'a donc pas d'emprise sur elles dans ces domaines. C'est pourquoi, chaque épouse





juive devra aider et soutenir son mari qui lui, a un mauvais penchant le dissuadant d'accomplir ces Mitsvot. Le mot employé pour les femmes est אמירה dont la connotation est plus douce que הגדה. Les hommes sont influencés par leur mauvais penchant et doivent entendre des paroles dures comme les notions de *Guéhinam* (enfer) et de punitions octroyées à celui qui ne respecte pas la parole divine. Cependant après *Matan Torah*, le verset dit כֹּה תֹאמַר לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל, et semble contredire ce qu'on vient de dire auparavant. Où sont passées les femmes et pourquoi employer le langage « doux » pour s'adresser aux hommes ?

Dans *Shir HaShirim* [2:4] il est mentionné : הַבַּיְאֵנִי אֶל-בַּיִת הַיַּיִן, וְדַגְלוּ , עָלֵי אֶהְבֵּה , « Tu m'as conduit vers une cave à vin et tu m'as offert des drapeaux en signe d'amour ». A quel moment fait-on allusion ? Le *Midrash* dit qu'il s'agit du don de la Torah. Pourquoi comparer la Torah à une cave à vin? On ne lui fait pas tellement honneur au contraire.

Le traité de *Nedarim* (51A) relate le mariage d'un des enfants de Rabbi Yehouda Hanassi. Plus connu sous le nom de Rabbi, il est l'auteur de la compilation de la *Mishna*. Il était aussi érudit que riche et avait même des relations proches avec le gouvernement romain. L'empereur Antoninus était un de ses compagnons d'étude. Le mariage célébré se promettait d'être une très grande fête où seraient conviés les plus grandes sommités rabbiniques. Bar Kafra n'avait pas reçu d'invitation mais loin de se vexer, il décida de prendre part aux festivités. Il se vanta qu'il serait considéré comme un invité d'honneur, que Rabbi danserait devant lui et demanderait à sa femme de lui servir un bon verre de vin ! Les paroles de Bar Kafra restaient incompréhensibles pour tous et le jour tant attendu arriva. Nul besoin de décrire la salle de réception et les mets raffinés et succulents proposés aux invités. Des gens par milliers étaient venus souhaiter un grand Mazal Tov à Rabbi. Le tour de Bar Kafra arriva et au lieu de bénir Rabbi comme la coutume l'aurait voulu, il lança une question. « Que signifie le mot *Toéva* évoqué dans





la Torah » ? Rabbi tenta une réponse qui fut de suite repoussée par Bar Kafra. Les musiciens arrêtaient de jouer de leurs instruments, le tour des invités fut interrompu et les deux hommes discutèrent de vive voix afin de trouver la solution. Rabbi, désespéré, supplia l'invité de lui dévoiler la réponse. Mais ce dernier ne le ferait qu'à condition de mériter le siège d'honneur au milieu de la pièce de danse, normalement réservé au marié, on devrait lui servir un verre de bon vin et le Grand de la génération devrait danser devant lui. Rabbi, comme pris d'ivresse, s'exécuta. Le *Hatan* fut mis de côté et Rabbi dansa comme un jeune homme. Bar Kafra révéla, comme promis, la réponse et procura une joie intense et inégalée à Rabbi Yehouda Hanassi.

La Torah rend ivre de la même façon que le vin. Celui qui a goûté à une étude approfondie ressent un plaisir intense, il se sent attiré par la Torah comme par un aimant à l'image d'un ivrogne pour le vin. Il ne peut plus se passer de cette étude, et oubliant tout son entourage il ressent une satisfaction spirituelle inégalée. Bar Kafra savait que Rabbi était « ivre » de Torah et que la valeur qu'il lui attribuait, dépassait tous les plaisirs de ce monde. En agissant de la sorte, il ne gâcha pas la soirée mais au contraire procura à Rabbi une joie intense. Observer Rabbi dans cet état d'ivresse réjouit et renforce le cœur de tous les participants.

Il est évident que pour arriver à un tel degré de plaisir dans l'étude il faut être capable de s'investir et de surmonter les premières difficultés. Il n'est pas facile de se libérer de son travail, d'éteindre son téléphone, d'ouvrir une *Guemara* et de se plonger dans le thème étudié. Pourtant une fois ces étapes dépassées, la soif d'étude et la curiosité augmentent de minute en minute et notre lien avec la *Guemara* grandit. Il est alors plus difficile de la fermer que de l'ouvrir. On n'acquiert rien par facilité surtout pas dans le domaine spirituel. Même si de premier abord, l'étude paraît difficile et abstraite c'est en s'accrochant qu'on percevra une véritable satisfaction. Le sérieux et la continuité dans





l'étude sont aussi la clé pour atteindre le plaisir. Le verset dit « *Goûtez et vous verrez comme Hashem est bon et sa Torah infinie* ». On peut ressentir une grande joie intellectuelle après avoir décortiqué un sujet dans ses détails et pour autant avoir des difficultés à recommencer le lendemain. Une fois encore, il faudra se libérer de son travail, de ses occupations personnelles pour rouvrir la *Guemara*. Tout début est difficile mais la suite est tellement douce.

הַיַּיִן הַבִּיאָנִי אֶל-בֵּית ה' , « *Tu m'as conduit vers une cave à vin* » La Torah est comparée au vin pour nous apprendre que loin d'être une série de contraintes, elle nous propose une vie de bonheur. Elle dépasse de loin tout ce que ce monde nous propose comme divertissements. Le Sage est attiré par la Torah davantage qu'un ivrogne pour le vin.

L'ordonnance de ne pas monter sur le mont Sinai paraît simple à respecter. Pourtant, de la même manière qu'un moustique est attiré par la lumière au risque de s'y brûler, les enfants d'Israël pourront difficilement résister au fait d'approcher la montagne. Lors du don de la Torah, ce sont des nouveaux mondes spirituels qui se dévoileront à eux, et à l'image d'un ivrogne attiré par le vin, l'ordre divin serait difficile à respecter. La Torah qu'ils vont recevoir est plus douce que le miel et plus chère que tout l'or du monde. C'est pourquoi Hashem insiste et demande à Moshé de les avertir une seconde fois. Il est même préférable de monter pour redescendre afin de leur faire comprendre la difficulté de ne pas monter, la difficulté de se retenir.

Avant de goûter au plaisir intense que procure l'étude de la Torah et le service divin, les enfants d'Israël sont sous l'influence de leur mauvais penchant. Ils ont besoin de paroles dures d'un côté et des encouragements de leurs femmes de l'autre. Après avoir reçu la Torah, leur étincelle se dévoila et ils furent naturellement attirés par son







étude. Nul besoin de « menaces » ni du soutien de leurs épouses. Ainsi, les femmes ne sont pas mentionnées ainsi que la forme de langage dur, l'amour de la Torah parle d'elle-même.

Comme on le récite dans les bénédictions, chaque matin « *Que l'étude de la Torah soit douce pour nous et nos enfants, qu'elle soit pour eux le plus grand des jeux et des divertissements* ».





# MISHPATIM

Semaine du 21 au 27 Shevat 5779 - 27/01/2019 au 02/02/2019

## La face cachée du don de la Torah

La *Parashat* Yitro décrit un des événements les plus marquants de notre peuple, le don de la Torah. Il est étrange de remarquer que ce récit est interrompu par une série de lois spécifiques aux relations avec notre entourage. Ce n'est qu'à la fin de notre *Parasha*, que se poursuit le déroulement de *Matan Torah*. Pourquoi ne pas décrire les événements comme ils se sont passés ? Que viennent faire ces ordonnances au milieu ?

A travers les versets qui précèdent ce grand moment, le *Or ha'Haim* déduit la manière dont nous devons nous préparer à recevoir chaque année la Torah :

« *Ils voyagèrent de Refidim* », ce mot a la même racine que « *rifion* » - relâchement. Si on veut acquérir la Torah, il faut surmonter nos tendances paresseuses et réunir toutes nos forces pour nous investir au maximum dans notre service divin.

« *Ils séjournèrent dans le désert* », il n'est pas anodin que la Torah fut donnée dans le désert. Seul celui qui se considère comme un désert et qui est prêt à se faire marcher dessus littéralement, pourra prétendre recevoir la Torah. Cela demande une grande humilité et une capacité à se rabaisser.





« *Israël séjourna au pied de la montagne* », le verset est écrit au singulier et exprime l'union et l'amour qui étaient propres au peuple juif à ce moment de l'histoire. Ainsi, une des conditions pour recevoir la Torah est d'éviter au maximum les querelles et de nous unir les uns aux autres.

Un jour, un homme qui désirait se convertir se rendit chez Hillel et lui demanda de lui enseigner la Torah alors qu'il se trouvait sur un pied. Ce dernier lui répondit : « Ce qui te cause du désagrément, ne le fais pas à ton prochain, voici tout l'enseignement de la Torah ». Les propos de Hillel sont surprenants. On comprend aisément que toutes les lois régissant les relations entre l'homme et son prochain soient incluses dans cette ordonnance mais quand est-il des lois de l'homme envers Son créateur ? Comment affirmer que toute la Torah est incluse dans un tel comportement ?

**L**e *Shla haKadosh* explique que ce qui empêche l'homme d'accomplir les Mitsvot c'est son égo. L'homme pense à lui, veut vivre comme bon lui semble, de manière égoïste. Les *Guéonim* (Sages ayant vécu entre le VII<sup>e</sup> s. et XI<sup>e</sup> s. de l'ère vulgaire) avaient l'habitude de dire que le véritable libre arbitre de l'homme se situe entre la volonté de Hashem et notre propre volonté. Tout le travail de l'être humain est donc de diminuer cet égo. Les lois qui régissent nos relations avec autrui nous obligent à considérer les besoins et les sentiments de l'autre et forcent l'homme à se mettre de côté et à affaiblir cette force égoïste qui est en lui. Ainsi même dans la relation avec Son Créateur, il aura appris à mettre ses volontés de côté et son égo ne fera plus écran entre ses désirs et ceux de Hashem. C'est ce que nous apprennent les propos du *Or ha'Haïm haKadoch*, l'union entre les hommes a cette faculté d'annuler l'égo, si je pense à l'autre, quelque part je m'annule et je diminue cette force égoïste qui est en moi. L'union du peuple était donc une condition sine qua non du don de la Torah. Sans elle, sans annulation de notre





égo, on ne peut accepter le joug divin. Etudier avec autrui c'est être capable d'écouter ce qu'il a à dire, de comprendre que tout un chacun a des choses à m'apporter. Si j'étudie en binôme pour mieux exposer ma science et que l'autre est là uniquement pour m'écouter, j'ai de loin raté l'intérêt d'une étude commune, au lieu de m'élever, elle m'enfoncé davantage.

Rabeinou Yona écrit que celui qui jalouse son prochain car il s'élève davantage que lui, est assimilé à ceux qui haïssent Hashem. Les propos sont durs à entendre mais ô combien vrais. Si on aimait profondément Hashem, on serait heureux qu'il ait de tels enfants qui réussissent. On serait empli de joie à l'idée de savoir que d'autres gens Le servent de tout leur cœur même s'ils le font mieux et différemment de moi. Une personne qui ne cherche que sa réussite et son profit personnel n'a pas de véritable amour de Hashem. Seul lui-même importe et il veut à tout prix servir le mieux Hashem, non pour Hashem mais égoïstement.

Le traité de *Sota* rapporte que la femme du Metourgman vint voir celle de Rabbi Abahou en prétendant que son mari était supérieur au sien. Cela affecta l'épouse de Rabbi Abahou qui rapporta à ce dernier ses propos. Rabbi Abahou rétorqua : « Quelle importance y-a-t-il à savoir qui est plus grand ? L'essentiel est que le Nom de Hashem soit sanctifié, par lui ou par moi, le but atteint est le même ! »

Une des questions les plus difficiles qu'on nous posera, une fois arrivé là-haut est : « As-tu été capable de donner à l'autre un sentiment de supériorité sans avoir de ressentiment ? »

La Torah nous a interdit la consommation de certains volatiles car ceux sont des rapaces. En les mangeant, on risquerait d'être influencés par les traits de caractère de ces bêtes. Or, l'une d'entre elle, non cachère, est la « *Hassida* », la cigogne. Ce nom est intéressant : issu du mot *Hessed*, il semble décrire la bonté dont elle fait preuve. Pourquoi alors





la prohiber ? La cigogne agit avec bonté uniquement avec son entourage. Or, quelqu'un qui agit de la sorte ne peut être qualifié de véritablement bon. Chaque homme a besoin de vivre en société, et d'être apprécié. C'est pourquoi celui qui fait du bien à ses proches ne fait pas particulièrement preuve de bonté, il pense avant tout à ses intérêts égoïstes. Un homme qui aime profondément le *Hessed*, agit de la sorte avec tout le monde, peu importe à quoi il ressemble, s'il fait partie de sa société, s'il apprécie sa conduite, s'il est de la même origine que lui ou habite le même quartier. « Aime ton prochain comme toi-même » s'applique à tout être humain (sauf de rares exceptions) même si la personne est très différente de notre mode de vie.

On n'a pas trouvé de jours plus heureux pour le peuple juif que Kippour et Tou Beav (15 Av). Yom Kippour est le jour du pardon et des « retrouvailles » entre Hashem et Son peuple. A partir de Tou Beav, les tribus d'Israël décidèrent de se marier entre elles. Il est étonnant que cela procure une telle joie au point d'être appelé « un des jours les plus heureux pour Israël ». Si se marier entre tribus était tellement important, pourquoi ne pas avoir donné cette ordonnance dès le début?

Alors que le peuple juif était en pleine formation, le fait d'éviter les mariages entre tribus, était une étape incontournable. Chaque tribu a ses facultés et ses traits de caractère propres. Comme on le voit, chacune a un drapeau différent, un chef de tribu, un symbole. Avant de pouvoir se mélanger, chaque groupe devait se renforcer en se construisant de l'intérieur. Il était donc primordial d'assurer la pérennité de chacune des tribus en interdisant les mariages « mixtes ». Cependant, bien que nécessaire il est évident qu'une telle attitude crée une certaine distance et séparation parmi le peuple, chacun étant concentré sur son groupe, ne cherchant pas l'intérêt général. Ainsi, lorsque fut proclamée la permission de se marier entre tribus, la joie fut à son comble, enfin l'union pouvait être parfaite.





La *Guemara* rapporte dans *Baba Batra* qu'à chaque fois qu'on évoque un feu spirituel, il n'y a pas de fumée. Or au moment du don de la Torah, il est écrit que le mont Sinäï fut rempli de fumée. Comment comprendre cela ? Y-a-t-il un feu plus spirituel que celui qui est descendu à *Matan Torah* ? En réalité, les enfants d'Israël étaient certes unis avant le don de la Torah mais cette union était loin d'être parfaite. Union véritable ne signifiant pas absence de querelles mais une annulation totale de la haine, de la jalousie et de la concurrence qui règnent entre nous. Souvent, la volonté de se sentir spirituellement supérieur à autrui est bien pire encore que d'envier sa réussite matérielle. Ainsi, les Bnei Israël n'avaient pas encore éradiqué la jalousie qu'ils éprouvaient l'un envers l'autre. La fumée présente au Sinäï ne venait pas du feu, qui n'était que spirituel, mais bien de la jalousie qui régnait entre eux. La réussite de l'autre était difficile à assumer et chacun enviait l'évolution spirituelle de son prochain.

Hormis la grandeur de la soumission évoquée par les mots « *Naassé Venishma* » - « nous ferons puis nous comprendrons », ils relèvent d'une autre force. Ils furent prononcés **au pluriel** par tout le peuple. « **Nous ferons** », chacun devra s'enquérir de l'accomplissement des Mitsvot de l'autre, ce qui montre un réel souci du prochain. « Nous comprendrons » évoque l'étude de la Torah. En prononçant un tel mot, chaque membre du peuple s'engage à se soucier que l'autre avance et soit satisfait de son étude. Je me dois de prendre à cœur les sentiments de mon prochain. Même si je dois sacrifier une partie de mon temps que j'aurais aimé utiliser à des fins personnelles ou mieux, du temps que j'aurais pu employer à avancer spirituellement, en prononçant « *Nishma* », on s'engagea à s'enquérir de l'avancée de notre prochain.

On comprend maintenant pourquoi le récit de *Matan Torah* est comme divisé en deux et pas rapporté dans l'ordre. Au début de la *Parashat Yitro*, les enfants d'Israël arrivèrent à un niveau d'union incomplet.





Certes, il n'y avait pas de dispute, mais on était loin d'une entente parfaite. C'est pourquoi même le don de la Torah fut en quelque sorte « imparfait ». Le récit est interrompu et agrémenté d'une série de lois régissant le comportement d'un homme envers son prochain. On se doit de ne pas lui causer de dommage, de ne pas lui faire de peine, de lui prêter de l'argent s'il en a besoin ... Ceci afin d'ancrer en nous l'amour d'autrui et le souci qu'on doit lui porter. Même l'esclave juif, qui semble bien loin de notre mode de vie, qui n'est autre qu'un voleur qui ne peut rembourser ses dettes, la Torah demande de veiller à tous ses besoins si bien qu'il est dit « celui qui acquiert un esclave, acquiert en réalité un maître ». La véritable union est un état où je me préoccupe des besoins de l'autre sans le jalouser ou envier sa réussite. Je dois me soucier du bien de l'autre au point de mettre de côté ma réussite personnelle pour celle d'autrui. On apprend cela d'Avraham, homme de bonté par excellence. Il était constamment occupé à répondre aux besoins physiques de ses invités. Avait-il un moment pour étudier, pour s'élever spirituellement ? On pourrait penser qu'il est passé à côté de quelque chose. Or, Hashem dit à son sujet, même s'il n'a pas le niveau pour atteindre la prophétie de manière naturelle, étant tellement pré-occupé par le souci des autres, Je lui donnerai ce niveau en cadeau ! Il n'y a pas de raison qu'il ne puisse arriver au niveau prophétique car il consacre sa vie à autrui. Voilà l'expression de l'entente parfaite ! Ce n'est qu'après avoir reçu les Mitsvot liées aux relations avec autrui, que les Bnei Israël acceptèrent la Torah de façon complète.

Ils comprirent qu'une Torah n'est parfaite que lorsque l'on se soucie de l'autre.





# TEROUMA

Semaine du 28 Shevat au 4 Adar I 5779 - 03/02/2019 au 09/02/2019

## Un amour inconditionnel : les Chérubins

Il y a de cela 2000 ans, alors que les Romains avaient conquis *Erets Israël*, dévasté Jérusalem, ils étaient en marche pour le *Beit haMikdash*. Bien que décidés à le détruire, la sainteté qui en émanait était telle qu'ils redoutaient d'y pénétrer. Aucun Romain n'était prêt à risquer sa vie pour être le premier à oser entrer dans l'enceinte du Temple. Les Romains se mirent à la recherche d'un volontaire juif. Yossi ben Meshita, l'un des plus grands renégats du peuple, se proposa au poste, en échange de quoi il s'emparerait du premier trésor qu'il trouverait. Quelques instants plus tard, il sortit avec un fabuleux objet: la *Menorah* toute en or. Les Romains s'en emparèrent, refusant de lui remettre un tel trésor qui ne seyait qu'à l'empereur en personne. Ils lui proposèrent donc de retourner dans le Temple et d'y voler un autre objet à ses fins personnelles. Cependant, au grand étonnement des Romains, le juif refusa. Ils tentèrent de le convaincre en augmentant ce qu'il gagnerait à les écouter. Ils lui offraient l'équivalent de trois années d'impôts mais rien à faire, Yossi s'entêta. «Il ne suffit pas que j'aie énervé Mon Créateur une fois, il faudrait que je recommence !» Ils insistèrent, le harcelèrent, finirent même par le torturer, mais rien n'y fit, sa décision était ferme. Au milieu des souffrances que ses ennemis lui infligèrent, au lieu de crier de douleur, il décida de se repentir et de voir dans ce







qui lui arrivait une manière d'expier ses fautes passées. C'est ainsi qu'il rendit son âme !

Comment comprendre qu'un homme aussi loin de Son Créateur, au point de pénétrer dans le Temple de manière effrontée, puisse en l'espace de quelques instants, devenir le plus grand des Justes ?

Notre *Parasha* décrit les ustensiles présents dans le Temple et nécessaires à son service. A l'intérieur de l'endroit le plus saint, se trouvait le *Aron*, l'Arche sainte contenant les Tables de la loi. Seul le *Cohen Gadol* pouvait pénétrer dans ce lieu, et ce une fois par an, le jour de Yom Kippour. Sur ce *Aron* étaient façonnés deux chérubins, placés l'un en face de l'autre. Le premier avait la face d'un adulte, et le second celui d'un enfant. Le traité de *Baba Batra* demande comment se tenaient ces chérubins ? Les versets semblent se contredire puisque le premier indique qu'ils étaient l'un en face de l'autre alors qu'à un autre endroit, il est mentionné que les deux se tournaient le dos et étaient face au mur. Nos maîtres expliquent que leur position dépendait du comportement des enfants d'Israël. Lorsque ces derniers accomplissaient la volonté divine, les chérubins étaient face à face, le cas échéant ils se donnaient le dos. La *Guemara* dans *Yoma* décrit l'arrivée des Romains dans le Temple. Alors qu'ils saccageaient la sainteté des lieux, ils arrachèrent le rideau qui séparait l'endroit le plus saint du monde et remarquèrent que les Chérubins s'enlaçaient. Moqueurs, ils sortirent du Temple en méprisant les juifs : « Regardez ce que font les juifs ! ».

Au moment de la destruction du Temple, le peuple juif était arrivé à un niveau spirituel tellement bas qu'il était très éloigné du Créateur. Le *Ari za'* s'étonne de trouver les Chérubins enlacés. Ne sommes-nous pas dans l'une des pires situations ? Le rapprochement des Chérubins n'est-il pas le signe d'une relation de proximité extrême entre Hashem et Son peuple ?





La *Parasha Vayélekh* décrit l'éloignement du peuple juif de Hashem. Lorsque les Bnei Israël fautent, Hashem se met très en colère, les abandonne. Beaucoup de malheurs et de souffrances s'ensuivent. C'est alors qu'ils remarqueront que c'est parce que Hashem les a délaissés que de telles difficultés s'abattent et qu'ils commenceront à se repentir. Mais là, revirement : alors que l'on s'attendait à une amélioration de la situation, le verset dit explicitement que Hashem va voiler encore davantage Sa face (*Hester Panim*).

Les étapes du cheminement semblent étonnantes. Au moment où le peuple juif remarque que la source de ses souffrances vient de l'absence de présence divine, ce qui amorcerait un début de *Teshouva*, comment comprendre qu'en réaction Hashem cache encore plus Sa face ?

Après 120 ans, l'homme verra se dérouler devant lui, le film de sa vie... Il avancera sur des dunes de sable, où 4 empreintes de pas sont visibles : les deux premières sont les siennes, suivies de celles d'Hashem. A l'âge de vingt ans, il fait un accident de voiture, à 35 ans il est licencié, des années plus tard il perd un proche, puis doit combattre une grave maladie. En observant le film de sa vie, il remarque qu'à chaque moment difficile de son existence, seules deux traces de pas apparaissent. L'homme demande alors à Hashem « Pourquoi dès que je dois lutter, Tu m'abandonnes, pourquoi face aux difficultés, je suis toujours seul ? C'est justement à ces périodes que j'aurais eu le plus besoin de Ton aide ! » Hashem le regarde alors en souriant : « Durant toute ta vie, tu as cru agir seul, or Je t'accompagnais à chaque instant. Aux moments les plus difficiles, tu n'avais même plus la force de continuer, les traces de pas que tu vois ne sont pas les tiennes mais les Miennes. Lors des rudes épreuves, J'ai dû te porter pour te permettre de continuer à tenir bon ! C'est pourquoi, tu ne vois que deux pas ».





A l'image d'un père qui se doit de sévir car son fils se comporte mal, Il lui montrera des signes de mécontentement quitte à s'éloigner de lui. Quelques fois l'enfant comprend qu'il a mal agi et décide de changer d'attitude. Quelques fois la punition est nécessaire. Le père s'exprime alors ainsi « C'est parce que je t'aime fort et que je me soucie de ton comportement que je dois administrer un coup ». La punition doit être perçue comme une preuve d'amour et non comme une marque de cruauté. Certes le fils a mal à la joue mais le père a mal au cœur.

« *Hashem nous a délaissés, c'est pourquoi il nous arrive tant de malheurs* » dit le peuple juif alors qu'il souffre. Or la véritable cause des maux est d'affirmer que Hashem n'est pas présent. Il ne s'agit pas d'un début de repentir mais bien d'un problème de *Emounah*. « *Je serai avec vous dans votre détresse* » Nous devons prendre conscience que Hashem est plus que jamais présent au moment où Son peuple souffre. A nous de comprendre que Hashem se comporte avec nous comme un père. Si nous considérons nos malheurs comme une marque de délaissement, c'est alors que Hashem se voile encore plus.

**M**oshé passa 40 jours et 40 nuits dans les cieux auprès d'Hashem pour recevoir la Torah. Il désirait ardemment « *voir la face d'Hashem* » mais n'osa pas demander une telle chose. Après la faute du veau d'Or, alors que la colère divine était très importante, Moshé pria de manière intense afin de l'apaiser. Juste après cet évènement, il demande l'impossible « *Hashem montre-moi Ta face* ». Comment comprendre que le fidèle serviteur n'ait trouvé que ce moment pour demander une chose pareille ? Moshé savait que l'apaisement est proportionnel à la colère ressentie. Il savait qu'après avoir pardonné à Son peuple, le lien serait encore plus intense et ce moment était le plus propice pour oser demander l'impossible.

Lorsqu'un homme faute, il s'éloigne de Hashem. Il ressent alors qu'il n'est plus possible de faire marche arrière, ses fautes étant trop





grandes. Il est empli de désespoir, allant jusqu'à se sentir non désiré par Hashem. Le traité de '*Haguiga* relate ainsi l'histoire de Elisha ben Avouya. C'était un *Tana* d'une grande sainteté mais il abandonna toute sa foi et commit les pires fautes. Son niveau spirituel était devenu tellement bas qu'il fut surnommé *A'her*, « l'autre ». Il entendit alors une voix énoncer : « Revenez vers Moi enfants renégats, tous sauf *A'her* » Elisha ben Avouya comprit qu'il était dans une situation de non-retour et que même s'il décidait de se repentir, il ne serait pas accepté. C'est ainsi qu'il mourut sans faire *Teshouva* et on le lui reprocha. En effet, il aurait dû comprendre qu'un fils reste toujours un fils quoi qu'il fasse. Il s'agissait d'une épreuve qu'il aurait dû surmonter en s'acharnant à se repentir même s'il pensait que tout était perdu. Un homme a toujours la possibilité de revenir vers Son créateur peu importe la situation dans laquelle il se trouve. Plus un homme s'éloigne de Hashem, plus il doit être secoué. Hashem est alors plus que jamais proche de son fils rebelle !

Il est évident que la faute accroît la distance entre l'homme et Hashem. Tel était le symbole des Chérubins qui se tournaient le dos. Cependant, au moment de la punition, l'amour de Hashem est plus intense. Non seulement les Chérubins étaient l'un face à l'autre mais en plus ils s'enlaçaient. « Mes enfants, vous allez partir en exil de nombreuses années certes mais n'oubliez pas que Je vous aime, que Je serai avec vous dans votre détresse et que Je ne vous abandonnerai jamais ! Rien ne pourra briser le lien qui nous unit », Hashem et Son peuple sont inséparables.

Le *Beit haMikdash* avait pour but de faire résider Hashem parmi nous. Cela fait plus de 2000 ans que nous n'avons plus de Temple, mais depuis la présence divine se trouve principalement dans les lieux d'étude de la Torah et dans les synagogues. Chaque foyer où règne la paix est aussi un endroit où réside la présence divine.





Mais plus que tout, « *Je résiderai parmi eux* », Rashi dit, Hashem réside dans le cœur de chacun. Même lorsque notre cœur est rempli d'impuretés « *Je résiderai dans leurs impuretés* », un juif ne peut jamais couper le cordon ombilical !





# TETSAVÉ

Semaine du 5 au 11 Adar I 5779 - 10/02/2019 au 16/02/2019

## Le vêtement : une entité négligeable?

Il est étonnant de constater que la Torah consacre une *Parasha* entière à parler des vêtements. Elle cite les quatre habits que doit revêtir le Cohen puis passe à ceux du *Cohen Gadol*. Pourquoi accorder de l'importance à ce registre qui ne semble être qu'un détail. Le dicton n'a plus besoin d'être cité, le vêtement ne fait pas tout, au contraire.

Le Cohen avait l'interdiction formelle de rajouter un vêtement à ceux ordonnés par la Torah. Malgré le froid intense que pouvait être celui de Jérusalem, il n'avait pas le droit de mettre un manteau en plus des vêtements recommandés. Une faute comme celle-ci pouvait le rendre passible de mort.

Le traité de *Ara'hin* <sup>(16A)</sup> enseigne que les vêtements du *Cohen Gadol* avaient un pouvoir de réparation au même titre que les *Korbanot* que l'on apportait. Ainsi la tunique était une manière de pardonner les meurtres qui avaient été commis, les sous-vêtements, les interdits sexuels, le couvre-chef réparait l'orgueil ... Chaque habit avait une faute qui lui correspondait et qui était réparée par le Cohen au moment où il le portait. Ce principe aussi demande plus ample explication. On peut aisément comprendre que le *Korban* amène une certaine expiation. En effet, en voyant la bête sacrifiée, l'homme imagine qu'il aurait dû être à la place de l'animal, ce qui éveille en lui un regret de ses mauvaises actions. En quoi le fait de revêtir un bout de tissu peut amener une expiation ?





Le mot בגד – *vêtement*, a la même racine que בוגד – *le traître*. Ainsi lorsque Yaakov se rendit chez son père pour y recevoir les bénédictions, il est écrit וַיִּרַח אֶת-רֵיחַ בְּגָדָיו « il sentit l'odeur de ses vêtements ». Itzhak sentit l'odeur spirituelle venant des vêtements de son fils qui s'apparentait à celle du *Gan Eden*. Le *Midrash* explique וַיִּרַח בְּגָדָיו « Il sentit l'odeur des renégats ». Il sentit que même les renégats d'Israël avaient une odeur agréable car leur étincelle juive est toujours présente malgré leurs écarts de comportement (le *Midrash* rapporte l'histoire de Yossef Meshita, cf. *Parashat Terouma*). Dans le même ordre d'idée, le mot קַעֲיִל – *manteau* a la même racine que קַעֲיִלָה – *trahison*. Quelle est la corrélation entre ces deux termes ?

Dans le monde qui nous entoure, l'importance accordée aux vêtements ne laisse pas de doute. Un grand professeur en médecine perdrait de son prestige sans sa tunique blanche. On ne confiera pas notre voiture à un garagiste en costume cravate. Bien que l'aspect extérieur ne reflète pas la véritable nature d'un homme, on y accorde beaucoup plus d'importance qu'on n'y croit. Si c'est significatif dans notre monde matériel, à plus forte raison dans le monde spirituel. A l'origine Adam et 'Hava étaient nus, ce n'est qu'après avoir fauté qu'ils décident, honteux, de couvrir leur nudité. C'est pour cette raison que les mots *Begged* et *Bogged* ont la même racine, le vêtement rappelle à chaque instant la tendance de l'homme à fauter.

Le traité de *Yoma* raconte que Kim'hit eut le mérite de voir tous ses enfants devenir *Cohen Gadol*. Toute sa vie, elle veilla à ce que ses cheveux soient cachés même des murs de sa maison. « Jamais aucune poutre de sa maison n'entrevoit sa chevelure », « La dignité d'une fille d'Israël est dans son intériorité ». Ce n'est pas son excès de pudeur qui lui fit mériter de tels enfants mais sa noblesse. Il n'y a aucun interdit à découvrir ses cheveux dans sa propre maison alors que personne ne nous voit. Cependant Kim'hit avait un tel sentiment de noblesse ancrée,





que même seule elle ne pouvait découvrir sa chevelure. Ce raffinement extrême eut une telle influence sur ses enfants qu'ils devinrent tous *Cohen Gadol*, un des statuts les plus élevés pour un juif.

La *Halakha* stipule qu'un homme qui mange dans la rue devient inapte à témoigner au tribunal. En revanche, celui qui mange de la nourriture non cachère peut sous certaines conditions encore témoigner. Comment comprendre une telle contradiction sachant que manger dans la rue n'est pas une faute à proprement dite ? Un homme qui s'alimente avec de la nourriture non cachère a une faiblesse dans ce domaine qu'il a du mal à surmonter, ce qui ne le décrédibilise pas pour autant concernant d'autres domaines du judaïsme. En revanche, quelqu'un qui se permet de manger dans la rue ne commet pas véritablement de faute mais montre par son acte qu'il n'a pas de réel respect pour lui-même. La Torah assimile celui qui mange de cette façon à un animal. Cet homme n'a pas conscience de sa grandeur et du respect qu'il se doit d'avoir envers lui-même. Or le manque de considération pour soi-même est l'origine de toutes les fautes. Plus un homme a en tête qu'il a été créé à l'image de Hashem et a une valeur inestimable, plus il évitera de fauter.

« *Ne te considère pas comme mauvais* » disent les *Pirkei Avot*. Un homme qui se prend pour un mécréant peut commettre les actes les plus répréhensibles, tout lui est permis puisqu'il n'est qu'un moins que rien.

Comment concevoir le phénomène appelé de nos jours « jeans délavé, déchiré voir troué » ? Peut-on admettre qu'un véritable styliste ou artiste moderne ait façonné un tel accoutrement ? Y a-t-il une grâce et une beauté que seuls les connaisseurs comprennent ? Comment des millions de personnes osent s'habiller de la sorte et payer des fortunes pour les revêtir ? Il est évident que derrière ce style de vêtement et cette mode se cachent une façon d'abaisser l'homme, de le faire se sentir bas et méprisable. On peut ainsi







s'accorder toutes les permissions et agir de manière répréhensible. Même si toutes les personnes qui s'habillent de la sorte n'en sont pas forcément conscientes, à force de se vêtir ainsi les messages passés aux générations sont clairs, plus rien n'est interdit. L'homme n'a pas de grande valeur et ressemble plus au singe qu'à Hashem, peu importe alors s'il se pervertit, il s'agit de ses pulsions et de sa nature, difficiles à maîtriser. La Torah met l'homme en garde : « Scrute tes actes et demande-toi à chaque instant : « Quand mes actions ressembleront elles à celles de mes pères Avraham, Itzhak et Yaakov ? » » L'homme a été créé à l'image de Hashem et à Lui seul il doit ressembler. Nous sommes les fils du Roi des Rois, pourquoi nous vêtir de haillons ?

En Egypte, le niveau spirituel du peuple juif était des plus bas, au point d'arriver au 49<sup>e</sup> degré d'impureté. Qu'est ce qui permet de maintenir tout de même l'étincelle juive ? Le *Midrash* rapporte qu'ils évitèrent de justesse l'assimilation car ils conservèrent entre autres leurs vêtements. Le vêtement « juif » est la dernière des barrières avant la disparition totale du peuple.

La Torah nous enjoint **וּבְחֻקֵיהֶם לֹא תִלְכּוּ**, de ne pas imiter les mœurs des peuples qui nous entourent. Elle mentionne entre autres le fait de ne pas se vêtir comme eux ce qui révélerait une volonté de leur ressembler, de s'en rapprocher jusqu'à s'assimiler totalement. Le domaine vestimentaire a l'air insignifiant or il révèle beaucoup plus qu'on ne le croit. Un juif doit se distinguer non pas seulement par sa petite kippa ornant sa tête mais à travers toute son apparence.

L'habit définit le juif, il définit le *Cohen Gadol*. C'est pourquoi un Cohen ne pourra en aucun cas changer un détail de ses vêtements. Ils lui rappellent continuellement son rôle et doivent renforcer à chaque instant son sentiment de noblesse. De tels vêtements qui permettent de progresser jusqu'à se perfectionner sont certes source d'expiation.





Ils ont une fonction essentielle pour chaque juif et à plus forte raison pour l'homme ayant le rôle le plus important. Le *Avnet*, la ceinture, mesurait environ 30 mètres. Il fallait donc faire des dizaines de tours avec avant de la porter. Son épaisseur était telle que le Cohen y cognait constamment ses coudes. L'objectif était clair, lui rappeler à chaque instant l'importance de son statut. La même idée est évoquée pour les *Tsitsit* qui sont un rappel quotidien de notre devoir sur terre. En les faisant pendre de manière évidente sur les côtés, ils sont constamment visibles et nous permettent d'être en contact permanent avec Notre Créateur.

La fête de Pourim tombe très souvent après la lecture de *Parashat Tetsavé*. Rien n'est anodin dans la Torah, quel est donc le lien entre les deux ?

Le *Midrash* relate que A'hashverosh vêtit les habits du *Cohen Gadol* durant son festin. C'était une manière de mépriser les juifs et leur D... en leur montrant que l'exil en Babylonie serait éternel et qu'ils ne retourneraient jamais en Israël.

De toute l'histoire du peuple juif, Aman fut le premier initiateur de la solution finale. Après la faute du veau d'Or, aussi grave fut elle, Hashem avait prévu d'anéantir tous les Bnei Israël mais d'assurer une continuité par Moshé. Lors de la faute des explorateurs, seuls les Bnei Israël âgés de 20 à 60 ans périrent. Quelle faute commit donc le peuple sous A'hashvérosh pour mériter un châtiment aussi grave -l'anéantissement total ?

La *Guemara* dans *Meguilá* <sup>(12b)</sup> explique que Nabuchodonosor avait érigé une statue en son honneur et que les juifs s'y étaient prosternés. De plus, ils avaient participé au festin d'A'hashvérosh. « *Ils profitèrent du festin de ce mécréant* » alors que Mordehaï le leur avait défendu. Le traité de *Ketoubot* <sup>(33b)</sup> enseigne que la statue de Nabuchodonosor





ne représentait pas vraiment de l'idolâtrie mais avait été érigée par honneur pour ce souverain. Il n'y avait donc pas de réel interdit à s'y prosterner. Bien que Mordehaï avait interdit aux juifs de répondre à l'invitation au festin, il avait fait en sorte que la cacherout y soit impeccable.

La question est donc renforcée, punir le peuple juif de disparition totale pour deux fautes qui n'en sont pas vraiment ?

Il n'y avait pas d'interdit à se prosterner certes mais à force de le faire durant des années, le sentiment d'appartenance au peuple juif, cette étincelle juive, disparut petit à petit. Il devint normal de se prosterner devant ce souverain comme le font les autres peuples. Même si elle n'avait rien d'interdit, cette attitude brisa au fur et à mesure la barrière qui nous séparait des Goyim et l'assimilation se mit en place.

«*Tu es un peuple qui doit résider seul* - יְשֹׁבֵן - עַם לְבַדָּד יֵשֵׁב ». Pour survivre à travers le temps et l'histoire, le peuple juif doit être séparé des autres, il doit conserver sa propre identité. Il ne doit surtout pas imiter le comportement des nations qui l'entourent et prôner ses propres valeurs.

Au temps d'A'hashverosh, la situation empira au point que les juifs prirent du plaisir à assister à un festin qui devait leur être complètement étranger. Cette beuverie nationale aurait dû les dégouter plus qu'autre chose, or le verset dit «*Ils tirèrent du plaisir de ce festin* ». Et c'est tout à fait ce qu'on leur reproche, de prendre du plaisir à quelque chose de complètement étranger à leur identité. Le summum arriva au moment où A'hashverosh eut le toupet de revêtir les vêtements saints du *Cohen Gadol*. De nouveau, pas de réaction des juifs présents, plus personne n'est choqué. Après 180 jours passés auprès de peuples et de mœurs tellement étrangers à eux, leur identité ne ressort plus.





La décision d'anéantissement du peuple n'était pas réellement une punition mais bien une conséquence de leur attitude et de leur passivité face à la disparition de l'étincelle juive.

A Pourim on se déguise pour évoquer la cause des évènements. Se déguiser c'est vouloir ressembler à celui qu'on n'est pas, à quelqu'un de différent de nous. Chaque année le message est ô combien plus actuel. Même lorsque les juifs quittèrent Babel pour retourner en Israël, certains s'étaient mariés avec des non juifs. Le mot *Yehoudi -juif* apparait la première fois dans la *Meguilá* au sujet de Mordehaï. Lui seul avait ce qualificatif de « juif », il n'avait pas honte de s'affirmer en tant que tel, de se comporter et de s'habiller à l'image d'un juif.

Tel est le message de Pourim, n'ayons pas honte de ce que nous sommes. A force de vouloir ressembler aux autres, nous perdons notre véritable identité. Sachons nous distinguer en tant que juifs ...



Plusieurs *Divrei Torah* de *Parasha* de ce numéro sont issus de l'excellent feuillet de notre ami le Rav Michaël Guedj qui dirige le collel *Daat Shlomo* à Bnei Brak, avec son aimable autorisation. Vous pouvez retrouver tous les feuillets sur :  
[www.daatshlomo.fr](http://www.daatshlomo.fr)

|   |   |
|---|---|
| Rabbi Michael Guedj<br>Rosh Kollel Da'at Shlomo<br>Avtalion Street 5 Bnei Brak<br>Email: <a href="mailto:daatshlomo.mguedj@gmail.com">daatshlomo.mguedj@gmail.com</a><br>Tel: +972548435991 | הרב מיכאל גדו<br>ראש כולל "דעת שלמה"<br>רח' אבטליון 5 בני ברק<br>דוא"ר: <a href="mailto:daatshlomo.mguedj@gmail.com">daatshlomo.mguedj@gmail.com</a><br>טלפון: 0548435991 |
| Recommendations of all Torah scholars !!  |   |



# MOUSSAR



ETUDE  
MENSUELLE

## LES BERAKHOT

100

La base de la Hassidout

Comment réciter les Berakhot

Préconditions requises à la récitation d'une Berakha

La Berakha : pour quoi faire ?

## KOHELET

116

Introduction

Un point sur le ch.4

Ch.5 - versets 1-8



# Les Berakhot

## Les Berakhot : la base de la Hassidout

הָאֵי מֵאֵן דְּבַעֵי לְמַהוּי חֲסִידָא לְקַיָּם מִיְלֵי דְנִזְיָקִין וְכֹי מִיְלֵי דְאֲבוֹת וְכֹי מִיְלֵי דְבִרְכוֹת

*Si quelqu'un désire être un 'Hassid, qu'il applique [méticuleusement] les lois de **Nezikin**... les directives enseignées dans les **Pirkei Avot**...et les lois des **Berakhot**.*<sup>[BABA KAMA 30A]</sup>

Le Ram'hal entame le *Messilat Yesharim* en posant le fondement du travail de l'homme sur terre: «Hashem a créé l'homme pour qu'il jouisse de Ses bontés. Le lieu choisi pour réaliser cet objectif est le monde futur. Seul celui qui s'y sera préparé dans un monde intermédiaire pourra jouir de cette béatitude éternelle, comme nos Maîtres l'enseignent <sup>[AVOT 4:16]</sup>: *Ce monde ci ressemble aux coulisses d'un palais, et le monde futur au palais. Prépare-toi dans ce monde ci pour mériter d'entrer dans le prochain!*. Pour s'y préparer, il faudra accomplir les Mitsvot ordonnées par le Créateur, qui lui permettront chacune d'atteindre une certaine perfection sur un point précis.»

Ainsi, il n'y a aucune situation de la vie où la Torah n'intervienne pas pour fixer une marche à suivre, poser des interdits à ne pas transgresser, imposer des actions à accomplir. Parce que ce monde n'est qu'accessoire, où l'homme doit passer des épreuves et les surmonter, chaque instant, chaque scène, ne peut être qu'une mise à l'examen, une occasion d'agir ou non conformément à ce que Hashem attend.

Selon les différents rapports de l'homme, les Mitsvot sont classées en 3 groupes: **Bein Adam Lamakom** – les Mitsvot qui incombent à l'homme





envers Hashem, **Bein Adam La'Haveiro** – celles de l'homme envers son prochain, et **Bein Adam Leatsmo** – celles de l'homme envers lui-même. Cette dernière classe – moins connue en général – est en fait la plus élémentaire. Elle implique toutes les Mitsvot et travail de *Midot* – correction des défauts – qui éloignent l'homme de la perversité. Car l'homme est composé d'un aspect animal qu'il doit forcément dompter. L'homme qui s'adonne à des conduites immorales s'autodétruit, même s'il ne nuit pas à autrui et ne profane pas le nom de Hashem.

Lorsque la Torah dicte une Mitsva, nous distinguons l'action minimale imposée de l'action réellement souhaitée. A l'instar d'un enfant qui ne peut courir dès ses premiers pas, la Torah a tenu compte de la réalité humaine. Hashem attend bien sûr que l'on accomplisse chaque Mitsva parfaitement – avec zèle, splendeur, bonne intention –, mais il n'est pas possible d'exiger cette perfection de tout homme qui vient d'atteindre sa majorité. Ainsi, nous différencions pour chaque Mitsva les conditions nécessaires à son accomplissement, des détails qui embellissent la Mitsva, de l'ordre de la *Midat 'Hassidout* – l'action faite avec zèle et perfection.

Dans le *Messilat Yesharim* [ch.18], le grand hassid Ram'hal zatsal **compare la 'Hassidout à un fils qui aime profondément son père et désire lui faire plaisir**. Lorsque ce père exprime même à demi-mot une quelconque volonté, le fils saisit immédiatement le désir de son père et s'empresse de le remplir parfaitement. Ainsi, la *'Hassidout* authentique requiert une force de déduction aiguisée, animée par un feu ardent de trouver grâce aux yeux d'Hashem afin de comprendre entre les lignes de la Torah quelle est exactement la volonté d'Hashem, que l'on s'efforce aussitôt de mettre en application.

Tout comme les Mitsvot sont classées en 3 groupes, la *'Hassidout* aussi impose à l'homme de se parfaire tout au long de sa vie dans ses différents rapports. Tout d'abord, dans les *Mitsvot Bein Adam Léatsmo*.





Le Maharsha [Cf. AUSSI DANS LE MAHARAL IBID.] commente que la *Guemara* exprime ce principe en préconisant d'accomplir les **directives du Pirkei Avot**– l'œuvre de *Moussar* par excellence, qui éveille en nous la nécessité de nous écarter du mal. Puis pour les *Mitsvot Bein Adam La'haveiro*, la *Guemara* recommande d'accomplir méticuleusement **les lois de Nezikin**– de ne jamais causer même indirectement un quelconque dommage à notre prochain. Et pour les *Mitsvot Bein Adam Lamakom*, la *Guemara* préconise d'appliquer méticuleusement les lois des **Berakhot**, qui nous rappellent plusieurs fois par jour qu'Hashem est le Maître du monde, qui veille sur nous et comble nos besoins constamment.

A l'approche de *TouBishevat*, nous étudierons *BeezratHashem* des lois et enseignements sur les *Berakhot*.

## Un pas vers la crainte d'Hashem

Le *Tour* [ch.46] rapporte au nom de rav Netrounaï Gaon qu'à l'époque de David Hamelekh, une grande épidémie frappa les Bnei Israël. Chaque jour, 100 personnes mourraient. Réalisant cela, David Hamelekh instaura –inspiré du *Roua'h Hakodesh*– de réciter chaque jour 100 *Berakhot*.

La *Guemara* dans *Ména'hot* [43B] trouve une allusion à cette Mitsva dans le verset: וְעַתָּה יִשְׂרָאֵל מָה ה' אֱלֹהֶיךָ שְׂאֵל מֵעַמּוֹךָ כִּי אִם לִירְאָה אֶת ה' אֵל- לְקִיָּה – *A présent, Israël, qu'Hashem attend-il de toi? Uniquement de craindre Hashem ton Dieu ...* Le mot מָה [Ma] est interprété מֵאָה [méah] = 100. *A présent Israël, Hashem attend de toi les 100 [Berakhot] pour craindre Hashem ton Dieu.*

La *Yireat Shamaim*– crainte du ciel – a pour but de nous freiner dans notre course folle vers l'assouvissement de notre instinct. Afin de l'acquérir, il faut d'une part réfléchir sur la grandeur et la puissance d'Hashem, et d'autre part, consacrer des moments pour s'inculquer et vivre cette conviction.







Si l'allusion aux 100 *Berakhot* journalières est faite dans le verset qui prescrit la crainte d'Hashem, cela signifie que la récitation des *Berakhot* tout au long de la journée aide à atteindre la *Yireat Shamaim*. Et pour cause! Une *Berakha* doit forcément inclure qu'Hashem est le **Melekh Ha'Olam** – le Maître du monde. Selon l'importance de l'aliment que nous consommons, nous exprimons qu'Hashem crée tout par Sa parole, qu'Il fait sortir les fruits de la terre, les fruits de l'arbre, de la vigne, les différentes céréales. Et la *Berakha* la plus importante : *Hamotsi Le'hem Min haArets* – qui fait sortir le pain de la terre. L'homme trime tellement pour obtenir son pain! Il laboure, sème, cueille, bat le blé, le moud, le pétrit, le fait cuire... Et pourtant, nous déclarons qu'Hashem fait sortir **le pain** de la terre! Parce que nous avons conscience que c'est Hashem qui nous donne la force et les moyens d'obtenir ce pain!

## Comment réciter les Berakhot ?

Le Rambam commence les lois de *Berakhot* par une généralité: וּבְרָכוֹת רַבּוֹת תִּקְנוּ הַחֲכָמִים דְּרַךְ שְׁבַח וְהוֹדָיָה וְדָרַךְ בְּקֶשֶׁה כְּדִי לְזַכּוֹר אֶת הַבּוֹרֵא תִמְיֵד - *Nos Maîtres ont institué de dire de nombreuses Berakhot pour glorifier et louer Hashem, ou pour implorer son aide, afin de nous souvenir de notre Créateur constamment.*

Il illustre ainsi que la récitation de *Berakhot* en toutes circonstances est un excellent moyen pour nous inculquer la crainte d'Hashem. Abordons donc quelques principes et significations des *Berakhot*. Nous commencerons par apprendre quelques règles sur la manière de réciter une *Berakha*, puis nous approfondirons la signification de la *Berakha*.

Rabbi Yéhouda 'Hassid – un des *Rishonim* d'Allemagne, né en 4910 – écrit dans le *Sefer 'Hassidim* [ch.46]: «Lorsqu'un





homme s'apprête à réciter une *Berakha*, il doit prendre conscience qu'il remercie par cela son Créateur, qui lui a prodigué ses bienfaits

et lui a donné des fruits, du pain ... Il devra

*Ne pas tomber dans l'habitude*

particulièrement veiller à ne pas accomplir son devoir avec habitude et familiarité, sans cœur, car cette faute irrita le courroux d'Hashem à l'époque de Yeshayahou, comme il est dit [29:13]:

יֵעַן כִּי נִגַּשׁ הָעַם הַזֶּה בְּפִיו וּבִשְׂפָתָיו כְּבִדּוּנִי וְלִבּוֹ רַחֵק מִמֶּנִּי וְתִהְיֶי יִרְאַתָּם אֵתִי  
מִצֹּת אֲנָשִׁים מִלְּמֹדָה – *Puisque ce peuple ne Me rend hommage que par la bouche, ne M'honore que par les lèvres, alors que son cœur est loin de Moi, que sa piété à Mon égard n'est qu'une comédie bien apprise...»*

Rabbi Yéhouda 'Hassid rapporte l'histoire d'un homme décédé qui était apparu en rêve à l'un de ses proches. Il lui raconta comment la récitation des *Berakhot* avec légèreté d'esprit était considérée comme un grave mépris par le tribunal divin à son arrivée au monde futur.

**A**vant de poursuivre notre étude, nous tenons à préciser un point important: notre livre a le mérite d'être lu et apprécié par un public très diversifié, de personnes qui étudient la Torah parfois durant plusieurs heures par jour, jusqu'à ceux qui ne parviennent pas encore à respecter le Shabbat convenablement. D'où la difficulté d'aborder parfois des sujets délicats pourtant essentiels. Retenons la directive de nos Maîtres : *'Que l'on en fasse beaucoup ou peu, l'essentiel est de désirer plaire au Créateur!* Ainsi, chacun prendra les notions traitées à son niveau, pour améliorer quelque peu ses actes, en espérant parvenir à servir Hashem avec amour et entrain.

**D**ans la *Parasha* de *Bé'houkotai*, Hashem met en garde les Bnei Israël de garder la Torah, sous peine d'être frappés par d'effroyables corrections. Un verset dit: וְאִם תֵּלְכוּ עִמִּי קָרִי וְלֹא תֵאָבְדוּ לְשִׁמְעֵי לִי וְיִסְפְּתִי





## Se concentrer sur la Berakha

עֲלֵיכֶם מַכָּה וְכוּ – *Et si vous vous conduisez avec impudence à Mon égard, si vous persistez à ne point M'obéir, Je frapperai de nouvelles plaies...*

Littéralement, le mot קָרַי [Kérí] provient du mot מְקָרָה - hasard, imprévu. Les commentateurs expliquent que se conduire envers Hashem avec 'Kérí' signifie ne pas être constant et fidèle avec Hashem. Ou encore, ne pas tirer de leçon de *Moussar* des épreuves qui frappent notre entourage, mais oser affirmer qu'elles viennent 'par hasard'.

Le *Choul'han Aroukh* [CH.191 ET 183] enseigne qu'il est interdit de faire une quelconque action lorsqu'on récite le *Birkat Hamazon*. Les commentateurs ajoutent qu'il en va de même pour toute prière ou *Berakha* que l'on récite, si l'action nécessite attention. Il est même défendu de lire des yeux un texte de Torah. Et de préciser que cette directive découle du terrible interdit cité plus haut; en agissant ainsi, l'homme montre que les Mitsvot d'Hashem ne sont pas essentielles dans sa vie, mais comme une coutume certes préservée, mais sans importance capitale, *Has Veshalom*.

**A**cet égard, s'il y a bien un terrible fléau à notre époque, c'est le téléphone portable. Il est alarmant de constater à quel point la plupart d'entre nous sont 'accrocs' de ce petit appareil, au point de vérifier machinalement toutes les 2 minutes si un message ou appel n'a pas été manqué. Parfois, pendant la *Tefila*, à la synagogue, parfois même pendant le *Shéma*, la *Amida* ou la lecture de la Torah [!!!] Et si au bout du fil se trouve une personne plus importante que Celui devant qui on se tient, on décroche pour lui faire comprendre qu'on est 'désolé' d'être 'bloqué' par un devoir religieux... [Pire encore, on lui fait parfois comprendre qu'on est au milieu de la prière en disant à voix haute 'Béni sois-Tu Hashem...' ... Attention à l'amalgame, tout de même!] Sans





oublier bien sûr les étourdis qui oublient systématiquement de couper la sonnerie de leur appareil démoniaque, qui se met chanter en pleine *Amida* le dernier rap en vogue...

Il est important de réaliser la gravité de tels actes, qui sont à la fois une profanation du nom d'Hashem que nous prononçons, mais aussi un grave sacrilège de la *Kedousha* de la synagogue, dans laquelle il faut s'abstenir de toute discussion profane, même en dehors des prières. Chacun a probablement entendu parler des *Guezérot Ta'h véTat*– les pogromes qu'endurèrent les juifs de Pologne en 5408-5409 [1648-9 de l'ère vulgaire], lorsque les Cosaques massacrèrent plus d'une centaine de milliers de juifs avec une barbarie atroce. On en dévoila la raison en rêve au *Tossefot Yom Tov* zatsal: les juifs de l'époque souillaient la *Kedousha* de la synagogue par leurs bavardages intempestifs durant la prière! Le rav instaura depuis une prière spéciale, dans laquelle l'assemblée bénit celui qui se garde de toute parole pendant la *Tefila*. Cette prière imprimée dans tous les *Sidour* ashkénazes est récitée jusqu'à ce jour dans plusieurs communautés le Shabbat matin, après la lecture de la Torah.

## Les conditions techniques requises pour prononcer une Berakha

La prononciation du nom d'Hashem requiert plusieurs conditions de propreté, du corps et de l'endroit dans lequel nous prononçons la *Berakha* [ou étudions la Torah, même si on ne dit pas de verset contenant le nom d'Hashem].

Dans la *Parasha* de *Ki Testsé*, le verset dit: וְהָיָה מִחֲנִיךְ קְדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה וְהָיָה מִאֲחֻרָיִךְ - [Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger...] ta résidence doit être sainte. Il ne faut pas





que l'on voie chez toi une chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi'. La *Guemara* déduit de ce passage 2 interdits. 'Ton camp doit être saint' interdit de prononcer une *Berakha* à côté de choses **qui écœurent**. Et de la suite 'Il ne faut pas que l'on voie une chose indécente', on apprend qu'il est aussi interdit de les prononcer devant **des obscénités**.

*Un corps et un environnement propres*

**N**ous sommes malheureusement fréquemment confrontés à ces interdits. Notamment lorsqu'un homme prononce une *Berakha* devant une personne mal habillée. Ou encore, lorsqu'on éduque un enfant en bas âge à devenir propre, et qu'il se promène dans toute la maison avec son pot. Même lorsque ce pot est vide, la *Halakha* lui donne un statut de toilette, et il est de ce fait interdit de dire une *Berakha* en face de lui, ou encore s'il est dans un rayon de 2 mètres. Si le cas se présente, il faut nécessairement le couvrir.

Il faut aussi veiller à ce que notre corps soit propre lorsque l'on prononce une *Berakha*. Du chapitre 73 au 85 [!], le *Choul'han Aroukh* entre dans maints détails d'hygiène requis pour prononcer le nom d'Hashem. Notre corps doit être propre de toute chose répugnante. Il est interdit de flatuler pendant que l'on récite une *Berakha*. Il est aussi interdit de prononcer une quelconque *Berakha* si l'on a une envie pressante. Le *Choul'han Aroukh* enseigne que celui qui dit une *Berakha* dans de telles conditions ne s'acquitte pas de son devoir, et devra recommencer sa prière ou *Berakha*.

C'est un bon usage de se rincer la bouche le matin avant de prononcer une *Berakha*, afin de prononcer le nom d'Hashem avec une bouche propre. [CHOU'LAN AROUKH CH.4]





*La bouche vide* Un verset dit : **וְיָמְלֵא כִּי תִהְיֶה לְפִתּוֹ** - *Que ma bouche s'emplisse de ta louange*. Nos Maîtres déduisent de là qu'il faut a priori avoir la bouche vide de toute nourriture lorsqu'on récite une *Berakha*. Si on a omis de dire une *Berakha*, il faut a priori ressortir l'aliment pour la réciter, afin de n'emplir notre bouche que de la louange d'Hashem. Si le ressortir le rendra impropre à la consommation, il est permis a posteriori de le mettre dans un coin de la bouche et de réciter la *Berakha* ainsi. [CHOU'L'HAN AROUKH CH.272]

*Goûter sans s'interrompre* La 3<sup>e</sup> des *Asseret Hadiberot* – les 10 commandements – est **לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱלֹהֶיךָ לְשׁוּן בָּטוּל** - *Tu ne prononceras le Nom d'Hashem en vain*. Le *Choul'han Aroukh* [CH.215] enseigne que cet interdit inclut aussi la récitation d'une *Berakha* en vain. De ce fait, il faut toujours goûter l'aliment sur lequel on récite la *Berakha* immédiatement après la *Berakha*, car une interruption détache la *Berakha* de l'aliment, et la *Berakha* s'avère avoir été prononcée en vain. Si on s'interrompt par des mots qui n'ont pas de rapport avec la *Berakha*, il faut redire la *Berakha*. Tandis qu'une interruption sans parole est certes interdite, mais n'impose pas de recommencer. Si on s'interrompt par une action mais sans parler, la Halakha différencie quelques cas de figure, selon l'importance de l'action. Cette loi concerne aussi celui qui s'acquitte d'une *Berakha* par quelqu'un d'autre. Par ex. le Shabbat, lorsque le chef de famille acquitte les convives par sa *Berakha* du *Kidoush* ou sur le pain; il est interdit de parler ou de faire quoi que ce soit – ni même de donner à manger à un enfant qui piaille! – tant que l'on n'a pas goûté le vin ou le pain du *Motsi*. [Précisons qu'il n'y a pas d'obligation de goûter le vin du *Kidoush*, tant que le chef de famille boit la quantité requise; mais si on désire le goûter, il est impératif de ne pas s'interrompre.]





## La Berakha, pour quoi faire ?

### *Recadrer le but spirituel de nos actes*

Après avoir étudié l'importance de réciter les *Berakhot* avec sérieux et respect, apprenons la signification d'une *Berakha*. Introduisons le sujet par les paroles du Ram'hal dans son livre *Derekh Hashem*, qui définit la spécificité du travail de l'homme, cet être à l'origine à la fois terrestre et céleste:

« Le monde a été créé dans le but de permettre à l'Homme de servir Hashem. L'Homme a besoin de tout ce qui s'y trouve pour s'élever, soit en l'utilisant, soit en l'écartant, soit encore en contemplant la profonde science de son Créateur, comme dit David Hamelekh [TEHILIM 19]: *'Les cieux racontent la gloire de Dieu, et le firmament proclame l'œuvre de Ses mains'*. Quand l'Homme se parfait grâce au monde, le monde lui-même se parfait, car il remplit sa fonction.

« Hashem a créé dans le monde deux types de créatures: les êtres spirituels et les êtres terrestres. Les spirituels, ce sont les anges, de tous niveaux, ainsi que les *Mazalot* [les Zodiacs]. Quant aux êtres terrestres, ce sont les animaux, les végétaux, et les minéraux. Entre les domaines spirituel et terrestre, il plaça l'Homme, et lui ordonna d'élever tout le matériel au spirituel. En découvrant les vertus du Créateur – Sa science, Sa bonté, Sa splendeur etc. – à travers le domaine terrestre, il dévoile l'aspect spirituel des créatures terrestres.

« Ce travail n'est spécifique qu'à l'Homme, doté à la fois des caractéristiques animales et des potentiels spirituels. Son train de vie est semblable à celui d'un animal, se frottant à toutes les bassesses du monde (manger, dormir etc.). Mais s'il accomplit ces actions dans **l'intention** de servir Hashem et dans les **limites** fixées par la Torah, il les transforme en acte spirituel.





« Si l'homme n'utilise pas son esprit, il ne se distingue en rien de l'animal. Bien plus, il devient abominable, utilisant tout son potentiel pour assouvir ses désirs. La Torah et nos maîtres ont dressé une grande barrière afin de ne pas laisser notre bassesse prendre le dessus. Ils nous ont imposé de prononcer une *Berakha* avant et après n'importe quel profit de ce monde, afin de recadrer spirituellement nos actes.»

**A** ce propos, on raconte qu'un jour, un groupe de disciples vint voir le Baal ShemTov (encore dénommé le BeShT, XVIII<sup>e</sup> s. de l'ère vulgaire) : « *Nous souhaitons voir un Ben Olam Haba* (un homme méritant le monde futur), *peux-tu nous indiquer où en trouver un, afin de nous inspirer de ses actes ?* », demandèrent-ils à leur maître. Le BeShT leur indiqua un homme habitant dans un petit hameau, et les disciples se rendirent sur place. Arrivés à sa porte, ils frappent, lui demandant l'hospitalité pour quelques jours. L'homme, monstrueusement énorme, leur propose chaleureusement le gîte et le couvert. Comme c'est l'heure du déjeuner, il les invite à partager son repas. Les disciples du BeShT s'installent autour d'une table somptueusement garnie et voient, ébahis, leur hôte se servir et se resservir généreusement de tous les plats. L'heure de *Min'ha* ayant sonné, notre homme se lève pour aller prier. Puis il revient chez lui, et en guise de goûter et de dîner se fait à nouveau servir un repas gargantuesque. Il ne s'interrompt que pour aller prier *Arvit*.

Ce scénario se reproduit à l'identique durant tout leur séjour.

Pour le moins étonnés, les hassidim se demandent ce que cet homme a pu faire de si méritoire pour accéder au *Olam Haba*. Ils décident alors de l'interroger, et il leur raconte alors : « Quand j'étais enfant, les Cosaques sont un jour venus dans notre village, pillant et tuant tout sur leur passage. Ils prirent mon père et le brûlèrent vif. Mais il était tellement maigre qu'il n'eut pas le temps de réciter le *Shéma* avant de mourir ! Pour ma part, je me suis promis que si l'histoire se reproduisait, à D. ne plaise, j'aurais le temps de réciter le *Shéma* ! »







## *Louer Hashem avec enthousiasme*

Les règles de priorité des *Berakhot* – consistant à toujours commencer par la *Berakha* la plus importante – sont établies selon l'intensité de reconnaissance et d'enthousiasme que les aliments doivent nous procurer. Nous apprenons 2 types de priorité: entre les différentes *Berakhot*, mais aussi, entre les aliments de même *Berakha*. Parce qu'il faut toujours choisir l'aliment le plus essentiel pour notre subsistance pour remercier Hashem. Ainsi, nous favorisons les céréales, sous forme de pain plus que sous forme de gâteau ou de plat, parce que le pain est l'essentiel de l'alimentation de l'homme. Puis, le vin, la 'reine' des boissons, comme le dit la vigne [SHOFTIM 9:13]: *Mon vin qui réjouit Hashem* [par les offrandes de vin au *Beit Hamikdash*] *et les hommes*. Entre les fruits de même *Berakha* aussi, on privilégie les 7 espèces aux autres: si la Torah a vanté la terre d'Israël par ces fruits spécifiquement, ils possèdent forcément des propriétés supérieures! Et ainsi de suite. Rappelons aussi l'avis du Rambam – qui ne fait certes pas loi a priori – de toujours commencer par dire la *Berakha* sur le fruit qui nous tente le plus sur le moment. Ainsi, lorsqu'on examine quel fruit choisir pour prononcer une *Berakha*, notre intention profonde doit être: **'Lequel parmi ces différents fruits présents éveillera en moi le plus d'enthousiasme pour louer Hashem!'**

Rabbi 'Haïm Vital zatsal – le grand disciple du Ari zal – écrit que la récitation de *Berakhot* sur les aliments avec ferveur est propice au *Roua'h Hakodesh* – l'inspiration spirituelle pour percevoir la volonté d'Hashem. Rationnellement, cela s'explique à partir du texte du Ram'hal rapporté hier. Le principe de la *Kedousha* – la sainteté – ne consiste pas à détruire l'instinct humain, mais à **l'élever** en le canalisant. Lorsque l'homme est face à un délice du monde, son instinct s'éveille naturellement. Lorsqu'il utilise cet éveil pour emplir son cœur de reconnaissance envers Hashem, et savourer pleinement les fruits **qu'Hashem** lui





donne, il s'élève. A son sujet le verset dit: טַעֲמוּ וְיָדְאוּ כִּי טוֹב יְהוָה – **Goûtez et découvrez à quel point Hashem est bon !**

*Reconnaître  
La source  
des bontés* **D**e prime abord, nous avons tendance à penser qu'une *Berakha* est une formule de remerciement à Hashem pour Ses différentes bontés. Et d'interpréter les mots de la *Berakha*: **Baroukh Ata Hashem** – *Béni sois-Tu Hashem...* Puisque Toi Hashem, Tu me prodigues Tes bontés, je Te bénis.

Toutefois, cette interprétation est doublement inexacte: sur le fond et sur la forme. Sur le fond, un verset de *Téhilim* [119] dit בְּרוּךְ אַתָּה ה' לְמַדְנִי חֻקֶיךָ - *Béni sois-tu Hashem! Enseigne-moi tes préceptes.* Ce verset est une **prière** de David Hamélekh, non un **remerciement**.

Et sur la forme, plusieurs versets de la Torah attestent que le mot *Berakha* signifie 'abondance, afflux'. Lorsque Yaacov rencontra Essav et lui offrit du bétail, il lui dit: '*Prends ma Berakha*' qui veut dire 'Prends ce que j'ai en abondance'.

La signification exacte de l'expression '**Baroukh Ata Hashem**', est 'Tu es **source d'abondance**, Hashem'. Pour reprendre le verset des *Téhilim*, David Hamelekh dit: '*Puisque Toi, Hashem, Tu es source de tout, enseigne-moi ta Torah*'. Le Rashba [Responsa V, n°51] était cette interprétation en remarquant qu'il est insensé de 'bénir Hashem' au sens simple, car il n'y a aucune puissance supérieure qui pourrait Lui ajouter quoi que ce soit. Nous pouvons uniquement faire état qu'Il est source de bénédiction. Ainsi, la *Berakha* sur un aliment s'avère plutôt être un témoignage de la souveraineté d'Hashem, dans lequel nous exprimons qu'Il est à l'origine de toutes les bontés dont nous jouissons sur terre.

Le Rashba [Ibid.] compare cette notion à un roi infiniment riche qui offre à chacun de ses sujets tout ce dont il a besoin, sans que sa fortune ne s'amenuise un tant soit peu. Au contraire, elle ne cesse de prospérer. Si





ses sujets ne croient pas en une force suprême qui donne l'abondance mais bénissent pourtant leur souverain, leur bénédiction ne sera pas interprétée comme un souhait mais comme une **reconnaissance**. Elle s'interprêtera : '**Tu es béni, notre roi, Tu es source de bénédiction, l'abondance T'est intrinsèque.**'

*Omettre  
de bénir  
c'est voler  
Hashem !*

**R**abbi Hanina bar Papa enseigne : *tirer un quelconque profit de ce bas-monde sans avoir prononcé de Berakha auparavant, s'assimile à voler Hashem Lui-même et le peuple d'Israël etc.* Nous avons expliqué jusqu'à présent la signification de la Berakha comme une reconnaissance qu'Hashem est source de tout bien. Rabeinou Behayé– disciple du

Rashba du début du 5<sup>e</sup> millénaire– précise qu'Hashem n'a évidemment pas besoin de nos louanges. En réalité, nous faisons des Berakhot pour nous-mêmes, pour donner un sens spirituel à nos actes. Nous témoignons par elles de la providence d'Hashem, qu'Il a créé le monde et le dirige, et apporte à chacun sa subsistance.

De ce fait, consommer sans cette reconnaissance, c'est retirer à Hashem Son contrôle du monde, pour le laisser aux forces de la nature. C'est oser affirmer que nous n'avons de gratitude à avoir envers personne. C'est quelque part, Lui voler Son monde.

Quant au vol du peuple d'Israël, expliquons cela à partir de quelques notions développées notamment dans le *Sefer haHinoukh*, écrit par Rabeinou Aharon Halévi, de l'époque du Rashba. Hashem attend de l'homme qu'il Lui soit reconnaissant. Le fondement de toutes les Mitsvot de la Torah est précisément la reconnaissance de la *Hashga'ha* [la Providence] d'Hashem. Or, lorsque l'homme accomplit les Mitsvot, Hashem déverse Ses bienfaits dans le monde. Et à l'inverse, lorsque l'homme n'accomplit plus les Mitsvot, Hashem cesse de prodiguer Ses





bontés. Par substitution, reconnaître la souveraineté d'Hashem dans le monde est la condition pour qu'Hashem déverse Ses bienfaits.

Et par définition, les *Berakhot* sont le témoignage de la souveraineté d'Hashem. Ainsi, lorsqu'on néglige les *Berakhot*, on cause la diminution des bienfaits d'Hashem sur le monde. Parce que l'on manque à reconnaître Sa souveraineté, on diminue l'abondance dans le monde; on vole ainsi tout le peuple d'Israël!

*Déclencher les bienfaits d'Hashem* **A**joutons une nouvelle nuance de la signification de la *Berakha*, évoquée par le Rashba, fondée sur une notion ésotérique. Mais auparavant, quelques introductions développées par le *Ram'hal* dans *Dérekh Hashem*.

De manière générale, un être ne peut être qualifié d'une vertu que s'il la met en application. Par ex., on ne dira d'un homme qu'il est miséricordieux que s'il aide concrètement toute personne en difficulté. Ainsi, Hashem est bon, et a créé l'Homme pour lui prodiguer Ses bontés. Il créa aussi le monde, le lieu dans lequel Il plaça l'Homme pour lui déverser Ses bienfaits. Comme bienfait ultime, Il désira que l'Homme perçoive Ses attitudes et Ses attributs. Il le dota donc de l'intellect. A présent doué de connaissance, l'Homme ne peut tolérer de se délecter **passivement** de bontés infinies (principe de *Naama Dekissoufa* – le pain de la honte). Il trouve désormais nécessaire de **mériter** Ses bienfaits.

De ce fait, Hashem n'a pas achevé Sa création, pour laisser à l'homme le soin de la parfaire. Ce 'manque' qu'Il laissa, c'est la face cachée de Hashem. Le travail de l'Homme, ce sont les Mitsvot, qui servent à dévoiler Sa providence. Par elles, l'homme achève la création, et 'permet' à Hashem de déverser tout le bien qu'Il prévoit pour le monde.

Revenons à présent aux *Berakhot*. Jusqu'à présent, nous avons exclu d'interpréter une *Berakha* comme un souhait à Hashem que Ses bienfaits





augmentent. Nous fondant sur cette introduction, il redevient possible de l'expliquer ainsi: lorsque nous exprimons notre conviction qu'Hashem est Celui qui dirige le monde, nous dévoilons un peu plus Sa providence, lui 'permettant' de prodiguer Ses bienfaits. Non pas parce qu'Il reçoit une aide d'une force supérieure, *Has veshalom*, mais parce que Sa volonté dans la création du monde est ainsi.





# Kohélet

## Avant de commencer...

Nous revoilà pour un 3<sup>e</sup> numéro consécutif du **5 minutes éternelles** sur *Kohélet*. Avant de débiter l'étude du 5<sup>e</sup> chapitre, je voudrais recadrer les motivations de notre étude sur ce livre, pour aider notamment nos nouveaux lecteurs à se retrouver dans notre programme d'étude de ces derniers mois.

Le 3<sup>e</sup> chapitre de *Kohélet* s'ouvrait en mettant l'exergue sur le merveilleux calendrier de la Torah, qui nous propose une vie en évolution constante : « **Il y a un temps pour tout, et chaque chose a son heure, sous le ciel.** » Comme nous le commentons, « **Il est un temps pour tout** – chaque valeur et chaque sentiment a son heure ! Et **chacun de ces instants** est propice **pour tous les désirs** – éterniser l'instant **pour acquérir une perception et un sentiment singulier**, conforme à la Torah donnée **sous le ciel** – dans ce monde de travail présent. » Tel un voilier qui dompte et utilise chaque vent pour évoluer, la Torah nous propose tout au long de l'année des Mitsvot très particulières, propices à nous faire développer des sentiments et perceptions singulières, en harmonie avec l'époque, la saison, le moment. En Tishrei, on recadre nos objectifs, en faisant d'abord le plein de crainte du ciel à Rosh Hashana et Kippour, puis en nous remplissant de joie et d'enthousiasme à servir Hashem, à Souccot. A Hanoucca, c'est le moment de méditer sur la nécessité de perpétuer fidèlement le flambeau de notre Torah ancestrale dans l'obscurité de cet exil. A Pessa'h, on refait le plein de *Emouna*. Et ainsi de suite pour chacune des fêtes juives.

Outre l'immense Mltsva d'étudier la Torah quotidiennement, l'une des vocations du **5 minutes éternelles** est précisément de permettre





au lecteur de vivre quelque peu ce calendrier richissime, en méditant aussi bien sur les *Halakhot* du moment, que sur l'esprit de la fête ou de l'événement, à travers l'étude du *Moussar*. C'est initialement dans ce but que nous débutons il y a 5 ans l'étude sur *Kohélet* à Souccot, car il est d'usage de lire ce livre durant cette fête, particulièrement dans les communautés ashkénazes où on lit cette *Meguila* en public, dans un parchemin, comme pour la *Meguilat Esther* de Pourim.

Théoriquement, nous prévoyions d'étudier à chaque Souccot un nouveau tronçon de *Kohélet*, pour qu'au fil des années, l'on puisse parvenir à parcourir l'ensemble du livre. Sauf que, concrètement, l'étude de cette *Meguila* s'est avérée très difficile. Pénétrer l'âme de *Kohélet* requiert de plonger profondément dans ce livre, pour essayer de toucher un tant soit peu sa profondeur. Aussi, consacrer un seul mois d'étude par an nous a confrontés à une impasse. Un an d'interruption nous faisait oublier et perdre le fil des idées, au point où il fallait constamment reprendre ce livre depuis son commencement, sans parvenir de facto à décoller vraiment des 2 premiers chapitres. Du coup, nous proposons pour cette année de battre le fer tant qu'il est encore chaud, en continuant de parcourir pendant quelques mois ce livre énigmatique. *Baroukh Hashem*, ce petit crédit nous a permis de progresser dans notre percée, pour atteindre ce mois-ci les 8 premiers versets du 5<sup>e</sup> chapitre de *Kohélet*. Sur 12 chapitres au total, l'on peut s'estimer assez satisfait du résultat, n'est-ce pas ?!

Précisons qu'après ce numéro, nous interrompons l'étude sur *Kohélet* car les fêtes de Pourim puis de Pessah approchent ! C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons interrompu l'étude de ce numéro au 15 Adar I, afin de pouvoir consacrer un bon mois à l'étude de la *Meguilat Esther*. Vraisemblablement, nous ne reprendrons *Kohélet* qu'à l'approche de Souccot prochain, où nous commencerons par synthétiser les études de ces derniers mois, pour continuer ensuite notre avancée, *Beezrat Hashem* !





## Un petit point sur le 4e chapitre...

Depuis le milieu du 3<sup>e</sup> chapitre, *Kohélet* traite de la question pertinente de la souffrance du juste. Au début du 4<sup>e</sup> chapitre, *Kohélet* concentre sa question sur le fait que l'apparente injustice qui plane dans le monde fait naître *Has Veshalom* des doutes sur la Providence d'Hashem. Aussi, *Kohélet* évoque dans ce chapitre les raisons pour lesquelles Hashem laisse ces périodes de *Hester Panim* – de '*Face cachée*', durant lesquelles il est moralement si difficile de Le servir gaiement et intègrement.

Dans le prolongement de ce sujet, la réflexion de *Kohélet* l'amène dans la dernière séquence à aborder l'essence de l'homme et sa capacité à faire dominer l'intellect sur l'instinct.

*Kohélet* conclut alors ce 4<sup>e</sup> chapitre en nous éclairant sur la bonne manière de méditer sur les voies d'Hashem : il faut veiller à ce que nos questions visent à comprendre leur logique et leur justesse, et non à les remettre en cause, avec effronterie.

S'ouvre alors ce 5<sup>e</sup> chapitre, dans lequel *Kohélet* continue à développer cette notion pour préciser la révérence requise lorsque l'on prie Hashem, ou lorsqu'on Lui exprime des vœux. Puis aux versets 7 et 8, *Kohélet* reprendra le débat de l'opulence de l'impie sur le compte du juste, en apportant un nouvel élément de réponse. Il semble que *Kohélet* veuille ainsi boucler ce sujet, pour ouvrir un nouveau sujet à partir du verset 9 [*qu'à mon grand regret, nous n'étudierons pas pour cette fois... Vraiment désolé de n'être pas parvenu à faire plus, mais si vous saviez comme la rédaction des 8 premiers versets a été difficile !*]

Je voudrais conclure cette petite introduction par une remarque pertinente. Plus j'avance dans *Kohélet*, plus je constate que le







découpage des chapitres est étrange, incohérent. A vrai dire, il m'est souvent arrivé de constater cette anomalie dans la Torah. En effet, les parchemins de la Torah se présentent sous forme de colonnes de texte parfois interrompu par des espaces ou des sauts à la ligne, censés exprimer un début de chapitre. Or, il arrive fréquemment que la numérotation des chapitres ne corresponde pas à ce découpage. J'avais quelques fois entendu des rumeurs accablantes sur le sujet, et j'en ai récemment éclairci la raison exacte, en fouinant dans des livres sur le sujet – notamment dans le *Tanakh* des éditions Koren. Et l'horreur s'est avérée... Figurez-vous que le découpage en chapitres de la Torah, des Prophètes et des Hagiographes, est le fruit d'un curé anglais du 13<sup>e</sup> siècle ! La Torah initialement découpée certes en paragraphes, n'était pas numérotée. C'est l'Eglise qui instaura une numérotation et un nouveau découpage de la Bible, et, puisqu'à l'époque, elle dominait le monde et les esprits, elle fit adopter cette falsification aux centres d'étude juifs ! Depuis, les livres juifs de toutes générations ont adopté cette numérotation, et il est à présent impossible de rectifier le tir !

Donc, lorsque vous rencontrez un découpage de chapitres bizarroïde, ne vous tracassez pas à en trouver la raison ! Contentez-vous uniquement de vérifier que, dans notre tradition, ce texte se continue sans marquer aucun espace ou saut à la ligne, et vous pourrez affirmer clairement qu'il n'y a là aucune question. Cette constatation me permet donc d'affirmer que ces 8 premiers versets du chapitre 5 sont l'évidente continuité du chapitre précédent !





## Kohélet ch.5

א אל תבהל על פיך ולבך אל ימהר להוציא דבר לפני האלהים  
 כי האלהים בשמים ואתה על הארץ על כן יהיו דבריך מעטים:  
 ב כי בא החלום ברב ענין וקול כסיל ברב דברים: ג כִּאֲשֶׁר תִּדְרֹךְ  
 נֶדֶר לֵאלֹהִים אַל תֵּאָחֵז לְשִׁלְמוֹ כִּי אֵין חֶפֶץ בַּכִּסִּילִים אֶת אֲשֶׁר  
 תִּדְרֹךְ שָׁלֵם: ד טוב אֲשֶׁר לֹא תִדְרֹךְ מִשְׁתַּדּוֹר וְלֹא תִשְׁלֵם: ה אל תתן  
 את פיך לחטיא את בשרך ואל תאמר לפני המלאך כי שגגה היא  
 לִפְנֵי יְקֻצֵף הָאֱלֹהִים עַל קוֹלְךָ וְחִבַּל אֶת מַעֲשֵׂה יָדָי: ו כי ברב  
 חלמות והבליים ודברים הרבה כי את האלהים ירא: ז אם עשק  
 רש וגזל משפט וצדק תראה במדינה אל תתמה על החפץ כי  
 גבה מעל גבה שמר וגבהים עליהם: ח ויתרון ארץ בכל (היא) הוא  
 מלך לשדה נעבד:

[Traduction officielle du Rabin Z. Kahn]

(1) ***N'ouvre pas la bouche avec précipitation; que ton cœur ne soit pas prompt à préférer quelque parole devant Dieu, car Dieu est au ciel, et toi, tu es sur la terre; c'est pourquoi tes propos doivent être peu nombreux.***

(2) ***Car les songes naissent de l'abondance des soucis, et la voix du sot se reconnaît à l'abondance de ses paroles.***

(3) ***Lorsque tu fais un vœu à Dieu, ne tarde pas à t'en acquitter, car il n'aime pas les sots. Paie ce que tu as promis par ton vœu.***

(4) ***Tu ferais mieux de t'abstenir de tout vœu que d'en faire un et de ne pas l'accomplir.***

(5) ***Ne permets pas à ta bouche de charger ta personne d'un péché; et ne prétends pas devant le messager [de Dieu] qu'il y avait inadvertance de ta part: pourquoi Dieu devra-t-il s'irriter au son de ta voix et ruiner l'œuvre de tes mains?***





(6) **Tel serait le fruit de ce tas de songes et de niaiseries et de ce flux de paroles: crains plutôt Dieu.**

(7) **Si tu remarques dans le pays l'oppression du pauvre et l'escamotage de la justice et du droit, ne sois pas trop surpris du fait: c'est qu'un fonctionnaire élevé est contrôlé par un supérieur et qu'au-dessus d'eux il est encore des fonctionnaires.**

(8) **La terre a des avantages sur tout le reste: un roi même est dans la dépendance des champs.**



## Séquence 1 – Vers.1-2

אֶל תְּבַהֵל עַל פִּיךָ וּלְבָבְךָ אַל יִמְהַר לְהוֹצִיא דְבַר לִפְנֵי הָאֱלֹהִים כִּי הָאֱלֹהִים בְּשָׁמַיִם וְאַתָּה עַל הָאָרֶץ עַל כֵּן יִהְיוּ דְבָרֶיךָ מְעֻטִּים : א כִּי בָּא הַחֲלוּם בְּרַב עֲנָן וְקוֹל כְּסִיל בְּרַב דְּבָרִים :

(1) **N'ouvre pas la bouche avec précipitation; que ton cœur ne soit pas prompt à proférer quelque parole devant Dieu, car Dieu est au ciel, et toi, tu es sur la terre; c'est pourquoi tes propos doivent être peu nombreux.**

(2) **Car les songes naissent de l'abondance des soucis, et la voix du sot se reconnaît à l'abondance de ses paroles.**

(1) Lorsque tu t'apprêtes à prier, **n'ouvre pas ta bouche avec précipitation** – ne prononce pas ta *Tefila* sans concentration, **et ne laisse pas ton cœur proférer rapidement une parole devant D-ieu** – avec familiarité, comme si tu t'adressais à ton ami, **car D-ieu est au ciel** – au-delà de toute forme matérielle, **et toi, tu es sur la terre** – tu vis dans ce monde matériel; **c'est pourquoi tes propos doivent être peu nom-**





**breux** – vise donc la qualité, et non la quantité ! que ta prière soit concise, mais pleine de méditation et de respect pour l'Être suprême devant qui tu te tiens !

(2) **Car** autant que **les songes naissent de l'abondance des pensées**, ainsi **la voix du sot** se fait entendre **dans l'abondance des paroles** !

Ce 2<sup>e</sup> verset justifie l'instruction donnée dans le 1<sup>er</sup>, où *Kohélet* enjoint de tenir des propos concis lorsque l'on s'adresse à Hashem. De prime abord, il semble justifier cette directive par le fait que les sots parlent trop, et que l'on ne veut sûrement pas ressembler à ces pauvres gens !

Sauf que la comparaison entre le rêve et la voix du sot s'avère ainsi incohérente. En effet, '*les songes naissent dans l'abondance des pensées*' signifie que **le rêve est le fruit** des pensées et impressions de la journée passée. Parce que l'on a été interpellé et intrigué par une scène, on en rêve la nuit. Si l'on maintient fidèlement ce parallèle, cela implique que « *la voix du sot est elle aussi le fruit de l'abondance des paroles* ! »

Ainsi, le sot n'est pas celui qui parle trop, mais plutôt, c'est **celui qui parle trop qui devient sot, et c'est pour cela que Kohélet te conseille de ne pas trop parler** !

A nous d'expliquer le rapport entre l'excédent de paroles et la sottise, inspiré essentiellement par le commentaire du *Sforno* sur cette séquence. Nous devons toutefois ouvrir plusieurs parenthèses...

Commençons par définir ce qu'est un **Ksil – un sot**. De manière générale, l'on qualifie de *Ksil* l'homme qui cède constamment à son instinct, quitte à **tout** brader – sa vie, sa famille, sa condition, son avenir, ou son monde futur –, parce qu'il 'craque' devant un misérable plaisir immédiat.





Cette définition du *Ksil* n'est toutefois pas exacte. Dans notre chapitre, l'on découvrira que l'on peut aussi **être un *Ksil* lorsque l'on veut faire bien**. Le *Ksil* va trop parler dans sa prière, jusqu'à exprimer malgré lui sa stupidité. Dans la prochaine séquence, l'on parlera d'un *Ksil* qui promet puis ne tient pas sa parole ; il faut bien comprendre que son mal n'est pas la non-réalisation du vœu, mais plutôt, sa parole sotte elle-même !

En fait, la définition exacte du *Ksil* est l'impulsif qui **se laisse constamment emballer par la tendance du moment, sans jamais considérer les conséquences de ses choix et actes**. Aussi, lorsqu'il promet sans réaliser, son mal est surtout cette tendance stupide à parler plus vite que son ombre, s'engager sans évaluer sa capacité à tenir sa promesse, et par-dessus le marché, éprouver satisfaction et fierté d'avoir exprimé de belles paroles !

Expliquons à présent la singularité de la parole. Ce thème développé par le Zohar et les Kabbalistes se fonde notamment sur une traduction étonnante du *Targoum Ounkelos*. Au 6<sup>e</sup> jour de la création, Hashem commença par créer tous les animaux à partir de la terre. Puis Hashem créa l'homme en 2 temps, comme le dit le verset :

וַיִּצְרֶה אֱלֹהִים לְקַיֵּם אֶת הָאָדָם עֹפָר מִן הָאֲדָמָה וַיִּפַּח בְּאַפָּיו נְשֵׁמַת חַיִּים וַיְהִי  
הָאָדָם לְנֶפֶשׁ חַיָּה

*Hashem façonna l'homme, - poussière détachée du sol, - fit pénétrer dans ses narines un souffle de vie, et l'homme devint un être vivant.* [BERESHIT2 :7]

Donc, 2 étapes : d'abord, Hashem modela de la terre pour faire un corps humain. Puis une fois ce corps façonné, Hashem lui insuffla la *Neshama* – l'âme céleste, le souffle de vie. Et le verset de conclure que *l'homme devint alors un « Nefesh Haya »* – littéralement, *un être vivant*. Sauf qu'Ounkelos traduit l'expression *Nefesh Haya* par ***Roud'h Mémaléla* – un souffle parlant**. Soit, le souffle de vie qu'Hashem insuffla à l'homme est le fait de **l'avoir doté de la parole** !





D'où la grande question : qu'est-ce que la parole ? Il ne peut évidemment pas s'agir d'un simple moyen de communication, car les animaux aussi communiquent et se comprennent sans avoir été insufflés du souffle d'Hashem ! Il faut nécessairement comprendre que la parole en question est la résultante et l'expression de sa *Neshama*, son âme céleste.

Comme cité, les Kabbalistes et penseurs juifs ont développé le thème de la parole en expliquant qu'elle est **le médiateur entre l'âme et le corps**, entre le monde spirituel et le monde matériel<sup>1</sup>. Pour notre propos, rationalisons cette notion en constatant comment **la parole a la faculté de matérialiser nos pensées**, en transformant une idée abstraite en une réalité concrète et vivante.

Illustrons l'idée à partir d'une scène classique, vécue régulièrement par nombre d'entre nous : un proche parent m'offense injustement. Je suis pour l'instant secoué émotivement, et j'ai la possibilité de le remettre sèchement en place. J'hésite toutefois à réagir, car je ne voudrais tout de même pas détériorer davantage notre relation. Pour le moment, j'ai la capacité de contenir ma colère ; je peux assez facilement avaler ma salive et passer à autre chose. Mais si par malheur, je laisse **ne serait-ce qu'un petit mot** s'échapper de ma bouche, un feu de colère envahira immédiatement mon cœur pour me faire perdre littéralement le contrôle de mes mots, et parfois même, m'amener à des gestes violents qui paraissent pourtant si loin de moi !

Ce même principe se retrouve aussi dans des scènes positives. Il ne suffit pas d'être intellectuellement convaincu des choses pour les vivre ; **il faut les exprimer concrètement**. C'est en remerciant ou félicitant quelqu'un que j'inculque à mon cœur la reconnaissance ou l'admiration pour cette personne. C'est en demandant pardon à celui

1-Cf. notamment *Nefesh haHaïm* t.2 ch.14 et t.3 (*Perakim*) ch.5, dans lesquels Rabbi Haïm de Volozhin zatsal explique à partir du Zohar et du Ari za'l la nécessité de **prononcer les mots de la Tefila**, et non de penser aux mots uniquement.





que j'ai offensé que je parviendrai à effacer le manque de considération qui m'a poussé à mon acte odieux.

Et ce principe se retrouve encore dans l'étude des sciences abstraites. C'est par la parole que l'homme parvient à percevoir et palper – par ses sens, **matériels** !– les notions spirituelles. De prime abord, les paroles de Torah ou de toute sagesse nous paraissent totalement abstraites, car l'homme est naturellement plus aspiré par ses désirs instinctifs que son besoin intellectuel d'évoluer. L'homme a toutefois la capacité de rapprocher la sagesse de son cœur, de son centre d'intérêt, **par la parole**. A l'instar d'une braise noire presque éteinte que l'on attise pour faire jaillir un feu ardent, l'homme peut littéralement faire vivre la science en lui, en s'intéressant à elle, **en répétant avec entrain les paroles de sagesse, en les illustrant par des images**, jusqu'à ce que son cœur initialement éteint ressente l'intérêt et même l'oxygène vital véhiculé par la sagesse. L'on découplera davantage l'effet en partageant ces paroles de sagesse avec une tierce personne – d'où la nécessité d'étudier avec une *Havrouta*, un camarade d'étude. Plus on **manifestera –extérieurement** !– de la vie et de l'intérêt pour la sagesse, **plus on intériorisera** cette nécessité vitale, au point de devenir une partie intégrante de nous.

Revenons à présent à nos versets de *Kohélet*. Il ressort de nos constatations que la parole influence le cœur. Si –comme l'écrit le Rama–, **'la parole est la plume du cœur'**, la réciproque est aussi vraie : **le cœur est aussi le parchemin de la parole** ! Lorsque je vais parler intelligemment, mon cœur va s'imprégner et vivre cette sagesse. Et inversement, lorsque mon instinct est chatouillé par un plaisir éphémère, ne serait-ce que par une belle voiture qui passe devant moi (*histoire de proposer un exemple décent...*), si je laisse ma bouche exprimer à haute voix mon admiration, ces paroles vont semer en mon cœur les mauvaises herbes qui me feront trébucher vers la bassesse.





La différence entre la bonne parole ou la parole sotte est donc **le filtre de l'intellect** : si ma tête contrôle les mots que j'exprime, ma parole me propulsera vers le haut. Et si je laisse ma bouche dégainer et tirer plus vite que mon ombre, ma parole m'amènera forcément au choix instinctif, c.-à-d. **au choix du *Ksil*** –le sot– qui désire l'immédiat sans évaluer les conséquences néfastes.

Ainsi, dans le 1<sup>er</sup> verset, *Kohélet* nous met en garde de parler concisément devant Hashem, « ***parce qu'Hashem est dans le ciel, et toi, tu es sur terre!*** » 'Hashem est **dans le ciel**' signifie qu'Hashem est le spirituel par excellence, **au-delà de toute forme matérielle**, de quelconque limite ou contrainte. A l'opposé, 'l'homme est **sur terre**' signifie que la condition de l'homme corporel ne perçoit naturellement que le matériel. Mais l'homme est aussi doté d'une *Neshama* –l'intellect, l'âme céleste– capable de l'élever au-dessus du matériel, pour percevoir les conduites d'Hashem et s'adresser à Lui avec révérence.

LA CONDITION inhérente pour parvenir à prier pleinement devant Hashem est **la parole mesurée et contrôlée**, issue d'une méditation profonde. Lorsque tu t'apprêtes à prier, ***n'ouvre pas ta bouche avec précipitation*** – ne prononce pas ta *Tefila* sans concentration, ***et ne laisse pas ton cœur proférer rapidement une parole devant D-ieu*** – avec familiarité, comme si tu t'adressais à ton ami, ***car D-ieu est au ciel*** – au-delà de toute forme matérielle, ***et toi, tu es sur la terre*** – tu vis dans ce monde matériel; ***c'est pourquoi tes propos doivent être peu nombreux*** – afin de donner un poids profond et réfléchi à ta parole.

Parce qu'autant que ***les songes naissent de l'abondance des pensées***, ainsi ***la voix du sot*** se fait entendre ***dans l'abondance des paroles*** – parce que l'on parle sans que l'intellect contrôle nos mots !







## Séquence 2 – Vers.3-6

**(3) Lorsque tu fais un vœu à Dieu, ne tarde pas à t'en acquitter, car il n'aime pas les sots. Paie ce que tu as promis par ton vœu. (4) Tu ferais mieux de t'abstenir de tout vœu que d'en faire un et de ne pas l'accomplir.**

**(5) Ne permets pas à ta bouche de charger ta personne d'un péché; et ne prétends pas devant le messager [de Dieu] qu'il y avait inadvertance de ta part: pourquoi Dieu devra-t-il s'irriter au son de ta voix et ruiner l'œuvre de tes mains?**

**(6) Tel serait le fruit de ce tas de songes et de niaiseries et de ce flux de paroles: crains plutôt Dieu.**

Après avoir prescrit de mesurer ses mots lorsque l'on prie, *Kohelet* étend l'importance de surveiller sa parole dans d'autres domaines de la vie.

**(3) Lorsque tu fais un vœu à Hashem** – qu'il s'agisse d'un don matériel, ou d'une promesse de faire plus et mieux, **ne tarde pas à t'en acquitter, car Hashem ne supporte pas les sots** – qui promettent sans tenir leur parole. Aussi, **paie ce que tu as promis par ton vœu.**

**(4) Réalise bien que Tu ferais mieux de t'abstenir de prononcer un vœu, plutôt que d'en faire un que tu n'accompliras pas au final** = Hashem préfère bien plus celui qui s'abstient de promettre, par crainte de ne pouvoir tenir son engagement, plutôt que le *Ksil* qui promet et ne tient pas sa parole !

Comme l'explique le Sforno, il faut bien réaliser que toutes les Mitsvot ou offrandes que l'on fait en l'honneur d'Hashem ne visent pas à combler au Maître du monde un quelconque manque, car l'univers entier Lui appartient ! L'unique chose qu'Hashem attend de nos





offrandes est **la soumission**, c.-à-d. le fait que l'homme renonce à son petit confort personnel pour la gloire d'Hashem. Quoi de pire alors que de prononcer un vœu à Hashem sans le tenir ! Les 613 Mitsvot de la Torah que l'on peine parfois à accomplir ne suffisent-elles pas pour tester notre soumission, au point de s'astreindre un nouveau devoir que l'on manque à réaliser ?! Ose-t-on ainsi narguer le Grand Roi en Lui montrant *Has Veshalom* notre refus de nous soumettre ?! Ou bien, espère-t-on peut-être Le tromper ou Le soudoyer par de belles promesses pour obtenir de Lui un quelconque bienfait ?!

Aussi, *Kohélet* n'hésite pas à nous conseiller de ne rien promettre au Grand Roi **parce qu'**on Le craint et Le révère, plutôt que de risquer de promettre puis de faillir à cette nouvelle mission !

Et de conclure :

(5) **Ne laisse donc pas ta bouche charger ta personne d'une faute** inutile – dont tu n'étais initialement pas imposé !  
**Et ne prétends pas devant l'ange** [ou : **l'émissaire**] **qu'il y avait inadvertance de ta part** – que tu regrettes ton vœu, parce que tu avais mal évalué ta capacité de le concrétiser.  
**Pourquoi Dieu devra-t-il s'irriter au son de ta voix et ruiner l'œuvre de tes mains** – le châtier au prix de ses enfants, *Has Veshalom* ?

- 'Ne prétend pas devant **le Mal'akh** qu'il y avait inadvertance' – au sens simple, ce verset nous met en garde de réfléchir avant de prononcer le vœu, plutôt que de chercher après coup à excuser notre incapacité à assumer notre devoir. L'interprétation du mot '*Mal'akh*' est toutefois ambiguë. Littéralement *Mal'akh* se traduit par 'ange'. Aussi, le Ibn Ezra explique qu'il fait référence à l'ange d'Hashem qui châtie l'homme. Sauf que l'on n'a pas tellement l'habitude de dialoguer avec les anges... Aussi, Rashi préfère interpréter *Mal'akh* par 'émissaire', ou 'trésorier' du *Beit*





*haMikdash* ou de la synagogue qui vient réclamer le règlement du vœu.

Le *Sforno* quant à lui fait un compromis, en interprétant le *Mal'akh* par le **Talmid Hakham** – l'érudit en Torah, comparé à l'ange par son niveau spirituel. Soit, lorsque l'on prononce un vœu que l'on peine après coup à réaliser, la Torah a laissé la possibilité de procéder à la *Hatarat Nedarim* – annulation des vœux, en exprimant devant un *Talmid Hakham* que l'on n'avait pas assez considéré certaines circonstances lors du vœu, et qu'on le regrette à présent. Le *Talmid Hakham* a alors le droit d'évaluer ces circonstances, et de déraciner le vœu rétroactivement.

Ainsi, ce verset est un véritable scoop : même lorsque l'on procède à la **Hatarat Nedarim**, l'on garde une certaine faute d'avoir prononcé un vœu trop rapidement, passible *Has Véshalom* du terrible châtement explicité ensuite !

- Le verset explicite le châtement du vœu non réalisé : la destruction de l'œuvre de ses mains'. La *Guemara* [KETOUBOT 72A] interprète qu'il s'agit là des enfants *Has Véshalom*, qui décèdent en bas-âge parce que les parents ne préservent pas leur bouche des vœux et serments vains.

(6) **Car**tes promesses prononcées trop vite sont **le fruit de ces tas de songes et de niaiseries, et de ce flux de choses/paroles** – de faux présages... Apprends dans ces circonstances à miser sur la bonne valeur : **crains plutôt Hashem !**

Soit, l'homme est parfois interpellé par des mauvais signes qui augurent d'un certain danger. Dans un tel moment, il a tendance à vouloir décupler ses bonnes œuvres afin de mériter une protection du ciel particulière. *Kohélet* nous rappelle que la seule vraie valeur qui nous





octroiera cette protection est **la crainte d'Hashem**, en nous souciant de faire la volonté d'Hashem avec soumission, et sûrement pas de croire que l'on pourra 'soudoyer' le Maître du monde par nos vœux et promesses, surtout si l'on risque de ne pas les accomplir au final !



Le Alshikh soulève toutefois des questions pertinentes sur cette séquence. Essentiellement, il s'étonne du fait que *Kohelet* délivre une leçon de morale bien trop évidente : tenir sa parole est une Mitsva explicite dans la Torah ! D'ailleurs, la Torah défend expressément même de traîner à régler ses vœux et engagements. Avait-on alors besoin du grand roi Shlomo-*Kohelet* pour enseigner cette évidence ?!

Certes, nous répondions au sens simple que *Kohelet* a surtout mis l'exergue sur **l'aspect moral et philosophique** de la parole – donner à sa parole tout son poids, réaliser qu'Hashem attend notre soumission. Reste que ces interprétations ne rassasient pas assez le grand Reb Moshé Alshikh – grand orateur de Tsfat à l'époque du Ari za' ! Et de proposer une interprétation différente de ces 4 versets, qu'il fonde en constatant quelques expressions ambiguës du texte. Afin d'alléger notre étude, nous introduirons succinctement avant chaque verset les questions et notions qui nous permettront ensuite de lire aisément ces versets.

- Lorsque l'on promet un don, la Torah impose de le réaliser dans un bref délai, sans dépasser un cycle des 3 Fêtes [Souccot, Pessa'h et Shavouot]. Aussi, *Kohelet* n'est pas venu répéter cet interdit, mais **a plutôt réduit davantage ce délai**, lorsque le vœu est prononcé dans des circonstances spéciales, comme ci-après.

- Dans la Torah, Hashem est appelé par plusieurs noms, qui expriment chacun une conduite singulière. Le nom *Elo-him* exprime le fait qu'Hashem adopte une conduite de rigueur.





Aussi, faire un vœu ‘en l’honneur **d’Elokim**’ signifie que l’on prononce le vœu dans un moment de détresse et d’épreuve.

- Or, si l’on est éprouvé, c’est qu’Hashem nous reproche sûrement une mauvaise action, une conduite de *Ksil* – de sot.

- Aussi, *Kohélet* nous dit que dans une telle circonstance, si l’on veut contrebalancer notre écart et mériter un sursis, il ne suffit pas de faire preuve de bonne volonté. Il faut concrètement agir, promettre et concrétiser immédiatement !

(3) **Lorsque tu fais un vœu en l’honneur d’Elokim** – parce que tu es éprouvé, **ne tarde pas à t’en acquitter** – ne te dis pas que tu as un délai d’un cycle des 3 Fêtes pour t’en acquitter, **car Hashem n’aime pas les sots** – les fauteurs, qui prennent la vie à la légère. Aussi, si tu espères une miséricorde spéciale, **paie ce que tu as promis par ton vœu** immédiatement.

(4) Aussi, si tu n’as pas la capacité et les moyens de régler immédiatement ton vœu, **Tu feras mieux de t’abstenir de tout vœu, plutôt que d’en faire un et de ne pas l’accomplir** immédiatement, car dans ta situation de détresse, ta bonne volonté non concrétisée n’aura pas d’intérêt. Bien au contraire même...

- Lorsque Hashem veut réprimander un homme, Il commence par frapper ses biens. Puis, s’il ne se ressaisit pas, Hashem atteint ses enfants, jusqu’à frapper directement sa propre personne – comme le raconte d’ailleurs le début du livre de *Iyov*.

- D’où le calcul logique : si parce que l’on craint un mauvais présage, l’on accroît stupidement ses dettes envers le ciel par un vœu que l’on ne tient pas, l’on risque de laisser *Has VeShalom* bien plus de plumes que ce que l’on craignait !





(5) Dans ta période de détresse, **Ne laisse** surtout **pas ta bouche te charger d'une faute** supplémentaire **qui atteindra même ta propre personne ! Et ne prétends pas devant l'ange [d'Hashem]** qui te châtie **qu'il y a inadvertance** – puisque tu te fais atteindre personnellement, **car le courroux d'Hashem s'irrite à cause de ta voix** – de ton vœu non réalisé immédiatement, **et ruine** bien plus que **l'œuvre de tes mains !**

(6) Aussi, **même lorsque** tu te fais interpeller par **de tas de songes et de niaiseries, ou plein de signes** effrayants, souviens-toi de ma directive : **crains uniquement Hashem** – fais ce qu'Il attend vraiment de toi, et Il te protégera ainsi !



### Séquence 3 – Vers.7-8

(7) **Si tu remarques dans le pays l'oppression du pauvre et l'escamotage de la justice et du droit, ne sois pas trop surpris du fait: c'est qu'un fonctionnaire élevé est contrôlé par un supérieur et qu'au-dessus d'eux il est encore des fonctionnaires.**

(8) **La terre a des avantages sur tout le reste: un roi même est dans la dépendance des champs.**

*Kohélet* revient sur la question de la souffrance du juste :

(7) **Si tu remarques dans le pays l'oppression du pauvre et l'escamotage de la justice et du droit** = que l'impie écrase le juste, spolie ses droits et biens pour vivre sur son compte dans l'opulence, **ne sois pas surpris de ce fait** – ne t'étonne pas de cette injustice. **Car Un supérieur** [Hashem] **au-dessus d'autres supérieurs** [des anges et envoyés] **surveille** ce monde, **et Hashem a au-dessus d'eux** –des impies– **plusieurs fonctionnaires** par lesquels Il règlera leurs comptes.





Et de répondre, justifier ou consoler avec un verset on ne peut plus flou que l'on va d'abord traduire littéralement, afin de poser les éléments qui nous conduiront à des interprétations très différentes...

(8) ***L'avantage /ou : L'intérêt/ de la terre est dans tout, un roi par /ou : dans/ le champ se fait servir /ou : asservir.***

A vrai dire, l'on peut regrouper les nombreuses interprétations de ce verset en 2 approches, qui se ramifient ensuite en un large éventail de commentaires.

Commençons par mettre le zoom sur le verset précédent. *Kohélet* prescrivait de ne pas nous désoler de l'opulence de l'impie aux dépens du juste, « *Car Le Supérieur au-dessus de tous les supérieurs surveille, et 'a des supérieurs sur eux'* » A qui le mot 'eux' fait-il référence : aux impies ou aux opprimés ?

1°) S'il se rapporte aux impies [comme nous le commentions], *Kohélet* reconforte notre désolation en assurant qu'Hashem ne manque pas de moyens pour châtier ces malfaiteurs. Ainsi, ce nouveau verset poursuit cette idée en disant : « Hashem détient ***l'avantage de la terre*** sur les renégats ***par*** l'intermédiaire de ***tout*** » – tel le grand Titus qui osa défier le Maître du monde... Hashem lui envoya un tout petit moustique qui entra dans son nez, et lui rongea petit à petit le cerveau, en lui provoquant des migraines atroces, pendant des années [RASHI] ! Selon cette lecture, le verset continue : « Si Hashem le veut, il peut rabaisser l'honneur d'***un roi*** pour devenir un misérable ***esclave du champ!*** »

Soit succinctement : « Hashem détient ***l'avantage de la terre*** sur les renégats ***par tout*** ce qu'il y a dans l'univers.





Même **un roi peut être** réduit à **un simple paysan !**»

Précisons que les commentateurs ont proposé d'autres interprétations selon cette approche, qui ressembleront parfois à l'idée véhiculée ci-après [Cf. SFORNO NOTAMMENT]. Il n'est toutefois pas de notre propos de synthétiser tous ces commentaires.

2°) Mais si le '**supérieur sur eux**' se réfère aux justes, *Kohélet* commence par nous assurer que le monde n'est pas livré au hasard, et qu'Hashem veille sur les justes. Tandis que la raison de l'injustice n'est donnée qu'au verset suivant, qui peut être expliquée selon 2 approches. Au sens simple, *Kohélet* dit qu'au-delà des comptes individuels, Hashem tient aussi un programme mondial, et patiente parfois avec les impies parce que ceux-ci font malgré tout évoluer le monde. Aussi, le verset 8 se lira : « **L'intérêt** [= le bon développement] **de la terre se réalise par** l'intermédiaire de **tous**, grâce au **roi le champ se fait travailler** – un tyran est parfois nécessaire pour stimuler le peuple à travailler dur pour faire évoluer le monde ! »

Rapportons à présent le commentaire de Rav Moshé David Walli Zatsal – l'un des grands disciples du Ram'hal, qui a commenté toute la Torah selon la Kabbale. Il donne à cette interprétation une dimension ésotérique extraordinaire, que nous tenterons de rationaliser à notre niveau *Beezrat Hashem*.

Le rav explique que **chaque humain**, ou même chaque créature, **possède une étincelle divine**, c.-à-d. un rôle actif à jouer dans le programme divin, consistant à dévoiler un aspect singulier de la Majesté d'Hashem. Chaque homme selon ses potentiels et son vécu, a une approche et une conception de la vie unique en son genre ; si cet homme daigne se







travailler et utiliser son potentiel pour l'honneur d'Hashem, **il méritera d'apporter activement sa pierre rarissime dans le palais d'Hashem que l'humanité entière construit en l'honneur du Maître du monde.**

Mais s'il décide de se laisser aller à son instinct, il faut savoir que 'ces étincelles', c.-à-d. ces rôles singuliers qui seront certes mal exploités, finiront par faire jaillir leur lumière dans le bien, par l'intermédiaire de justes qui exploiteront **ce** potentiel pour s'élever. A titre d'exemple, on raconte qu'un *Tsadik* étudia une fois la Torah avec entrain durant toute une nuit '**grâce**' à **des joueurs de cartes** dans la maison d'en-face de chez lui : à chaque fois que le rav baillait et s'apprêtait à fermer sa *Guemarapour* aller dormir, il contemplait par sa fenêtre ces pauvres gens qui continuaient de l'autre côté à 'taper le carton' avec enthousiasme, et redoublait à son tour d'entrain pour étudier un nouveau *Tossefot* ! De même, je peux m'inspirer de la discipline inflexible des Allemands pour cadrer fermement ma vie, arriver toujours à l'heure à la prière, et me plier à mes devoirs même lorsque je n'en ai pas l'envie.

Ainsi, *Kohélet* nous dit :

(7) ***Si tu remarques dans le pays l'oppression du pauvre – l'impie qui écrase le juste, et l'escamotage de la justice et du droit*** – que le potentiel du renégat est si mal exploité, sans que celui-ci se fasse réprimander, ***ne t'étonne pas de ce fait*** – ne te désole pas de ce potentiel apparemment gâché, ***car Un supérieur*** [Hashem] ***au-dessus d'autres supérieurs*** [des anges et envoyés] ***surveille*** ce monde, ***et*** il y a là ***une*** raison ***suprême sur eux*** – sur ces étincelles divines qui semblent se perdre et agir à l'encontre de la volonté d'Hashem.

(8) Car ***l'intérêt de la terre se réalise par*** l'intermédiaire de ***tous*** = toutes ces étincelles doivent sortir du potentiel au réel, parce que ***le Roi*** Hashem ***doit se faire servir par*** tout ***le champ*** –





Ce monde présent, appelé aussi le monde de travail, est comparé dans le Zohar à un champ, dans lequel l'homme doit travailler, éliminer les ronces du mal pour faire fleurir des fruits de Mitsvot avec splendeur.

*Kohélet* enseigne que **toutes ces étincelles**, même celles qui jaillissent du mal des impies, ont malgré tout une nécessité d'exister, pour être ensuite 'récupérées' par les justes pour servir Hashem, car **le Roi Hashem doit se faire servir par tout le champ**, par l'ensemble des forces et étincelles qui existent dans ce monde présent, afin de rendre gloire à Sa majesté qui se dévoilera prochainement !



# LA MISHNA DU JOUR



ÉTUDE  
QUOTIDIENNE

## Programme de Mishna du 1 Shevat au 15 Adar I 5779 07/ 01 / 19 au 20 / 02 / 19

Ce programme est dédié Léillouï Nichmat de mon maître

**Rav Shmouel ben Shlomo Zalman** ל"צט

Retrouvez nos cours  
tous les jours en vidéo sur  
[www.5minuteseternelles.com](http://www.5minuteseternelles.com)





חֲרֹשׁ, שׁוֹטֵה וְקָטָן שֶׁשָּׁחֲטוּ וְאַחֲרִים רוֹאִין אוֹתוֹן, חֵיב לְכֶסֶת. בֵּינָן לְבֵין עֲצָמָם, פְּטוּר מִלְכֶסֶת. וְכֵן לְעֵגֶן אוֹתוֹ וְאֵת בְּנוֹ, שֶׁשָּׁחֲטוּ וְאַחֲרִים רוֹאִין אוֹתוֹן, אָסוּר לְשַׁחַט אַחֲרֵיהֶם. בֵּינָן לְבֵין עֲצָמָן, רַבִּי מֵאִיר מִתִּיר לְשַׁחַט אַחֲרֵיהֶן, וְנַחֲכָמִים אוֹסְרִים. וּמוֹדִים שָׂאֵם שָׁחַט, שְׂאִינוֹ סוֹפֵג אֶת הָאֲרָבָעִים:

ואחרים רואין אותם. דבכתאי גונא שחיטתן כשרה חובים לכסות. אותן אחרים שרואים חובים לכסות. ברתנן לקטן, שחט ולא כסה וראוהו אחר חוב לכסות: פטור מלכסות. רבי מאיר קאמר לה, דקבר שחיטת חרש שוטה וקטן בינן לבין עצמן בגלה גמורה היא הואיל ורב מעשישין מקלקלים. ורבנן פליגי עליה דרבי מאיר בין ארישא בין אסיפא. אלא דטרי ליה עד דאסיק למלתיה וחדר פליגי עליה, וטברי רבנן דספס בגלה היא. לא בגלה דרזית, הלכך לעגן כסוי חובים לכסות. ואין שוחטים אחריהן אותו ואת בנו דשפא שחיטה מעללתא היא. והלכה כרבי מאיר:



שָׁחַט מֵאֵה חַיּוֹת בְּמָקוֹם אֶחָד, כְּסוּי אֶחָד לְכֶלֶן. מֵאֵה עוֹפוֹת בְּמָקוֹם אֶחָד, כְּסוּי אֶחָד לְכֶלֶן. חַיָּה וְעוֹף בְּמָקוֹם אֶחָד, כְּסוּי אֶחָד לְכֶלֶן. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, שָׁחַט חַיָּה, יְכַסְּנָה, וְאַחַר כֵּךְ יִשַׁחַט אֶת הָעוֹף. שָׁחַט וְלֹא כֶּסֶה וְרָאָהּ אַחֵר, חֵיב לְכֶסֶת. כֶּסֶהּ וְנִתְגַּלְּהָ, פְּטוּר מִלְכֶסֶת. כֶּסֶהּ הַרוּחַ, חֵיב לְכֶסֶת:

שחט היה יכסנה ואחר כך ישחט את העוף. דכתיב חיה או עוף, הפסוק זה מנה. להטעין כסוי לכל אחד ואחד. ורבנן סברי, האי או מבני ליה לחלק. דאי לאו או הנה אמינא אין צריך כסוי אלא אם כן שחט שניהם. והכל מודים דלעגן ברבקה אינו מברך אלא ברבקה אחת. ואין הלכה כרבי יהודה וראוהו אחר חוב לכסות. דכתיב בפרשת כסוי הרים, ואומר לכני ישראל, מצוה זו תראה על כל בני ישראל: כסוה הרוח חוב לכסות. ולא שנו אלא שחור ונתגלה, אבל לא חור ונתגלה פטור מלכסות:



דָּם שֶׁנִּתְעַרַב בְּמֵיִם, אִם יֵשׁ בוֹ מֵרְאִית דָּם, חֵיב לְכֶסֶת. נִתְעַרַב בַּיּוֹן, רוֹאִין אוֹתוֹ כְּאִלוֹ הוּא מֵיִם. נִתְעַרַב בְּדָם הַבְּהֵמָה אוֹ בְּדָם הַחַיָּה, רוֹאִין אוֹתוֹ כְּאִלוֹ הוּא מֵיִם. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אִין דָּם מְבַטֵּל דָּם:

נתערב ביין. שהוא אדם ואין מראה הדם נכר בו: רואין אותו. יין: כאלו הוא מים. ואם היה מראית דם נכר במים כשטור זה. חוב לכסות: נתערב דם בהמה. דלאו בר כסוי הוא, ורבו דם בהמה: או דדם החיה. ברם הוה של חיה רואין אותו. שאינו טען כסוי: כאלו הוא מים. ואם היה הדם חוץ של שחיטת חיה ועוף נכר בו, חוב לכסות: אין דם מבטל דם. ואפלו אין מראית דם נכרת במים כמות דם בהמה זה. אין דם החיה בטל. דקסבר רבי יהודה מין מביט לא בטל. ואין הלכה כרבי יהודה:



דָּם הַנִּתְּנָה וְשֶׁעַל הַסְּכִין, חֵיב לְכֶסֶת. אָמַר רַבִּי יְהוּדָה, אִימְתִי, בְּזִמְן שְׂאִין שָׁם דָּם אֲלָא הוּא. אֲבָל יֵשׁ שָׁם דָּם שְׁלֹא הוּא, פְּטוּר מִלְכֶסֶת:

דם הנתנו. על גבי הכתלי: אימתי, לפרשאי קא אתי ולא לאפלוני:



ובחל הדק, כל שאן היוצר צריך לכתשו: חרסת. שחוקת חרסין ומנופה. כסוי של חרס שעל פי החכמים דבר שאן מגדל בו צמחים און מביסם בו. וסוד חרסת דתנו וליבנה ומנופה שבתשן, דבר ליעיל שמכסין בתון. אף על גב דאין מגדלים צמחין, הואיל ומעקרא קום שנעשית בתון מלאכה יהו מגדלים צמחים, אף על גב צריך לכתשו: חרסת. שחוקת חרסין ומנופה. כסוי של חרס שעל פי החכמים דבר שאן מגדל בו צמחים און מביסם בו. וסוד חרסת דתנו וליבנה ומנופה שבתשן, דבר ליעיל שמכסין בתון. אף על גב דאין מגדלים צמחין, הואיל ומעקרא קום שנעשית בתון מלאכה יהו מגדלים צמחים, אף על גב

במה מכסין, ובמה אין מכסין. מכסין בזבל הדק, ובחל הדק, בסיד, ובחרסית, ובלבנה ובמנופה שבתשן. אבל אין מכסין לא בזבל הגס, ולא בחול הגס, ולא בלבנה ומנופה שלא כתשן, ולא יכפה עליו את הכלי. כלל אמר רבן שמעון בן גמליאל, דבר שמגדל בו צמחין, מכסין בו. ושאינו מגדל צמחין, אין מכסין בו:



גיד הנשה נזהג בארץ ובחצוה לארץ, בפני הבית ושלא בפני הבית, בחלין ובמקדשים. ונזהג בהמה ובחיה, בירף של ימין ובירף של שמאל. ואינו נזהג בעוף, מפני שאין לו כף. ונזהג בשליל. רבי יהודה אומר, אינו נזהג בשליל. וחלבו מתר. ואין הטבחין נאמנין על גיד הנשה, דברי רבי מאיר. ונחכמים אומרים, נאמנין עליו ועל החלב:

גיד הנשה נזהג בארץ ובחצוה לארץ, בפני הבית ושלא בפני הבית, בחלין ובמקדשים. ונזהג בהמה ובחיה, בירף של ימין ובירף של שמאל. ואינו נזהג בעוף, מפני שאין לו כף. ונזהג בשליל. רבי יהודה אומר, אינו נזהג בשליל. וחלבו מתר. ואין הטבחין נאמנין על גיד הנשה, דברי רבי מאיר. ונחכמים אומרים, נאמנין עליו ועל החלב:



אינו נזהג בשליל. ואין חלבה כרבי יהודה וחלבו. של שליל מתר. פרוש אחר חלבו, של גיד. כלומר שמנו של גיד מתר לדברי הכל. אלא שירשאל קורשים נהגו בו אסור. ואין הטבחין נאמנים. לומר טלנוהו. מפני שטרף הוא להם לחטט אחריה. ואין חלבה כרבי מאיר.



שולח אדם ירף לנכרי וכו'. ואין חוששים שמא יראנה ישראל כששולחה לו יחזור ויקנה אותה מן הנכרי ויאכלנה בגידה. כיון דשולחה היא, מקומו של גיד הנשה היה נכר אם נחטט הימנה:

שולח אדם ירף לנכרי שגיד הנשה בתוכה, מפני שמקומו נכר. הנוטל גיד הנשה, צריך שיטל את כלו. רבי יהודה אומר, כדי לקיים בו מצות נטילה:



והלוקח מבין שלא נטל ונטלה: שיטל את כלו. יחטט אחריה: לקיים בו מצות נטילה. גוממו מלמעלה ודיו:



אכלו ואין בו כזית, חיב. משום דכרית הוא, חיב בכל שהוא, באוכל מילה כל שהוא שחיב: מזה כזית. מירך של ימין כזית, וכן מירך של שמאל: אינו סופג אלא ארבעים. ויחזק רבי יהודה:

האוכל מגיד הנשה כזית, סופג ארבעים. אכלו ואין בו כזית, חיב. אבל מזה כזית ומזה כזית, סופג שמונים. רבי יהודה אומר, אינו סופג אלא ארבעים:



אינו נזהג אלא בשל ימין, ודרכי הדק, המישנת שבירך. ואין חלבה כרבי יהודה:



יָרַךְ שֶׁנִּתְבַּשֵּׁל בָּהּ גֵיד הַנֶּשֶׁה, אִם יֵשׁ בָּהּ בְּנוֹתָן טַעַם, הֲרֵי זֶה אֶסוּדָה. כִּיצַד מְשַׁעְרִין אוֹתָהּ. כִּבְשָׂר בְּלִפְתָּ:

כבשר בלפת. רואין כאלו הירך לפתות והגיד כשר, ואילו היה נתון טעם כשר כשעור הגיד, לפתות וכשעור הירך, אסור. לשעורים הלכה למשה מסיני, ונמירי הדוכי משערים. אף על פי שאלו היה כרוך או קפולט היה צריך פחות או יותר. והא מתניחין ארדויה לה ואינה הלכה. רקמא לן אין בגידין בנותן טעם. דבין נתבשל ובין נבלח ובין נבלה. משליכו ומרר. ורזקא בו, אכל ששמו זה בו בנותן טעם, ואם לא נשל ששמו אסור. ונותן טעם האמור במין במינו שאין אדם יכול להבחנה משערין אותו בששים.



דבין נתבשל ובין נבלח ובין נבלה. משליכו ומרר. ורזקא בו, אכל ששמו זה בו בנותן טעם, ואם לא נשל ששמו אסור. ונותן טעם האמור במין במינו שאין אדם יכול להבחנה משערין אותו בששים.



גֵיד הַנֶּשֶׁה שֶׁנִּתְבַּשֵּׁל עִם הַגֵּידִים, בְּזִמְן שְׁמִכִירוֹ, בְּנוֹתָן טַעַם, וְאִם לֹא, כִּלְזֶה אֶסוּרִין. וְהִרְטָב, בְּנוֹתָן טַעַם. וְכֵן חֲתִיכָה שֶׁל נְבִלָה, וְכֵן חֲתִיכָה שֶׁל דָּג טָמֵא, שֶׁנִּתְבַּשְׁלוּ עִם הַחֲתִיכוֹת, בְּזִמְן שְׁמִיכָרָן, בְּנוֹתָן טַעַם. וְאִם לֹא, כִּלְזֶה אֶסוּרוֹת. וְהִרְטָב, בְּנוֹתָן טַעַם:

גיד הנשה שנתבשל עם הגידים, היה כזמן שמכירו. משליכו לחיץ והיה כזמן ששמו בנותן טעם. ואם לא אלא פליטה: בנותן טעם. אלא יש בגיד של אסור בנותן טעם בכל אלו, כגון אסורים. ואם לא, שאינו מכירו: כגון אסורים. ובכל אחר יש פליטה זה הוא, ולא נטיל הרבא, דכבריה הוא חשוב ובריה לא כשלה: בזמן שמכירין. לחתיכות האסור, משערין בנותן טעם, ואי אלא כזן כדי לתת טעם בשל התר והרי

השאר מותרות ואם מביקר, כל החתיכות אסורות. דכל אחת יש לחוש ולומר שמא זו היא. והאילו בטלה ברב. והאילו ראויה להתכבד בה לפני האדומוס: והרטב מר. אם אין בחתיכות אסור כדי לתת טעם ברטב ובקפה ובחתיכות. והלכה למעשה באסור שנתערב בהתר, מין בשאינו מין דאיכא מליקא אנטמא. אם מין תרויה היא שנתערבה בחיץ, יעמנה בתן, ואם דבר אסור הוא, יעמנה נחתום נכרי. אם אומר שאין בתערבת טעם התרויה או טעם האסור, הכל מר. והמנהג רבנן לנתתום נכרי, כיון דמלאכתו הוא לא משקר, שלא יפסיד אמנותו. ואם נתערב מין במינו הליכא מליקא אנטמא. או מין בשאינו מין ואין כאן בזה או נכרי שובל לסמוך עליו, אם האסור הוא מחלב ודם נבלות וטרפות שקצים ורמשים ובתמא ועופות ודם נמנא וכיוצא בזה. משערים אותו בששים, אם יש ששים של התר כנגד האסור הכל מותר, ואם לאו, הכל אסור. וכן ששמן של גיד הנשה, משערים אותו כנגד ששים של התר. אבל כול שנתבשל עם בשר משערים אותו בששים. וכל מן המנין. מפני שאסורו מדברי סופרים, וביצה שיש בה ארצות שנתבשלה עם שאר בריהם של התר, צריכא ששים ואחת כנגדה. ואם האסור הוא תרופה וחילה וכבורים, אם הוא מין במינו או מין בשאינו מין, ואין שם בתן או נכרי שישעם, משערין אותו במאה של חיץ. ואם ערלה וכלאי הכרם, משערים אותן במאתים. וכל השעורים הללו משערים בכל מין שמקרהו. ברטב ובחתיכות ובתבלין ובקפה. והוא הדק דק שבשולי הקדרה. וכמו שזואו כא לפנינו משערין ליה, ולא משערין במאי דקלע קדרה מן ההתר. לפי שאף מן האסור נבלע ונתעמט ממכות שהיה, דאטו דהתרא דלע דאסורא לא בלע:



דאטו דהתרא דלע דאסורא לא בלע:



נוהג בטהרה, ואינו נוהג בטמאה. רבי יהודה אומר, אף בטמאה. אמר רבי יהודה, והלא מבני יעקב נאסר גיד הנשה, ועדין בהמה טמאה מתרת להן. אומר לו, בסיני נאמר, אלא שנקתב במקומו:

אינו נוהג בטמאה. שאם אכל גיד הנשה של טמאה, למאן דאמר יש בגידים בנותן טעם, לוקח משום טמאה ולא משום גיד. ולמאן דאמר אין בגידים בנותן טעם, פטור מכלום, דבטוהרה עץ הוא והתורה חיבה עליו, אבל בטמאה אינו נוהג מבני יעקב נאסר. ועדין טמאה מתרת להן עד מות תורה: אמרו לו, פסוק זה

שזוהר עליו בסיני נאמר, ועד סיני לא הוזהר: אלא שנקתב במקומו. לאחר שנאמר בסיני, כשבא לסדר משה את התורה כתב המקרא הנה על הנעשה. על מן הוזהר בני ישראל אררין כן שלא יאכלו גיד הנשה (ליריע מאיזה טעם נאסר להם). ואין הלכה כרבי יהודה.



שזוהר עליו בסיני נאמר, ועד סיני לא הוזהר: אלא שנקתב במקומו. לאחר שנאמר בסיני, כשבא לסדר משה את התורה כתב המקרא הנה על הנעשה. על מן הוזהר בני ישראל אררין כן שלא יאכלו גיד הנשה (ליריע מאיזה טעם נאסר להם). ואין הלכה כרבי יהודה.



כל הבשר אסור לבשר  
בחלב, יש מן מדברי  
תורה, כגון בשר בזמנו, ויש  
מן מדברי סופרים, כגון  
בשר עוף, וחוץ מבשר דגים  
וחגבים, שאין לא מדברי  
תורה ולא מדברי סופרים,  
ואסור להעלותן עם הגבינה  
על השלחן, ואסור  
עוף דאסור אבילות מדברי  
סופרים אסור להעלותן עם  
הגבינה על השלחן, ונדה  
שנאו עילה גבינה עם בשר  
הבתמה באילפס רוחם שהוא  
אסור מן התורה, דייקנו

כל הבשר אסור לבשל בחלב, וחוץ מבשר דגים וחגבים. ואסור  
להעלותו עם הגבינה על השלחן, וחוץ מבשר דגים וחגבים.  
הנודר מן הבשר, מתר בבשר דגים וחגבים. העוף עולה עם  
הגבינה על השלחן ואינו נאכל, דברי בית שמאי. ובית הלל  
אומרים, לא עולה ולא נאכל. אמר רבי יוסי, זו מקלי בית שמאי  
ומחמרי בית הלל. באיזה שלחן אמרו, בשלחן שאוכל עליו. אבל  
בשלחן שסודר עליו את התבשיל, נותן זה בצד זה ואינו חושש:

מבשר: הנודר מן הבשר. בגדרים הלך אחר לכוון בני אדם, ולכל מין בשר אדם קורא בשר. חוץ מבשר דגים וחגבים: ובית הלל אומרים לא עולה ולא  
נאכל. ואין להקשות בית הלל הניו תנא קמא דאמר לעיל ואסור להעלותן עם הגבינה על השלחן, דיש לומר דרבי קאמר, דבר זה מחלקת בית שמאי  
ובית הלל, ואין זה סתם ואחר כך מחלקת, דבית שמאי במקום בית הלל אינה משנה: אמר רבי יוסי ב', הא קמשמע לן דתנא קמא רבי יוסי היא, ומפני  
ששכן ולא הויר שמו בתחלה, הוירי שמו בסוף. וחרי הוא באמר רבי יוסי דהעוף עולה ואינו נאכל דברי בית שמאי, ובית הלל אומרים לא עולה ולא  
נאכל, רבי יוסי אמר, זו מקלי בית שמאי ומחמרי בית הלל: בשלחן שאוכל עליו. דאידך דקמשמש ביה קרא אמי לאתרויהו על גב זה:



ובלבד שלא יהיו נוגעים  
זה בזה. דגיי, נאעי, אף על  
גב דשני בעזני דוא, בעי  
הרה: שני אכסנאין אוכלים  
על שלחן אחד. ודקא שאין  
מכירין זה את זה, אכל מבירין  
זה את זה, אסור, שקא טיל

צורר אדם בשר וגבינה במטפחת אחת, ובלבד שלא יהו נוגעין  
זה בזה. רבן שמעון בן גמליאל אומר, שני אכסנאין אוכלין על  
שלחן אחד. זה בשר זה גבינה, ואין חוששין:

אחד מן משל חברו יאכל, והלכה כרבן שמעון בן גמליאל:



טפת חלב שנגפלה בתוך  
הקדרה על אחת מן החתיכות  
שכלה, חוץ לטוב, ולא  
הניס את הקדרה ולא כסה  
אותה, ודי לא נחלק טעם  
הטפה אלא לאותה חתיכה  
כלבה, אם יש בה גנותן טעם  
באותה חתיכה, כלומר אם  
אין באותה חתיכה לכדה  
ששים לבשל הטפה, מיד  
נאסרת החתיכה, ואוסרת  
הברותיה וצריך ששים מנג

טפת חלב שנגפלה על החתיכה, אם יש בה גנותן טעם באותה  
חתיכה, אסור. נער את הקדרה, אם יש בה גנותן טעם באותה  
קדרה, אסור. הפחל, קורעו ומוציא את חלבו. לא קרעו, אינו  
עובר עליו. הלב, קורעו ומוציא את דמו. לא קרעו, אינו עובר  
עליו. המעלה את העוף עם הגבינה על השלחן, אינו עובר בלא  
תעשה:

כל החתיכה: נער את הקדרה. שהגים בה מיד קרם שכלה החתיכה טעם מן הטפה, דהשתא נהערבה הטפה כבלין, אם יש גנותן טעם באותה קדרה,  
כלומר אין בה טעפה לאסי' כין אלא אם בו יש בה טעם לתיב בבל הקדרה: הפחל, רד והזמנה: קורע ומוציא את חלבו. קרעו שני וערב וטרו כפחל.  
ומחר אחר כך לבשלו עם בשר בקדרה, לא קרעו אינו עובר עליו. אם בשלו לכדו בקדרה, ומחר לעשות בן אפילו לתחלה, אלא אינו עובר למחני  
סיפא בני לב לא קרעו אינו עובר עליו אבל אסור מיהא איכא, תני נמי רישא אינו עובר עליו, ואם בשלו עם בשר בלא קרעו, שמייעב אוהו  
בשמים וכולו עצמו מן הפחן, והחלב שנאו ליעולם אסור, הלב קורעו ומוציא את דמו. לא קרעו אינו עובר עליו. ליתות בפרת, ובמסכת בריכות וכן  
כב מוקי לה בלב טוח, שאין בדמו פיות. אבל בלב בתמה חוב ברת אם אכלו ולא קרעו לאחרי בישולו, אבל בשר חלב אינו נאסר, שהלכך חלק ודאי ואינו  
בולע, אינו עובר בלא תעשה. אינו יכול לבא לידו לא תעשה. כלומר אין לחוש שקא יאכלנו ויעבר עליו, דאי נמי אכיל ליה אינו עובר בלא תעשה:





**בִּשְׂרֵי בְהֵמָה טְהוֹרָה בְּחָלָב בְּהֵמָה טְהוֹרָה, אֶסוּר לְבִשֵּׁל  
וְאֶסוּר בְּהֵנְאָה. בִּשְׂרֵי בְהֵמָה טְהוֹרָה בְּחָלָב בְּהֵמָה  
טְמֵאָה, בִּשְׂרֵי בְהֵמָה טְמֵאָה בְּחָלָב טְהוֹרָה, מִתּוֹר  
לְבִשֵּׁל וּמִתּוֹר בְּהֵנְאָה. רַבִּי עֲקִיבָא אֹמְרִי, חֵזֶה וְעוֹף  
אֵינָם מִן הַתּוֹרָה, שְׂנֵאֲמַר, לֹא תִבְשַׁל גְּדֵי בְּחָלָב אִמּוֹ,  
שְׁלֹשׁ פְּעָמִים, פֶּרֶט לַחֲיָה וְלַעֲוֹף וְלַבְּהֵמָה טְמֵאָה. רַבִּי  
יוֹסֵי הִגְלִילִי אֹמְרִי, נֹאמַר, לֹא תֹאכְלוּ כָּל נְבֵלָה, וְנֹאמַר,  
לֹא תִבְשַׁל גְּדֵי בְּחָלָב אִמּוֹ. אֵת שְׂאֵסוּר מִשׁוּם נְבֵלָה,  
אֶסוּר לְבִשֵּׁל בְּחָלָב. עוֹף, שְׂאֵסוּר מִשׁוּם נְבֵלָה, יָכוֹל  
יְהָא אֶסוּר לְבִשֵּׁל בְּחָלָב, תַּלְמוּד לּוֹמַר בְּחָלָב אִמּוֹ, יִצָּא  
עוֹף, שְׂאֵין לוֹ חָלָב אִם:**

מתר לבישל ומתר בהנאה. דאין בו משום בשר  
בחלב. דחלתא גדי בחיבי נפי אסור בשר בחלב.  
חד מנייה לזוויא את הזמנא, שאם בשל  
בשר בשומן טמאה אפלו בחלב בהמה טהורה.  
מתר. ובאפיקה מיוזא אסור. משום בשר טמא.  
וכן נפי חלתא בחלב אמר בחיבי וחד מנייה  
למטיי חלב טמאה, ואפלו הבשר טהור פרט  
לחיה ולעוף ולבהמה טמאה. גדי פרט לעוף  
שאני בהמה. גדי פרט לחיה, דאף על גב דחיה  
בכחל בהמה. אף על גב דחיה אפיקה ואי וילא  
בהמה טמאה. ונפקא לן מדרבתי ואת ערוה  
גדי העוים. וישלח יהודה את גדי העוים. כיון  
פרש לך הכותב דגדי לא מעוים הוה. דאי אם לא  
יש במשמע אף שאר בהמה. מדיאטטריך  
ביה לפרושיי נאמר לא תאכלו כל נבלה. ונאמר  
באותו פסוק ועמו לא תבשל גדי בחלב אמו,  
דמשמע כל שונתו בו אסור נבלה יש בו משום  
בשר בחלב. ואיכא בין רבי יוסי הגלילי ובין רבי  
עקיבא. דרבי יוסי הגלילי סביר היה דאורייתא.  
דכל שהוא אסור משום נבלה יש בו משום בשר  
בחלב. חזן מן העוף שאין לו חלב אם. ורבי  
עקיבא סביר, היה לאו דאורייתא. אי נמי, עוף  
מדרבנן איכא ביניה, רבי עקיבא דפרישי אנו מן  
התורה, משמע הא מדרבנן יש בו אסור. אכל רבי יוסי הגלילי ולא פרישי האי לשאנא. שרי ליה לגמרי. והלכה כרבי עקיבא:



**קָבָה, חֵלֶב הַקֹּרֶשֶׁת שִׁבְחוֹת הַקֹּבָה: נְכִיר וְשֵׁל  
בְּתוֹךְ נְכִיר וְשֵׁל נְבֵלָה, הֲרִי זוֹ אֶסוּרָה. הַמַּעְמִיד בְּעוֹר  
שֶׁל קָבָה כְּשֶׁרָה, אִם יֵשׁ בְּנוֹתָן טַעַם, הֲרִי זוֹ אֶסוּרָה.  
כְּשֶׁרָה שֵׁינָקָה מִן הַטְּרֵפָה, קָבְתָהּ אֶסוּרָה. טְרֵפָה  
שֵׁינָקָה מִן הַכְּשֶׁרָה, קָבְתָהּ מִתְּרַתּ, מְפָנִי שְׁכָנוּס בְּמַעֲיָה:**

קבה. חלב הקרוש שבתוך הקבה: נכיר ושל  
נבלה. הכי קאמר, שחיטת נכיר שהיא נבלה,  
הרי זו אסורה המעמיד. חלב בעור של קבה.  
הואו בשר: אם יש בה. לתן טעם בחלב: הרי  
זו אסורה. ואם לאו, מתרת. ואף על פי שהוא  
מעמיד, וואיל הנהו עעמו של חתר וואן  
אסורו אלא מחמת דבר אחר שנתערב בו, לא  
אמרין בהאי דכל חולץ אחר מעמיד, אבל אם  
המעמיד הבטיח בעור קבה של נבלה, אפלו אין  
בה לתן טעם בחלב, אסור, מפני המעמיד אסורו  
אבל הקבה עצמה היינו החלב הקרוש שבתוך  
הנהמא קרוש בעור הקבה שמתלחץ אותה בעור, אני הייתי נוהג חתר עד הנה, ובלכר שלא יתנו בו חלב אחר, וטועה הייתי בכך. שיהייתו סובר  
מדאמרין ובועודה וזה הך שולן גבי קבת עולה. כהן שדעתו יפה גומעה חיה. שמע מנה פרשא בעלמא היא ולא מתסרא, ולא היא, חלב גמור הוא,  
מדתן במתינתין כשרה שיעקב מן הטרפה קבתה אסורה. שמע מנה חלב הוא. וקבת עולה דשריא, משום דלאו גופה הוא אלא שיעקב מאמנו והנה  
ליה כנס בתוך מעיה כהנון בקערה ומותר:



**חֶמֶר בְּחָלָב מִבְּדָם, וְחֶמֶר בְּדָם מִבְּחָלָב. חֶמֶר בְּחָלָב,  
שֶׁהַחֶלָב מוּעֲלִין בוֹ, וְחֶיְבִין עָלָיו מִשׁוּם פְּגוּל וְנוֹתֵר  
וְטֵמָא, מֵה שְׂאִין בֶּן בְּדָם. וְחֶמֶר בְּדָם, שֶׁהִדָּם נוֹהֵג  
בְּבֵהֵמָה וְחֵזֶה וְעוֹף, בֵּין טֵמָאִים וּבֵין טְהוֹרִים, וְחָלָב  
אֵינוֹ נוֹהֵג אֵלָא בְּבֵהֵמָה טְהוֹרָה בְּלֶבֶד:**

שהחלב מועלין בו, ואפלו קרשים קלים שכן  
ממון מעלים ואין בהן מעילה בחינה. יש מעילה  
באמוריהן לאחר שנוקח זמן. דבתיב גבי קרשים  
קלים כל חלב לה/ ו'לכתיב בתיב ביה חלה/ למימר  
דקדשי' ה' רחוק ביה לעען מעילה. וטמא. אם  
אכלו טמנאת הנהף חזיב שתי טמאות, אחת  
משום חלב ואחת משום טמאא הנהף מה שאין  
בו כרס. ורבי דם בתיב על ההנהף לכפר. לכפרה  
נתחייב ולא שיהא קרוי שלי מעלה בו, שאינו  
עומד אלא לכפר בשומן פגול אין בו,  
דכל שיקרב אחר מתייר אותו, כגון בשר קרשים  
שקדים מתייר לכהונה כוריהות, וכגון עולה שדמא מתייר למזבח. דאם לא נוקד דמא אין אברהי נקשרים דבתיב ורק הכתן את הדם על מזבח ה'  
והורד והקטיר החלב לריח נחת, אכלו יש בהן משום פגול, אכלו דם יהוא גופיה מתייר הוא אין חייבין עליו משום פגול. ומשום נותר וטמא נפי אין בו,  
דבתיב בדם חרי מעוטי, הוא ולקם, חד למעטי מנותר וחד למעטי משמאה. אלא בכמהה טהורה. דבתיב מן בהמהה אשר יקריב מנחה:







העור, והרטב, והקפה, והאלל, והעצמות, והגידין, והקרנים, והטלפים, מצטרפין לטמא טמאת אכלים, אבל לא טמאת נבלות. פיוצא בו, השוחט בהמה טמאה לנכרי ומפרכסת, מטמאה טמאת אכלין, אבל לא טמאת נבלות, עד שתמות או עד שיתין את ראשה. רבה לטמא טמאת אכלין ממה שרבה לטמא טמאת נבלות. רבי יהודה אומר, האלל המכנס, אם יש בו כזית במקום אחד, חיב עליו.

העור והרטב. משום דתני בפרק בהמה המקשה ודף עז"ג ש"א. ובי ש"א. ואינה מטמאה עז"ג אכלים ולא טמאת נבלות. תנא העור והרטב והאי דאפסקיה. משום דתנא בפרק בהמה המקשה מאז בה בו חשעו חי טענו שחיטה וחיב באותו יתב בגי תנא איחי כף אותו ואת בני. ואידי דאריי ביה שחיטתו שאינה ראייה תני בפרק כסוה דהם אידי דתנא בכסוה דהם ונודת בריה ונפן תנא גיד ונשח דתנא בריה ולא כסוה. ואידי

דאריי ביה בירך שנחמל בה גיד ונשח ובלבית אסור. תנא כל הבשר. ובתריה דהר לענוא קמיתא דש"א. ואינה מטמאה טמאת אכלים. העור והרטב. העור של בהמה שחיטה כגון פחות מבכרעה בשר ונערה מחבר בה. מצטרף. מפני שהוא שומר לבשר. והשומרים מצטרפים לטמא קלה שהיא טמאת אכלים. כתוב בה על כל ירדע אשר ירדע. כדרך שבני אדם מוציאים ליריעה. חוה בקלפתה השערך בקלפתה ויריעה בקלפתה. ואף על גב דבהוא קרא טורח הוא חיוב ביה. טעמא משום דלא הכשר. דמדי ליה וכו' מיז מים על וירע. דהכשר. טמא הוא אכלים שחיטה ויריעה ודרי אבלה עם הבשר. ומצטרף להטלפים שחור בכרעה. אבל אינה אכל לקבל טמאה בפני עצמה. ודפחה. בתני. וכן עמזא לא אכלים שחיבי. אבל לא מצטרף מצטרפי. והאלל. גיד השדרה והצואר. והוא רחב ולכן קושה וקורין לו בלע"ז קפ"ל. ודגמולו לא ירופא אילל כלבם. שבמספיק אין לו רפואה לוחמיה פ"ד. כף אהם. דבר שאין בו רפואה אהם אומרים לרפואתו. אי נמי. קרי תנא אלל לבשר שפלטו סמין. שבמספיק את הבהמה עמיים שהספיק פולט מן הבשר אצל העור. ולא חשיב אכל. אבל מצטרף עם האכל והקרנים והטלפים. כל שחיתון יוצא מן אדם או אצל עקן מלמטה שחן כרים. ומיה באנפי נפשיה לאו אכלים ניתוה מצטרפין. משום שומרו לטמא טמאת אכלין. שחיטה שחור בביצה. שאין אכלים טמאים מטמאים פחות מבכרעה. אבל לא טמאת נבלות. אם מבגלה הן. אין מטמאין. ואין מצטרפין לכזית להטלפים שחור נבלה לטמא אדם הגדלים שעליה. וכתוב הונח מבגלה. ולא ביער שחור עליו כוח בשר והעור משלים לכזית. שחורעו בו אינו טמא. לפי שאין שומר מצטרף לטמאת נבלות. וכן קפח רטב לא מין נבלה ניתוה. ואלל וגודים לאו בשר הן. אבל אכלים בעלמא דהו בחרו בשר. כיוצא בו. וישו שהוא מטמא טמאת אכלים. לחיות מקבל טמאה מן השחין ומטמא אכלין אחרים. ואינו מטמא מאכליו טמאת נבלות לטמא אחרים. השחוט בהמה טמאה לנכרי. שחיטת בהמה טמאה לצרף נכרי ונערה מפרכסת. אף על גב דלא חזיא לנכרי. דלא שריא שחיטה לכני' נח עד שתמות. אפלו הכי הואיל וישראל שחט. שחיטת מעליטא היא. והואיל ושחיטת שריא לנכרי דשריאה בבמה טהורה. משויא ליה מחשבתו אובלח שחיטת אף בטמאה לנכרי. אבל נכרי שחיטת אכלים לא משריאה ליה מחשבתו אובלח. ודאי שחיטתו נלגייה. וטמאה לישראל לא משריאה ליה אובלח. דבשחיטתו מחשבתו. אבל לא טמאת נבלות עד שתמות. דהא וכו' ימות מן הבהמה חיובי. או עד שיתין את ראשה. דהוא לא גיטסרא ונבלה מחיים. דשחיטה מוחה. ואפלו היא מפרכסת רחב החבל לטמא טמאת אכלים. דהא איכא כל דהי דלגייה אכלים אובלח ניתוה ונבלה לא משריאה אף על פי שחיבי בה. והאלל המכנס. הוא אכל דסיפא כל עמזא דהי בשר שפלטו סמין אצל העור. והאלל ונשחיה אחר. דהואיל ואשחיבה לא בגייל וחשיבי הבשר נבלה. וחיב עליו אם גנג ונכנס למקדש או אכל קדש. ואין הלכה כרבי יהודה.



אלו שעורותיהן בבשרן, עור האדם, ועור חזיר של ישוב. רבי יוסי אומר, אף עור חזיר הבר. ועור חטופרת של גמל הרבה, ועור הראש של עגל הרך, ועור הפרסות, ועור בית הבשת, ועור השליל, ועור שתחת האליה, ועור האנקה והכח והלטאה והחמט. רבי יהודה אומר, הלטאה כחלדה. וכלן שעבדן או שהלף בהן כדי עבודה, טהורין, חוץ מעור האדם. רבי יוחנן בן נורי אומר, שמנה שרצים יש להן עורות:

אלו שעורותיהן. מטמאין בבשרן. ועור חזיר של ישוב. מפני שהוא רך ואובלח אותו. אף עור חזיר הבר. דסבר האי גמי כרפי. ואין הלכה כרבי יהודה. חטופרת של גמל הרבה. כל זמן שלא טעו משאוי. עגל הרך. כל זמן שהוא יונק ועור הפרסות. כשחותכין הרגלים. והוא רך. בית הבשת. בית הרחם של נקבה. ועור ממתח האליה. עור הנזב ממתח מקום שאין שער. מפני שהוא רך. ונאנקת. רגליה והלטאה. לוייראי:

חמט. לזמניה: הלטאה כחלדה. עורה חלוק מבשרה. ואין הלכה כרבי יהודה וכלן שעבדן. כל אלו שאמרו שחן מטמאים שחן אבשור. אלא עבדן געשו עור וכלו מותרת בשר וטהורין. אין שחיטת כרי להלך בהן. שהוא קצת עבודה. חוץ מעור האדם. דבר תורה עור האדם לאחר שעבדו טהור. ומה טעם אמרו עור האדם שעבדו טמא. גזר שחט יעשה אדם עורות אביו ואמו שחיטתן למטה לישב ולשכב עליהן: שיש להן עורות. ואין אחד מהן שחיטתו עור מטמא בבשרו. ודלא כתבא קמא דחשיבי ארבעה מהן שעורותיהן בבשרן. ואין הלכה כרבי יוחנן בן נורי.





המפשיט בבֵּהֶמָה וּבְחִיָּה, בְּטְהוֹרָה וּבְטִמְאָה, בְּדָקָה  
וּבְגִסָּה, לְשִׁטְיָה, כְּדֵי אַחִיזָה. וּלְחַמְתָּ, עַד שִׁיפְשִׁיט אֶת  
הַחֹזֶה. הַמְרַגֵּל, כְּלוּ חֶבְרוֹ לְטִמְאָה, לְטִמְאָה וּלְטִמְאָה.  
עוֹר שֶׁעַל הַצְּנָאָר, רַבִּי יוֹחֲנָן בֶּן נוּרִי אוֹמֵר, אֵינוֹ חֶבְרוֹ.  
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים, חֶבְרוֹ, עַד שִׁיפְשִׁיט אֶת כְּלוּ:

טהורה ובטמאה. בין שהיא טהורה שיהיה  
המפשיט טמא. בין שהיא נבלה טמאה  
המפשיט טהור, אם מפשיט לעשות מן העור  
שטיח דרוגה מנע להציע על גבי המטה או על  
גבי שילה. כגון שקורע ודוחק העור בלו לארבו  
מראש התמנה ועד גובה. ומתחיל להפשיט  
העור, היו חבור די לרזוציא טמאה ודי הנבלה  
אם נוגע אדם טהור בעור, ולהכניס טמאה  
לקשר אם טהורה היא. עד כדי אחיזה. שהיו שני  
סופים. וטפי מהכי לא היה די להכניס ולהוציא  
טמאה, ואם הקשר טהור ונגעה לטמאה ביותר  
משני סופים אלו לא נטמא הקשר, ואם הקשר  
לארבו אלא משפשיט כפול לצרך חמת. מחיל  
לטמא. מפני שהחוק קשה להפשיט מכל  
לסוף הפשוט הוא. לפיכך בלו חבור עד החוזה.  
והנוגע בעור הפשיט בנוגע בכשר בין לטמא  
בין לטמא. עור שעל הצנאר. מעצמו נפשט.  
לפיכך אינו חבור לעשות המפשיט חבור כדרך שהחוק  
עושה: חכמים אומרים וכו'. והלכה כחכמים:



עוֹר שֵׁישׁ עָלָיו כְּזֵית בֶּשֶׂר, הַנוֹגֵעַ בְּצִיב הַיּוֹצֵא מִמֶּנּוּ,  
וּבְשַׁעֲרָה שֶׁכְּנָגְדּוֹ, טִמְאָה. הִיּוּ עָלָיו כְּשֵׁנִי חֲצָאֵי יוֹתִים,  
מְטִימָא בְּמִשָּׂא וְלֹא בְּמִנְעָה, דְּבַרְי רַבִּי יִשְׁמַעְאֵל. רַבִּי  
עֲקִיבָא אוֹמֵר, לֹא בְּמִנְעָה וְלֹא בְּמִשָּׂא. וּמוֹדָה רַבִּי עֲקִיבָא  
בְּשֵׁנֵי חֲצָאֵי יוֹתִים שֶׁתַּחֲבֹן בְּקִיסָם וְהִסְטִין, שֶׁהוּא טִמְאָה.  
וּמִפְנֵי מָה רַבִּי עֲקִיבָא מְטַהֵר בְּעוֹר, מִפְּנֵי שֶׁהַעוֹר  
מִבְּטָלָן:

עור שיש עליו כזית בשר. במקום אחר. הנוגע  
בציב היוצא ממנו. רצועת והלחלול היוצא  
מאתו כשר וחלול רבוק במקומו. ואותו ציב  
ליכא כזית אכל מערה הוא לכזית ובשערה.  
שבער כנגד אותו כשר טמא. ושערה היו  
שומרי מטמא במשא. שהרי נשא כזית נבלה:  
ולא כמנע. דאי אפשר לגע יחד. ושתי נגיעות  
אינן מצטרפות לא כמנע ולא כמשא. כדמפרש  
טמאה כסיפא שהעור ממשיל. ומודה רבי  
עקיבא. דאף על גב דלא היו כזית מערה במקום  
אחר, כבדאי נגא כגון שתחב שני חצאי יותים  
בקיסם, כלומר עץ דק, והיסטין, שהוא טמא.  
והלכה כרבי עקיבא:



קוֹלִית הַמֵּת וְקוֹלִית הַמְּקַדְּשִׁים, הַנוֹגֵעַ בְּהֶן, בֵּין  
סְתוּמִים בֵּין נְקוּבִים, טִמְאָה. קוֹלִית נְבִלָה וְקוֹלִית הַשְּׂרָץ,  
הַנוֹגֵעַ בְּהֶן סְתוּמִים, טְהוֹרִים. נְקוּבִים כֹּל שֶׁהוּא, מִטִּמְאָה  
בְּמִנְעָה. מִזֵּין שֶׁאֵף בְּמִשָּׂא, תִּלְמוּד לֹאֹמֵר (וּיקְרָא יֵא),  
הַנֹּגֵעַ וְהַנִּשָּׂא, אֶת שְׂבָא לְכֻלָּל מִנְעָה, בֶּא לְכֻלָּל מִשָּׂא, לֹא  
בֶּא לְכֻלָּל מִנְעָה, לֹא בֶּא לְכֻלָּל מִשָּׂא:

קולית כל עצם שיש בו מת קרוי קולית וקולית  
חמת ונוגע בה בין סתומים בין נקובה טמא.  
דאף עצם בשערה חמת טמאה כמנע ובמשא.  
כדמחבא או כעצם אדם וקולית המוקשים.  
שהמגול והעור מטמאין הדיים. וגזרו בהו  
רובן משום חשיב חבתו ועליל חבתו. וגזרו  
אף בעצמות ששמשו את הטהור: קולית נבלה.  
נבלה אינו עמומה מטמאין, תרובים בביתיה  
אלא בעצמות. וכו' שרץ ולקח סתומים טהורים  
אף מלטמא במשא. וכן שני כמנע. דאי אפשר  
לא לגע בחמת שפנים. דהי על גבי לשומרי מבנים  
ומוציא טמאה, דהי מלי דבר שאפשר לגע  
בטמאה עצמו ואפילו לא נגע בה אלא בשומר.  
טמא, אבל הויכא דאי אפשר לגע בטמאה עצמה.  
ואקנו דהרי הוא מטמא בהך מין שאף במשא. אקולית דנבלה קאי, דשרץ אינו מטמא במשא:



בִּיצַת הַשְּׂרָץ הַמְרַקֶּמֶת, טְהוֹרָה. נִקְבָּה כֹּל שֶׁהוּא,  
טִמְאָה. עַכְבָּר שֶׁחֲצִיזוּ בֶּשֶׂר וְחֲצִיזוּ אֲדָמָה, הַנוֹגֵעַ בְּבֶשֶׂר,  
טִמְאָה. בְּאֲדָמָה, טְהוֹר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, אֵף הַנוֹגֵעַ  
בְּאֲדָמָה שֶׁכְּנָגְדַּהּ הַבֶּשֶׂר, טִמְאָה:

ביצת השרץ המרקמת, טהורה. נקבה כל שהוא,  
טמאה. עכבר שחציו בשר וחציו אדמה, הנוגע בבשר,  
טמאה. באדמה, טהור. רבי יהודה אומר, אף הנוגע  
באדמה שכנגדה הבשר, טמאה:  
הנוגע בבשר, טמא. באדמה שכנגדו, טהור: רבי יהודה אומר כו'. ואין הלכה כרבי  
יהודה:



הָאָבֵר וְהַבֶּשֶׂר הַמְדֻלְדָּלִין בְּהֵמָה, מִטְמְאִין טְמֵאת אֲבָלִין  
בְּמִקּוֹמָן, וְצִרְיִכִין הַכֶּשֶׁר. נִשְׁחָטָה בְּהֵמָה, הַכֶּשֶׁר בְּדַמְיָה,  
דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. רַבִּי שְׁמַעוֹן אוֹמֵר, לֹא הַכֶּשֶׁר. מֵתָה הַבְּהֵמָה,  
הַבֶּשֶׂר צָרִיף הַכֶּשֶׁר. הָאָבֵר מִטְמֵא מִשּׁוּם אָבֵר מִן הַחַי וְאִינוּ  
מִטְמֵא מִשּׁוּם אָבֵר נִבְלָה, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מְטַהֵר:

בגבלת טמא. ומדבריו וכי ימות משעב בעין מיהא בעין שאינה עושה חליפין, לאפוקי בשר שישושה חליפין, שאם תחיל בשר מן הבהמה, בשר אחר עולה תחתינו. מטמאין טמאת אבלין, אם חשב עליון להאבילין לנביר, הוא אבל לקבל טמאת ולטמא אחרים. וטמאת נעצמן אין ביה עני שיתלשש כלו, אבל מקבילין טמאת מן חשרין ומטמאין בה את אחרים וצריכין הכשר. לכא במים לאחרי שנדלדלו, ואחרי כך מקבילין טמאת לעולם נשחטה הבהמה. וטורח מלטמא עד משום נבלה. ואף על פי שאסורים באבילה משום ובשר בשדה טריפה, ידי נבלה טהור, דאין שחיטה עושה נפול. הכשר בדמיה, לקבל טמאת בלא הכשר אחר, כדן בהמה שנשחטה ויצא ממנה דם שדכשר בשרה באותו דם מיתה הבהמה הבשר, שנדלדל צירי הכשר, לקבל טמאת מן חשרין אם לא הכשר משנדלדל. וטמאת נבלה אין בו, דמיתה עושה נפול ותחשב נפול כאלו הוא אביר או אוחה הבשר המדולדל ואינו נעושה נבלה עמה במיתה, אלא כאלו פרש מחיים הוא, ובשר הפרש מן החי טהור, האבר מטמא משום אבר מן החי. דמיתה עושה נפול כדפרשנא, ואינו נעושה נבלה עמה. הלכך אינו מטמא משום נבלה. ואיכא בין אבר מן החי לאבר מן הנבלה, דבשר הפרש מאבר מן החי לא מטמא, שדרי אפלו בשר הפרש מן החי לא מטמא, כל שכן בשר הפרש מאבר מן החי, ואילו בשר הפרש מאבר מן הנבלה מטמא כבשר הפרש מן הנבלה עצמה. ורבי שמעון מטהר, אי אפשר לאופיין מליחה דרבי שמעון אדרי דיספא, דממה נפש, אי מיתה עושה נפול לטמא משום אבר מן החי, ואי אינה עושה נפול לטמא משום אבר מן הנבלה. הלכך על כרחן רבי שמעון ארישא קאי, האבר והבשר המדולדל בבהמה מטמאין טמאת אבלין במקומן, ורבי שמעון מטהר האבר כל זמן שמערה בבליה חיים שאינו מטמא טמאת אבלין, ועמא דרבי שמעון, דאמר קרא מכל האבל אשר יאכל, אבל אשתו; וכלו להאבילו לצביר בחייה קרוי אבל ומטמא טמאת אבליים, לאפוקי האבר והבשר המדולדל שסאורים לצביר משום אבר מן החי ומשום בשר מן החי, שאינן קרויין אבל ואין מטמאין טמאת אבליים. והלכה כרבי מאיר בשתייהו.



הָאָבֵר וְהַבֶּשֶׂר הַמְדֻלְדָּלִין בְּאָדָם, טְהוּרִין. מֵת הָאָדָם, הַבֶּשֶׂר  
טְהוֹר. הָאָבֵר מִטְמֵא מִשּׁוּם אָבֵר מִן הַחַי וְאִינוּ מִטְמֵא מִשּׁוּם  
אָבֵר מִן הַמֵּת, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר. וְרַבִּי שְׁמַעוֹן מְטַהֵר:

המדולדלים באדם טהורים. דאדם כי ימות כתיב: מת האדם הבשר טהור. דמיתה עושה נפול ובשר שפרש מן האדם החי טהור, האבר מטמא משום אבר מן החי. דדין האבר שפרש מן האדם החי שהוא טמא, כל זמן שהוא אבר שלם, ואבר שפרש מן המת ופרש מאותו אבר כזית בשר או עצם כשערה, טמא: ורבי שמעון מטהר, באבר מן המת נמי כמו באבר מן החי. דקבר כשם שאבר מן החי בשר הפרש ממנו או עצם כשערה הפרש ממנו טהור, הכי נמי באבר מן המת, ואין הלכה כרבי שמעון.



הַיְרוּעַ וְהַלְחָיִים וְהַקֶּבֶה נוֹהֲגִין בְּאַרְץ וּבַחֲצוּצָה לְאַרְץ, בְּפִנְי  
הַבַּיִת וְשֵׁלָא בְּפִנְי הַבַּיִת, בְּחֻלְצֵין אֲבָל לֹא בְּמִקְדָּשֵׁין. שְׁהֵיָה  
בְּדִין, וְמָה אִם הַחֻלְצֵין, שְׂאִינָן חֲזִבִין בְּחֻזָּה וְשׁוֹק, חֲזִיבִין בְּמִתְנֹת,  
קֹדְשִׁים שְׁחִיבִין בְּחֻזָּה וְשׁוֹק, אִינוּ דִין שְׁחִיבִין בְּמִתְנֹת. תְּלָמוּד  
לוֹמֵר (ויקרא ז), וְנָתַתְּ אֹתָם לְאַהֲרֹן הַכֹּהֵן וּלְבָנָיו לְחֶק עֹלָם,  
אֵין לוֹ אֶלָּא מָה שְׂאָמוּר בְּעֻנָן:

הירוע והלחיים, בארץ ובחוצה לארץ, משום דבעי למתני חילין אבלי לא במקדשין, תני נבלה: בפני הבית, בזמן שבית המקדש קיים; נאמן אתם, בחוזה ושוק כתיב אותם מעוט הוא, וזה ושוק אין מידי אחריותא לא:





כל הקדשים שקדם מום קבוע להקדשן ונפדו, חיבין בבכורה ובמתנות, ויוצאין לחלין, להגזו ולהעבד, וולדן וחלבן מתר לאחר פדיונן, והשוחטן בחוץ פטור, ואין עושים תמורה, ואם מתו יפדו, חוץ מן הבכור ומן המעשר. כל שקדם הקדשן את מומן, או מום עובר להקדשן, ולאחר מפאן נולד להם מום קבוע ונפדו, פטורין מן הבכורה ומן המתנות, ואינן יוצאין לחלין להגזו ולהעבד, וולדן וחלבן אסור לאחר פדיונן, והשוחטן בחוץ חיב, ועושים תמורה, ואם מתו, יקברו:

כל הקדשים שקדם מום קבוע להקדשן, דריזן הן ממקדש עצים ואמנם לדמיה, ואין בהן קדשת הנהגה תפדו חיבין בבכורה, אם יולד לאחר שנפדו, אבל קדם פדיון לא, קדשת היום מדרה הן בבכורה, שאין קדשת חלה על קדשה וולדן וחלבן מתר לאחר פדיון, אבל מקדש תמימים ונעשו בעלי מומין ונפדו, ולדן אסור בדרבנן, וכן רישא דקתיא מתר ודון סיפא דקתיא אסור מריזי בבל דאיבער לפני פדיונו ואתליד לאחר פדיונו. ולדן גמי דקדשי תמימים ונפדו נפקא לן דאסור בחיב בפסולי המקדשים שנפדו חובו ואבלת בשר, חובו ולא יקנה, ואבלת ולא לכלבין, בשר ולא חלב, ואז עושים תמורה, אפלו קדם פדיון. טוב מקרא עושה תמורה ואפלו נעשה לה ארז שהקדשו, אבל רע מקראו אינו עושה תמורה, ואם מתו פדיו. ואע על פי שאינן ראויין אלא לכלבין, ואנן קומא לן דאין פדיון את הקדשים ולאביקין לכלבין, דמי מעים בעלמא ניהו ולא נחית להו קדשת הנהגה. חוץ מן הבכור והמעשר. דאף על גב דקדם מומן להקדשן, חלה עליון קדשה גמורה לכל בדרמים, אלא שאין פירוש לקדם, דבכור ברחם תלה רחמנא, לא שאנ תם ולא שאנ בעל מום קדוש, תם קרב, ובעל מום נאכל בנזיל ומעשר, ומעשר רחמנא נמי כתיב ביה העשירי ידחה קדש ליה לא יבקר בין טוב לרע. טוב תם, רע בעל מום, או מום עובר, קדם להקדשן, דמוס עובר כמאן ולדמיה ידמי פטורין מן הבכורה, דכתיב בפסולי המקדשין שפדיו צביו ונאלי, מה צביו ואלי פטורין מן הבכורה, דהא כל הבכור אשר יולד בבכור ובצאנן תריב, אף אסורין המקדשין שנפדו אפלו יולדו לאחר שנפדו פטורין מן הבכורה, ומן המתנות, חזרו וקדשו וקדשה וולדן וחלבן אסור, דאיבער לפני פדיונו ואתליד לאחר פדיונו מריזי, דברישישית לעיל, דאי איבער ואתליד לאחר פדיונו, ולד צביו ואלי הוא, ואי אתליד לפני פדיונו, אפלו קדם מומן להקדשן נמי ולדן אסור, והשוחטן בחוץ חיב, ואף על גב דאין ראון לפתח אתל מועד יולד צביו מומין ניהו, ותנן ראיא לפתח אתל מועד וחיבין עליו בחוץ ונאשו ראיא לפנין אין חיבין עליו בחוץ, מומקנין לה למתנותין בדרקן שבעין ורבי עקיבא דאא דאמר אתל לא ידחה חלבו ואלא ובמפני לא ידחה, חיבין עליהם בחוץ אם שהקן קדם פדיונן, ונחשין תמורה, קדם פדיונן, דכתיב טוב ברע או רע טוב, ואם מתו, מעמקין, יקברו, דאין פדיון את הקדשים והאביקין לכלבין:



בכור שנתערב במאה, בזמן שמאה שוחטין את כלן, פוטרין את כלן, אחד שוחט את כלן, פוטרין לו אחד. השוחט לכהן ולכרי, פטור מן המתנות, והמשתתף עמהו, צריך שיירשם, ואם אמר חוץ מן המתנות, פטור מן המתנות, אמר, מכר לי בני מעיה של פרה, והיו בהן מתנות, נותנן לכהן ואינו מנכה לו מן הדמים, לקח הימנו במשקל, נותנן לכהן ומנכה לו מן הדמים:

בכור שנתערב במאה, מתניתין איירי בכבור שבא ליד כהן ונפלו בו מום ביד כהן ומכרו לישראל במומו, דאי בכבור ביד ישראלי קדם שנתנו לכהן, אמאי פוטרים את כלן מתנות כהנה, לימא ליה כהן, אי בכור הוא בלה דידו הוא, אי לא בכור הוא הב לי מתנותאי, אבל כשכבר בא ליד כהן ומכרו לישראל במומו, ונתערב במאה, פוטרים את כלן מתנות כהנה, דכל דרז ודך יכול לדחות את עצמו ולומר לכהן, שלי בכור הוא, ומכרו לכהן ופטור מן המתנות, דמן הבכור אין תרומים מתנות, שאין קדשה חלה על קדשה, אחר שזוהי את כלן פוטרין לו אחר, שאין אפשר שיהא יתא הבכור אחר כהן, ויכול לומר זה הוא: צריך שיירשם, שישעיהו בו סימן, שיעניו הבלי שיש לכהן או לכרי שחפתו בה, ואם אמר לו, אם אמר כהן לישראל פרה זו אני מוכר לך חוץ מן המתנות שבה: פטור ישראלי מן המתנות אמר לו, ישראלי לחברו טבח, מכר לי בני מעיה של פרה זו: והיו בהן מתנות, הקבה, שהיא אחת מן המתנות נותנן, וקח זה לכהן: ואין המוכר מנכה לו מן הדמים, שהרי היה יודע הלוקח שמתנות שם, וזה לא מכר לו את הקבה: לקח הימנו במשקל, כך וכך הלטרע, ושקל את הקבה, ונתנה לו לוקח לכהן, שהרי הנהלה אצלו וצריך להשיב, והטבח ינדה לו מן הדמים, שהרי מכר דבר שאינו שלו, ואם עבר השוחט ולא נתן מתנות מן הבכורה, לא נאסר בחיב באבילה, אבל מנדין אותו, ואפלו כהן שפטור מן המתנות, אם הוא טבח ששוחט ומוכר בשוק, ממתנין לו ששים וששל שבחורו, כמאן ואילך מוציאין ממנו מתנות ונותנין אותן לכהנים אחרים, ואם קבע בית מקבחים, אין ממתנין לו אלא מוציאין ממנו מיד, ואם לא רצה לתן מנדין אותו:





מן הפרק של ארכבה. המכרת עם הראש; עד פה של יד.  
עצם רחב של כף שקורין אספלודין. וכן שני עצמות,  
הנעצם האמצעי הידועו מן הפרק של ארכבה הנמכרת  
עם הראש עד מקום שכנגדו בגמל נפר, הנעצם הקלוען  
המכיר לטון. והודיעו המיני בלכד הוא שנתונים מן נזיר.  
דכתיב ונתן לבתן הודיעו. המינין שבירוע: ודוא של נזיר.  
כלומר, וכן ודוע בשלה האמור נזיר, כך נשלת ובנגדו  
ברגל שוק. האמור בשלמים נמי ותי שני עצמות מן הפרק  
של ארכבה עד בוקא דאטמא. הידוע כל הדין סבר של  
הוא פרק שבין השקולות והנעצם האמצעי. ואין הלכה  
כדי יהודי: הידועו מן לוח. אצל הצדעים. והדעה הלפי  
משה עד פקה של גרירת. עד שיפוי כובע שדוא פקעתה  
ופתחה של קנה, הידועו לחיים התחנות עם הלשון.  
משה אתה, פקה של גרירת טבעת הגדולה של קנה  
שעשויה גגלה פקסה. ופקה היא עגלה ככדור ובתוכה

גר שנתגיר והיתה לו פרה, נשחטה עד שלא  
נתגיר, פטור. משנתגיר, חיב. ספק, פטור,  
שהמוציא מחברו עליו הראיה. איזהו הזרוע, מן  
הפרק של ארכבה עד פה של יד. והוא של נזיר.  
ובנגדו ברגל, שוק. רבי יהודה אומר, שוק, מן  
הפרק של ארכבה עד סרף של רגל. איזהו לחי, מן  
הפרק של לחי עד פקה של גרירת:



קבב שתחכות הנישים בפלך להכבירו כשנותן בו:



ראשית הגז. כל הגזו צאנו ואפלו גזון מאה פנימים  
נותן מן הזיוה מתנה לבתן. נודה בארץ ובחוצה לארץ.  
והוא אדם רגל עקבם כרבי אלעאי. דאמר ראשית מה  
מה גזון גזון אלא בארץ. וליף נתינה נתינה מתורה. מה  
תירוש איתו נותנה אלא בארץ אף ראשית מהו אינו נתנו  
אלא בארץ. והבית דורו במתנה נמי דאין נותנת אלא  
בארץ. וראשית מהו והמתנות שיהיו הן, ולא הודו לן  
שאר תבני הודו. במקדשים, אפלו קרשי ביד הבית  
משום תבניתו זו זבאף, ולא של הקדש והזית בבית  
ובואן, אכלת אשור אם שהו ובמקום. אפלו לא שחט  
אלא אתה. ורבי אבהו ברלוח. כתיב הכא וז צאנך, וכתיב  
ההם ומגו כבשי יתמנם. מה להלן כבשים אף אן  
כבשים.

ראשית הגזו נודה בארץ ובחוצה לארץ, בפני הבית  
ושלא בפני הבית. בזולין אבל לא במקדשין. חמר  
בזרוע ובבלחיים. ובקבה מראשית הגזו, שהזרוע  
והלחיים והקבה נודהים בבקר ובצאן, במרבה  
ובמעט, וראשית הגזו אינו נודה אלא ברחלות,  
ואינו נודה אלא במרבה:



ושתי צאן. אכלתו רחמי מרקי צאן שנאמר תמש צאן  
עשיות. שמעושת את בעליהן ואמרות לו קום עשה  
מזון חדישה. שלא יתנה מזונה עליו כפחות סבון. והני  
על כרחק ראשית מהו, כתיב ביה אמן שנאמר מרוב  
דאלו במור כתיב כבוד שור, ודמשעט אפלו חר. וכן  
מנחת אם שור אם שהו מנה מנה ופסי. כל אחת מנה  
והני ובצור מלכא מבי לא חשיב גז, שזו פחות שבנות  
בכל שוק. לאו זרקה, אכלת מנחת מששים כלעיל אם מתיב  
בראשית מהו. אלא משום דרבי יוסא דייב שעריא רבה,  
קיי חבא לנרתיא וקא דרבי לן שוק. והשפע משקלו  
מששים ואלעאי מנחת, ומשקלו מנה ששקל נשיר  
רגעני שבורה. כשהו הוא נתון לו. הבא חלוק ראשית  
הזו מבידו, ולא יפחות חלק ממשקל המוש כלעיל  
צמור מלוק. ולא יפחות חלק הישרא ללבנו. אלא  
ישתו לו שער מן ההוצה והואי דריתו שאינו מלוק,  
על כבשיכבדו הבית. על משקל המוש כלעיל  
צמור מלוק. כדי שיכולו לעשות ממונו בגד קטן. והוא  
לשורת. ומאן ניהו, אבנט. מוסקין. ברא אתה ראשית  
הזו מבי. כי בו ברחי ה' איתון מלל שיקור ליעמד לשוק  
שעמיתן ערב דרבי קאמר, וכן לו מראשית לו צאנך  
שיכול לעשות בגד ליעמד לשורת. והשוק שבגדרים  
היו מלוק. והוא אומר, ודוא עשה ממשקל  
סופרין. וראשית מהו אלו מן העשר מן החמר, והמבי  
הזו עד שיהו יפחות מאחז מששים. ואין חיב בראשית  
אלא פחות מיה של פלע. והיתה גזת גזת אחת מן המשין  
מלוקים היה על פטור עד שצבעו. בעלוי קרש שנתה:  
פטור. מלוק עד. וקדיה בשנתה. והיה ליה בחוק מתנות  
דחזקו את שאכלן, ופטור. ולא צבעו. אן זה שני ואבתי  
מניחה הוא הלוקח לו צאנו של ידיו, שהוא מבי  
לזאן, פטור. וזו צאנך מתיב, והיא צאן לאו ידויה הוא,  
ואצאן קפיד דתנא, ולא אגזין ידויה אם שני מתיב:

וכמה הוא מרבה. בית שמיא אומרים, שתי  
רחלות, שלא אמר, וקיה איש עגלת בקר ושתי צאן.  
ובית הלל אומרים, חמש, שנאמר, חמש צאן  
עשויות. רבי דוסא בן הרכינס אומר, חמש רחלות  
גוזות מנה ופרס, חיבות בראשית הגז.  
וחכמים אומרים, חמש רחלות גוזות כל שהן.  
וכמה נותנין לו. משקל חמש סלעים ביהודה, שהן  
עשר סלעים בגליל, מלךן ולא צואי, כדי לעשות  
ממונו בגד קטן, שנאמר, נתתן לו, שיהא בו כדי  
מתנה. לא הספיק לתנו לו עד שצבעו, פטור. לבנו  
ולא צבעו, חיב. הלוקח גזו צאנו של נכרי, פטור  
מראשית הגזו. הלוקח גזו צאנו של חברו, אם שיר  
המוכר, המוכר חיב. לא שיר, הלוקח חיב. היה  
לו שני מינים, שחופות ולבנות, מכר לו שחופות  
אבל לא לבנות, זכרים אבל לא נקבות, זה נותן  
לעצמו וזה נותן לעצמו:



המוכר חיב. דאמר ליה לוקח מנתה רבין גבר היא: ואם לאו הלוקח חיב. דאמר ליה מוכר  
זה נותן לעצמו. הלוקח נתן לעצמו על מה שלוקח, והמוכר נתן לעצמו על מה ששיר אצלו.  
דיתא דרביה לרבנן טובה משל שחופות. וכן זכרים ונקבות  
בית החכמים קשה והיא ונקבות רבין:



שְׁלוֹחַ הַקֶּן, נוֹהֵג בְּאֶרֶץ וּבְחוּצָה לְאֶרֶץ, בְּפָנֵי הַבַּיִת וְשֵׁלֵא בְּפָנֵי הַבַּיִת, בְּחֵלְצֵי אֶבֶל לֹא בְּמִקְדָּשֵׁי. חֹמֶר בְּכֶסֶי הַדָּם מְשֻׁלֵּחַ הַקֶּן, שְׂבִיחָה לֹו עוֹף הַקְּדִישׁ כְּשֶׁחָזָא בְּרִשְׁתּוֹ לְבַרֵךְ תֵּיבִית, וּבִרְתָּ וּמֵצֵא אֲחֵר כִּף רֹבֵץ עַל הַקֶּן הַדְּבִיר, אִי נִמְי, כִּינֵן שֶׁהַקְּדִישׁ גִּזְלוֹת שֶׁל שׂוֹכְבֵי לְמוֹצֵי לַעֲלוֹת נִרְבֵּה, וְאֲחֵר כִּף מְשֻׁעָלוֹ אוֹתוֹן גִּזְלוֹת כִּירוֹו וְרָצָא וְקִנְנוּ בְּמִקְוִים אֲחֵר, דְּמַעְרָא בִּי אִקְשִׁינְהוּ דִּידֵיהּ הִוּוּ וְהֵל הַקֶּדֶשׁ עֲלֵיהּ, וְהִשְׁתָּא מְרַצָּן לֵאמֹר מִזְמֵן הוּא,

ואי הוה חלין הוה מוזיב: ואינו נוהג אלא בשאינו מוזמן, דכתיב בי יקרא, פרט למוזמן; שקננו בפרס. שמרדו ורצאו מן הבית, ואינו חוזרת לבית, ונעשו ממדיבות. ופרס לא מוזמן הוא מפני שכולות לבית: הרדיסאות. שרצן לגדל עם בני אדם, ועל שם הורדוס המלך שהיה מתעסק בגידולן נקראו הרדיסאות על שמו.



עוֹף טֵמָא, פְּטוּר מִלְשֻׁלַח. עוֹף טֵמָא רוֹבֵץ עַל בֵּיצֵי עוֹף טְהוֹר, וְטְהוֹר רוֹבֵץ עַל בֵּיצֵי עוֹף טֵמָא, פְּטוּר מִלְשֻׁלַח. קוֹרֵא זָכָר, רִבִּי אֱלִיעֶזֶר מַחִיב, וְחַכְמִים פּוֹטְרִין:

עוף טמא פטור מלשלח. דכתיב קן צפור, עוף משמע בין טהור בין טמא. צפור טהור ולא טמא: עוף טמא רובץ על ביצי עוף טהור. אף על גב דמציא דאפרוחים ברישוח הוא, פטור. דקו צפור בעיניו, שתתהא האם המנקבת טהורה: ועוף טהור הרובץ על הביצים כמו הנקבה, הלקח רבי אליעזר מחיב לשלח הוקר. אכל בשאר עופות מודה רבי אליעזר שוקר פטור, דאם אמר רחמנא, ולא אב, ואין הלקה כרבי אליעזר.



הַיֵּיתָה מְעוֹפֶפֶת, בְּזִמְן שְׂכַנְפִּיהּ נוֹגְעוֹת בְּקֶן, חֵיב לְשַׁלַּח. אִין כְּנַפְיָהּ נוֹגְעוֹת בְּקֶן, פְּטוּר מִלְשֻׁלַח. אִין שָׁם אֵלֵא אֶפְרוּחַ אֶחָד אוּ בִיצָה אַחַת, חֵיב לְשַׁלַּח, שְׁנָאֲמַר (דְּבָרִים כב), קֵן, קֵן מִכָּל מְקוֹם. הָיוּ שָׁם אֶפְרוּחִין מִפְּרִיחִין אוּ בִיצִים מוֹזְרוֹת, פְּטוּר מִלְשֻׁלַח, שְׁנָאֲמַר (שם), וְהָאֵם רִבְצָת עַל הָאֶפְרוּחִים אוּ עַל הַבֵּיצִים, מָה אֶפְרוּחִין בְּנֵי קִימָא, אִף בִּיצִים בְּנֵי קִימָא, יֵצְאוּ מוֹזְרוֹת. וּמָה הַבֵּיצִים צְרִיכִין לְאִמָּן, אִף הָאֶפְרוּחִין צְרִיכִין לְאִמָּן, יֵצְאוּ מִפְּרִיחִין. שְׁלַחָה וְחֹזְרָה, שְׁלַחָה וְחֹזְרָה, אֶפְלוּ אַרְבָּעָה וְחַמְשָׁה פְּעָמִים, חֵיב, שְׁנָאֲמַר (שם), שְׁלַח תְּשַׁלַּח. אָמַר, הִרִינִי נוֹטֵל אֶת הָאֵם וּמְשַׁלַּח אֶת הַבְּנִים, חֵיב לְשַׁלַּח, שְׁנָאֲמַר (שם), שְׁלַח תְּשַׁלַּח אֶת הָאֵם וְהַבְּנִים וְהַחַיִּוִן לְקֹן וְאֲחֵר כִּף חֹזְרָה הָאֵם עֲלֵיהֶם, פְּטוּר מִלְשֻׁלַח:

זמן שכנפיה נוגעות בקן חייב לשלח. דאמר קרא רובצת, ולא מעופפת, ומרחבת רובצת ולא כתב וישבת, שמע מנה דאם כנפיה נוגעות בקן חייבת: שנאמר שלח. לעולם משמע: נטל את הבנים וכו'. דכיון דנטל את הבנים היו ליה קן מוזמן:



VENDREDI  
10 Adar I 5779  
15 / 02 / 19



# Ch.12 Mishna 4

HOULIN

לוֹקֵחַ וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּחַ. אֵף עַל גַּב  
דְּלָא הִנְתֵּק לַעֲשֹׂה אֵין לֹקֵחַן עֲלֵיהּ.  
הָבֵיא הֵינּוּ טַעְמָא דְרִבְרֵי רַבִּי יְהוּדָה  
שֶׁלֹּחַ מִעֲקָרָא מְשַׁמְעוּ, וְרַבִּי קְאָמֵר  
קָרָא, אֵלּא תִּקְחָ דְחָא, אֲבָל מִהּ מַה שֶּׁ  
עָלֶיךָ לַעֲשׂוֹת בְּשִׁמְצוּמָא דְחָק, שֶׁלֹּחַ  
תְּשַׁלְּחָ אֵת הָאֵב, וְאֵין בָּאן בְּחָק  
לַעֲשׂוֹת אֵלּא עֲבַרְתָּ עֲשֵׂה וְלֹא תַעֲשֶׂה. וְאֵין הִלְכָה כְּרַבִּי יְהוּדָה: אֵין לֹקֵחַן עֲלֵיהּ. אִם קִים עֲשֵׂה שְׁבָה. אֲבָל אִם לֹא קִים הַעֲשֵׂה, כְּגוֹן הַלֹּקֵחַן אִם מִעַל  
הַבְּנִים וְשִׁקְטָהּ אוֹ מִתְּהָ תַחַת יָדוֹ, לֹקֵחַ.

הַנוֹטֵל אִם עַל הַבְּנִים, רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר, לֹקֵחַ וְאֵינוֹ מְשַׁלֵּחַ.  
וְחֻקִּים אוֹמְרִים, מְשַׁלֵּחַ וְאֵינוֹ לֹקֵחַ. זֶה הַכֶּלֶל, כָּל מִצְוֹת לֹא  
תַעֲשֶׂה שִׁישׁ בָּהֶן קִים עֲשֵׂה, אֵין לֹקֵחַן עֲלֵיהּ:



DIMANCHE  
12 Adar I 5779  
17 / 02 / 19



# Ch.12 Mishna 5

HOULIN

מִצְוֵה שְׁהִיא כַּאֲסֵר. שְׁאֵין בָּהּ  
הֶסְרוֹן כִּים אֵלּא דְבַר מַעֲט:

לֹא יִטַּל אָדָם אִם עַל הַבְּנִים, אֲפֹלוּ לְטַהֵר אֵת הַמִּצְרָע. וְמִה  
אִם מִצְוֵה קִלָּה שְׁהִיא כַּאֲסֵר, אֲמָרָה תּוֹרָה (דְּבָרִים כב). לְמַעַן  
יִיטֵב לָךְ וְהִאֲרַכְתָּ יָמִים, קַל וְחֹמֵר עַל מִצְוֹת חִמּוּרוֹת שְׁבַתְּוֹרָה:



**Hazak Hazak !!! Fin du traité Houlin !**

LUNDI  
13 Adar I 5779  
18 / 02 / 19



# Ch.1 Mishna 1

BEKHOROT

הַלֹּקֵחַ עֲבַר חִמּוּרוֹ שֶׁל נִבְרִי.  
בְּשֵׁאוֹ בִּמְעֵי אִמּוֹ וּבְכוּרֵי הָאֵל.  
לְהַכִּי נִקַּט עֲבַר חִמּוּרוֹ, שְׁאֵין לָךְ  
בְּהֵמָה טַמְאָה קְרוּשָׁה בְּבִכּוּרָה  
אֵלּא פֶטֶר חִמּוּר בְּלִבָּהּ, וְאֵין  
דוֹטָרֵן מְלִיָּה דְפֶטֶר חִמּוּר, פְּסִיק  
וְשִׁירֵי לֵיָּה. וְכֵל הֶךָ פְּרָקִי אַחֲרֵינוּ  
מִרְי בְּכּוּר בְּהֵמָה טוֹהֲרָה: אֵף  
עַל פִּי שְׂאִינוֹ רִשְׁאֵי. לְמַכּוּר לְנִבְרִי  
בְּהֵמָה גִּסָּה, מַפְנֵי שְׁנַעֲשִׂיתָ בָּהּ  
מִלֵּאכָה בְּשַׁבַּת: וְהַמְשַׁתַּחֵף לוֹ.

הַלֹּקֵחַ עֲבַר חִמּוּרוֹ שֶׁל נִבְרִי, וְהַמּוֹכֵר לוֹ אֵף עַל פִּי שְׂאִינוֹ  
רִשְׁאֵי, וְהַמְשַׁתַּחֵף לוֹ, וְהַמְקַבֵּל מִמֶּנּוּ. וְהַיּוֹתֵן לוֹ בְּקַבְּלָהּ, פֶּטֶר  
מִן הַבְּכוּרָה, שְׁנֹאֲמֵר (בַּמְדַּבֵּר ג), בְּיִשְׂרָאֵל, אֲבָל לֹא בְּאַחֲרִים.  
כֹּהֲנִים וְלוֹיִם פֶּטוּרִין מִקַּל וְחֹמֵר, אִם פֶּטוּרֵי שֶׁל יִשְׂרָאֵל בְּמַדְבָּר,  
דִּין הוּא שְׁיִפְטוּרֵי שֶׁל עֲצָמָן:



אֲפֹלוּ חֵלֶק הַנְּבִרִי מִסִּים וְיָדוּעַ, כְּגוֹן יָדוֹ אוֹ רַגְלוֹ שֶׁל בְּכוּר, אוֹ שֶׁל אִמּוֹ. כֵּל זֶמֶן שְׂאֵם יִחַף מִמֶּנּוּ אוֹתוֹ אֲבַר תְּשַׂאֵר הַבְּהֵמָה בַּעֲלַת מוֹם הָרִי וְזֶה שְׁתּוּפֹת  
נִבְרִי וּפְטוּר: וְהַמְקַבֵּל מִמֶּנּוּ. שֶׁהַחִמּוּרָה שֶׁל נִבְרִי וְיִשְׂרָאֵל מִקְבֵּלָהּ וּמוֹטְפָל בָּהּ כִּדִּי שִׁירוֹ חוֹלְקִין בּוֹלְדוֹת, אֲבָל גּוֹף הַבְּהֵמָה שֶׁל נִבְרִי: פֶּטוּר מִן הַבְּכוּרָה.  
אוֹתוֹ עֲבַר שְׁקֵנָה מִן הַנְּבִרִי אוֹ שְׁמֹכֵר הוּא לְנִבְרִי אֵינוֹ קְרוּשֵׁ, הוֹאִיל וְיֵשׁ לְנִבְרִי חֵלֶק בּוֹ אוֹ בְּאִמּוֹ, שְׁנֹאֲמֵר הַקְּדוּשָׁתִי לֵךְ כֵּל בְּכוּר בְּיִשְׂרָאֵל, וְלֹא כְּנִבְרִי:  
אִם פֶּטוּר אֵת שֶׁל יִשְׂרָאֵל בְּמַדְבָּר. הַלּוֹיִם לֹא פֶטוּרֵי הַבְּהֵמָה שֶׁל יִשְׂרָאֵל בְּמַדְבָּר, דְּכַתִּיב וְאֵת הַבְּכוּרָה בְּהֵמָה פְּטוּרָה, בְּכַתִּיב וְאֵת בְּהֵמָה הַלּוֹיִם תַּחַת הַבְּהֵמָה.  
אֵלּא חִבֵּי קְאָמֵר, הַלּוֹיִם הַפְּקִיעוּ קְדוּשַׁת בְּכוּרֵי יִשְׂרָאֵל בְּמַדְבָּר. בְּכַתִּיב קַח אֵת הַלּוֹיִם תַּחַת כֵּל בְּכוּר בּוֹ, וְאִם הַפְּקִיעַה קְדוּשַׁת הַלּוֹיִם תַּחַת קוֹשֶׁתָן שֶׁל  
יִשְׂרָאֵל, דִּין הוּא שְׁתַּפְּקִיעַ אֵת שֶׁל עֲצָמָן, וּמֵאוּרֵי שְׁלַמְדוֹ שֶׁהַפְּקִיעַה קְדוּשַׁת בְּכוּרָה מִעֲצָמָן שֶׁל לּוֹיִם, לְמַדְנֵי שְׁפִטְרֵי חִמּוּרִין שְׁטוּרִין מִן הַבְּכוּרָה. דְּכַתִּיב  
אֵךְ פָּרַד תַּפְרָה אֵת בְּכוּר הָאֵרֶם וְאֵת בְּכוּר הַבְּהֵמָה הַטַּמְאָה תַּפְרָה, כֵּל שִׁישְׁנֵוּ בְּכוּרֵי אֲדָם יִשְׁנֵוּ בְּכּוּר בְּהֵמָה טַמְאָה, וְכֵל שְׂאִינוֹ בְּכּוּר אֲדָם אֵינוֹ  
בְּכּוּר בְּהֵמָה טַמְאָה. אֲבָל מִכּוּר בְּהֵמָה טוֹהֲרָה לֹא נִפְטוּר כֹּהֲנִים וְלוֹיִם, כְּדִלְקָמָן:



פְּרָה שְׂוֵלְדָה כְּמִין חֲמוֹר, וְחֲמוֹר שְׂוֵלְדָה כְּמִין סוֹס, פֶּטוּר מִן  
הַבְּכוּרָה, שְׁנֵי פֶטָרִים מִן חֲמוֹר פֶּטָר חֲמוֹר, שְׁנֵי פְעָמִים, עַד שֶׁיִּהְיֶה  
הַיּוֹלֵד חֲמוֹר וְהַנּוֹלֵד חֲמוֹר. וְיָמָּה הֵם בְּאֵכִילָה. בְּהֵמָה טְהוֹרָה  
שְׂוֵלְדָה כְּמִין בְּהֵמָה טְמֵאָה, מִתֵּר בְּאֵכִילָה. וְיִטְמָאָה שְׂוֵלְדָה כְּמִין  
בְּהֵמָה טְהוֹרָה, אֲסוּר בְּאֵכִילָה, שֶׁהַיּוֹצֵא מִהֶטְמָא, טְמֵא. וְהַיּוֹצֵא  
מִן הַטְּהוֹר, טְהוֹר. דָּג טְמֵא שְׂבָלַע דָּג טְהוֹר, מִתֵּר בְּאֵכִילָה.  
וְטְהוֹר שְׂבָלַע דָּג טְמֵא, אֲסוּר בְּאֵכִילָה, לְפִי שְׂאִינוֹ גְּדוּלְיוֹ:

שְׂוֵלְדָה כְּמִין חֲמוֹר דְּרִיתֵיהּ קָרִישׁ בְּבֹרֵה אִימָא לִיחִיב. צְרִיכִי פֶטָר חֲמוֹר פֶּטָר חֲמוֹר שְׁנֵי פְעָמִים. חַד בְּקִישׁ לִי כֵל בְּבוֹר, וְחַד בְּרֵאחַ אַתָּה אוֹמֵר אֵלַי  
מִדּוּ בְּאֵכִילָה. כְּלוּמַר בְּהֵמָה שְׂוֵלְדָה כְּמִין חֲמוֹר וְדוּמָה לְנֹלֵד, מִדּוּ בְּאֵכִילָה: שְׁהַיּוֹצֵא מִהֶטְמָא טְמֵא. וְדַבְּשׁ דְּבוּרִים וְרַעֲיֵן מִתֵּר, וְלֹא מִקְרִי יוֹצֵא מִן הֶטְמָא.  
לְפִי שֶׁאֵין מַצְמִזֵּת אוֹתוֹ מִבְּשָׂרָן אֵלֶּם מְכַוְּנִים אוֹתוֹ לְנֹפֵן, שְׂאוּבֹלוֹת מִפְּרָדֵי הָאֵילָנוֹת וּמוֹן נַעֲשֶׂה הַדְּבִשׁ. וְחֹלֵב הָאֵדָם מִתֵּר בְּשֶׁפֶשׁ, אֲבָל לֵינֵק מִשְׁדֵּי  
הַתֵּשֶׁבֶת אֲסוּר. וְכִי שֶׁאֵין חֹלֵב שֶׁל בְּהֵמָה חַיִּיהָ טְמֵאָה, הֵי יוֹצֵא מִן הֶטְמָא וְאֲסוּרֵי: דָּג טְמֵא שְׂבָלַע דָּג טְהוֹר. אֵף עַל גַּב דְּלֹא חֲזִינוּ לִיהָ שְׂבָלַע, כִּיּוֹן דְּרִב  
דְּגִים מְשֻׁרְרִים בְּמִינָן, כְּמוֹ שְׂבָלַע כְּפִינָן דְּמֵי:



חֲמוֹר שְׂלֵא בְּפָרָה, וְיִלְדָה שְׁנֵי זָכָרִים, נוֹתֵן טֵלָה אֶחָד לַפְּהֵן. זָכָר  
וְנִקְבָּה, מִפְּרִישׁ טֵלָה אֶחָד לְעִצְמוֹ. שְׁתֵּי חֲמוֹרִים שְׂלֵא בְּכָרוֹ,  
וְיִלְדוּ שְׁנֵי זָכָרִים, נוֹתֵן שְׁנֵי טֵלָיִים לַפְּהֵן. זָכָר וְנִקְבָּה, אוֹ שְׁנֵי  
זָכָרִים וְנִקְבָּה, נוֹתֵן טֵלָה אֶחָד לַפְּהֵן. שְׁתֵּי נִקְבוֹת וְזָכָר אוֹ שְׁנֵי  
זָכָרִים וְשְׁתֵּי נִקְבוֹת, אֵין כָּאֵן לַפְּהֵן כְּלוּם:

נוֹתֵן טֵלָה אֶחָד לַפְּהֵן. בְּפִרְיוֹן.  
דְּמִמָּה נִפְשָׁךְ חֲדִי מִיְדוֹ בְּבוֹר:  
זָכָר וְנִקְבָּה. וְאֵין יוֹדֵעַ אֵם יָצָא  
זָכָר תְּחִלָּה וְהוּא בְּבוֹר, אוֹ  
נִקְבָּה תְּחִלָּה וְהוּא בְּבוֹר, אוֹ  
דִין בְּבוֹרָה: מִפְּרִישׁ טֵלָה. מִשּׁוּם  
סִפֵּק, וּמִפְּסִיק עַלֵּיו קִדְשׁ הַפֶּטֶר  
חֲמוֹר: וְהוּא לְעִצְמוֹ. שְׁהוּא עִצְמוֹ  
אֲבָל הַטֵּלָה לֹא יִתְנֶנּוּ לַפְּהֵן,  
דְּכֵן הֵי מְרֻצֵי מִחֲבֵרָה, וְעַלֵּיו  
הִרְאָה לְהֵבִיא עֲרִים שֶׁחֲבֵר  
אֵין תְּחִלָּה. וְאֲסוּרָא לִיבָא,  
דְּמִמּוּנָה הוּא, וְהִבָּא לִיבָא גִזֵּל דְּסִפֵּק הוּא: שְׁתֵּי חֲמוֹרוֹת וְיִלְדוּ זָכָר, זָכָר וְנִקְבָּה. נוֹתֵן טֵלָה אֶחָד לַפְּהֵן בְּשִׁבְלֵי הַזָּכָר, אוֹ שְׁנֵי זָכָרִים וְנִקְבָּה, דְּחִדָּא יִלְדָה  
זָכָר וְחִדָּא יִלְדָה זָכָר וְנִקְבָּה אוֹ אֵי מִי חִדָּא יִלְדָה שְׁנֵי זָכָרִים וְאִתָּה יִלְדָה נִקְבָּה. נוֹתֵנִים טֵלָה אֶחָד לַפְּהֵן, דְּהָא חַד זָכָר אִיבָא וְחִדָּא יִלְדָה זָכָר וְחִדָּא יִלְדָה נִקְבָּה וְנִקְבוֹת יָצְאוּ  
סִפֵּק דְּשִׂמְעָא וְנִקְבָּה יָצְאוּ תְּחִלָּה מִפְּרִישׁ טֵלָה וְהוּא לְעִצְמוֹ: שְׁנֵי זָכָרִים וְשְׁתֵּי נִקְבוֹת. סִפֵּק חֵן, דְּשִׂמְעָא כֵּל חִדָּא יִלְדָה זָכָר וְנִקְבָּה, וְשִׂמְעָא וְנִקְבוֹת יָצְאוּ  
תְּחִלָּה, הִלְפָךְ אֵין לַפְּהֵן כָּאֵן כְּלוּם, אֵלֶּם מִפְּרִישׁ עֲלֵיהֶם שְׁנֵי טֵלָאִים לְאִסּוּרֵיהוֹן וְחֵן לְעִצְמוֹן, כִּךְ פִּרְשׁוּ רַבּוּתֵי. אֲבָל רַמְבַּ"ם סִבֵּר דְּאֵין כָּאֵן  
לַפְּהֵן כְּלוּם וְאִפְּסֵי טֵלָה לְעִצְמוֹ אֵינוֹ צָרִיךְ לְהַפְרִישׁ, מִשּׁוּם דְּאִיבָא כֵּל חַד מִתְּנֵךְ סִפֵּקֵי טוּבָא כְּשִׁילְדוּ שְׁתֵּי נִקְבוֹת זָכָר, שְׂמֵא אַתָּה מִשְׁתִּיתָן יִלְדָה שְׁתֵּי  
נִקְבוֹת וְהִיאֲרֵת זָכָר, אוֹ שְׂמֵא וְיִלְדָה נִקְבָּה וְהִיאֲרֵת זָכָר וְאִחֲרָיו נִקְבָּה, אוֹ נִקְבָּה וְאִחֲרָיהּ זָכָר. וְכֵן סְפִיקוֹת הִרְבֵּה יֵשׁ בִּישְׁנֵי זָכָרִים וְשְׁתֵּי נִקְבוֹת, הִלְפָךְ  
אִפְּסֵי טֵלָה לְעִצְמוֹ אֵינוֹ מִפְּרִישׁ, וּפְרִישׁ רַבּוּתֵי עָקֵר:



# DEDICACES

La publication de ce livret est dédiée pour un  
Zéra chel Kayama à

**Esther Avigaïl bat Martine Miryam et  
Michael Aharon ben Sylvie Tsipora**

La publication de ce livre est dédiée pour  
l'élévation de l'âme de

**Hanna Sylvie Sitruk z"l**

La publication de ce livre est dédiée pour la  
réfoua chéléma de

**Ruth bat Traina**

La publication de ce livre est dédiée pour la  
réussite du

**Collel Daat Shlomo**

de notre ami le **Rav Michaël Guedj**,  
à Bnei Brak

5 MINUTES ETERNELLES  
R.N.A. : W751213717  
c/o Daniel Dahan,  
1 bis rue Baudin, 92300 Levallois Perret



**5 MINUTES  
ETERNELLES**

Je souhaite m'abonner à 5 MINUTES ETERNELLES  
et recevoir ma revue à la maison  
(82 euros/an ou 300 shekels/an)

NOM \_\_\_\_\_

PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_

CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TELEPHONE \_\_\_\_\_

MAIL \_\_\_\_\_

MONTANT VERSE \_\_\_\_\_

MODE DE PAIEMENT \_\_\_\_\_

DEMANDE DE CERFA

5 MINUTES ETERNELLES

[www.5mineternelles.com](http://www.5mineternelles.com)

01 77 38 46 78 ( France ) / 058 322 68 43 ( Israël )



[...] La parole influence le cœur. Si comme l'écrit le Rama, la parole est la plume du cœur, la réciproque est aussi vraie : le cœur est le parchemin de la parole ! Lorsque je vais parler intelligemment, mon cœur va s'imprégner et vivre cette sagesse. Et inversement, lorsqu'un plaisir éphémère va chatouiller mon instinct, si je laisse ma bouche exprimer à haute voix mon admiration, ces paroles vont semer en mon cœur les mauvaises herbes qui me feront trébucher [...]

Kohelet nous met donc en garde de parler concisément devant Hashem, afin de laisser l'intellect contrôler notre parole, parce qu'autant que les songes naissent de l'abondance des pensées, ainsi la voix du sot naît dans l'abondance des paroles !

[Kohelet 5:2]

Conception graphique : meir.judaikart@gmail.com

Recevez un numéro d'essai GRATUIT  
chez vous sur simple demande  
Abonnement à l'année - 8 numéros : 7€/mois

Avec la participation  
de



Comment nous joindre :  
Israël : 058.322.68.43  
France : 01.77.38.46.78

WWW.5MINETERNELLES.COM

בנין פנתי

